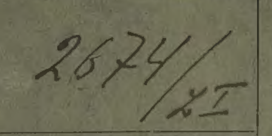

Semi-
narium
Histo-
ricum

2674/ZI

BIBLIOTHECA
UNIV. JAGELL.
CRACOVIENSIS



Dublety ad 10984.I
i 18661.I
Elz

RECUEIL
DE PIECES
RELATIVES AU PROCÉS
ENTRE
S. A. le Prince
ADAM CZARTORYSKI,
ACCUSATEUR,
& M. M.
KOMARZEWSKI & RYX,
Accusés du Crime d'Empoisonnement.

Quod igitur est hujus modi crimen ut qui commisit non neget: qui non negavit absolutus sit.
(Cic: orat: pro. Celio. §. 23.)



M. DCC. LXXXV.

INTRODUCTION.

Le Procès d'empoisonnement, dans lequel S. A. M. le Prince Adam Czartoryski, Général des terres de Podolie s'est porté pour Accusateur, de Mr Komarzewski, Major Général employé auprès de Sa Majesté Polonaise, & de Mr. Ryx, Staroste de Piaseczno, premier Valet-de-Chambre du Roi, est devenu trop célèbre, pour que le Public n'ait pas le droit de réclamer la communication des pièces essentielles appartenantes à ce Procès.

C'est ce Recueil que nous lui présentons aujourd'hui.

Si son opinion n'est pas fixée par la Sentence du Tribunal, il trouvera ici les titres, sur lesquels il peut revoir lui même le Procès & juger les Juges.

La première de ces pièces, est le plaidoyer qui a rassemblé les moyens de l'Accusateur.

La seconde est la défense de Mr. Ryx.

La troisième celle de Mr. le Général Komarzewski.

La quatrième est l'extrait de la Sentence du Tribunal.

La cinquième, une lettre du Prince Primat, au Prince Adam Czartoryski.

La sixième, la réponse du Prince Adam Czartoryski, à cette lettre.

La septième l'examen de la poudre présentée au Tribunal, comme faisant Corps de délit.

Ce Recueil doit intéresser tous les partis, celui de l'Accusateur, en tant qu'il fait connaître les motifs qu'il a eus de croire & d'agir; celui des Accusés, en justifiant la Sentence qui les absout.

Nous ne pouvons au reste nous flatter que chaque résultat que présentera ce Recueil serve tous les intérêts & toutes les vues.

Il aura quatre classes de Lecteurs.

La première est celle des personnes qui ont été revoltées des conséquences de la démarche du Prince Adam Czartoryski & de son parti, & ne veulent y voir que les indices caractérisés d'une accusation maligne, qui n'a eu d'autre but dans son origine, que de rendre la Cour suspecte au dedans & au dehors, & de porter coup à son crédit.

La seconde sera composée des Amis du parti accussateur, qui ne cesseront de jetter des doutes sur le fond de la chose & sur la procédure qui a justifié les accusés.

Cette classe est, & sera sans cesse grossie par tous les mécontens de la Cour, ils seront toujours prêts à tirer de cette affaire odieuse, la matière de leurs vengeances. Désormais il ne sortira pas un refus de

la bouche du Roi, qui ne ſoit auſſitôt payé de quelque ſarcaſme qui rappellera l'Hiſtoire du jour.

Les quatre-vingt-dix-neuf jaloux que fait un heureux, ne manqueront pas de charger la Dame Ogrumoff d'empoiſonner la joye de celui-ci, & celle de ſon bienfaiteur.

La troiſième claſſe des lecteurs eſt formée par les Gens indiférens pour le moment, mais prêts à croire à l'empoiſonnement du Prince Czartoryſki, ſuivant le tems & les circonſtances. Ces gens là ſont aujourd'hui tantôt dans un parti, tantôt dans l'autre, mais partout ils s'expliquent d'une manière équivoque; ils ne décident rien; ils n'affirment rien; ils ſe ménagent le droit d'avoir un avis lorſqu'ils auront intérêt à le prendre. En attendant, les doutes & l'inculpation ſont mis en réſerve, & ils ſe tiennent prêts à croire aux Crimes de la Cour, ſitôt qu'el-

le se sera rendue coupable, de celui de négliger trop longtems leur mérite.

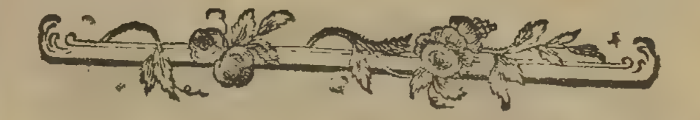
Enfin la dernière classe des Lecteurs, celle à la quelle nous désirons ardemment que notre travail puisse réunir les trois autres, celle à la quelle nous l'offrons & le dédions, rassemble cette portion du Public, que la sagesse tient éloignée des intérêts & de l'injustice des passions: instruite par ce Recueil, elle pardonnera au Prince Adam Czartoryski, en faveur du grand intérêt qui a pu le tromper, d'avoir crû & agi, si non témérairement, du moins avec un peu de précipitation.

Elle repoussera avec indignation loin d'elle cette opinion atroce, que des Cousins germains du Roi ayent eu la moindre idée de l'inculper pour la ruine de son crédit. Si elle croit entrevoir que cet effet auroit été possible, elle n'en rendra point responsable l'intention de l'accusateur, mais cette impuissance de l'homme

de ſaiſir à tems toutes les conſequences de ſes démarches. Elle s'intéreſſera vivement ſurtout au ſort de Meſſieurs Komarzewſki & Ryx, victimes infortunées de la ſcélérateſſe d'une créature infâme & de la confiance qu'elle a ſurpriſe. Elle s'appliquera à leur offrir ces ſoins tendres & généreux, ces prévenances, ces marques d'eſtime, que le malheur rend ſi néceſſaires & aux quelles il eſt ſi ſenſible par ce qu'elles le vengent & le conſolent.

Elle prendra les droits & l'honneur de ces Meſſieurs ſous ſa garde, & tiendra pour vil & deshonoré quiconque, abuſant lâchement de leur infortune, voudra en tirer avantage & cherchera à l'agraver par des propos & des démarches équivoques.





PLAIDOYER

POUR M. LE PRINCE

ADAM CZARTORYSKI.

FAIT.

LE 11. Janvier 1785. le Sr. Taylor se rendit chez M. le Prince Adam Czartoryski, & lui dit: " Mon Prince vous avez „ de grands ennemis, qui attentent à votre „ vie; je tremble moi même de vous en par- „ ler. Où dinez vous? Chez ma Sœur, ré- „ pondit le Prince. Eh bien! continua le „ Sr. Taylor, je vous prie de ne manger „ ni boire, sans m'en prévenir; car vous avez „ des ennemis, qui cherchent à vous empoi- „ sonner. Je suis possesseur de l'instrument „ qui a été préparé pour votre mort.... „ Ce que je vous dis à présent, suffit; mais „ venez chez moi ce soir; je vous ferai con- „ noitre une personne, qui pourra vous en „ dire davantage. „ (*a*)

(*a*) Extrait de l'Interrogatoire juridique du Sr. Taylor; du 31. Janvier 1785. *folio 20.*

Le Prince ſe rendit en effet chez le Sr. Taylor, accompagné de S. E. M. le Maréchal Comte Potócki.

Une femme, épouſe d'un Officier Ruſſe, nommée Ogrumoff, s'y trouva, & dans un long entretien, elle fit à ces Meſſieurs, la dépoſition ſuivante: " Il y a quelques jours que „ MM. Komarzewſki & Ryx ſe ſont rendus chez moi, & après un entretien ſur „ des objets étrangers, le premier de ces „ Meſſieurs me dit: — Etes vous prête à entreprendre tout ce qu'on exigera de vous? „ Tout ce qui ſera poſſible, repondis-je, & „ avec plaiſir. Eh bien! me dit alors le „ Général, ſi vous êtes capable de faire avaler au Prince Czartoryſki ce qui eſt contenu dans ce papier (lequel il tira alors „ de ſa poche,) votre fortune eſt faite: vous „ pourez venir tout de ſuite chez moi à la „ Cour, on aura ſoin de vous mettre en ſureté... Vous ſentez-vous capable d'exécuter „ cette entrepriſe? M. Ryx prit alors la „ parole, & dit: Parbleu ſi elle en eſt capable! Mais, repris-je, ſi le Prince ne veut „ ni manger ni boire avec moi, comment „ faire? Si cela ne réuſſiſſoit pas ainſi, repliqua M. Ryx, il faut tâcher de coucher avec lui, & de le poignarder. Si „ j'étois à votre place, j'en tuerais bien quatre. — Je fis alors ſemblant d'entrer dans „ les vues de ces Meſſieurs, & je deman-

„ dai du tems pour exécuter cet empoiſon-
„ nement; mais intimidée par la conſidéra-
„ tion des malheurs qui m'attendoient de la
„ part de ces Meſſieurs; qui n'auroient pas
„ manqué de me ſacrifier, répugnant d'ail-
„ leurs à commettre ce crime, j'ai pris le
„ parti de vous le révéler... „ (*b*)

Le Prince Czartoryſki n'ajouta point foi d'abord à la délation de cette femme. Dans le doute; il chargea le Sr. Taylor de lui offrir deux cents ducats; pour prix de ſa rétractation, au cas qu'elle en eut imposé, & en lui promettant le ſecret. Elle refuſa l'argent, & proteſta de la vérité de ſa dépoſition. Les motifs de croire ſe multipliant, le Prince prit de nouvelles meſures pour s'éclairer. Il avoit reçu une première dépoſition verbale, il en exigea une ſeconde par écrit, afin que de la confrontation des deux; pût réſulter quelques traits de lumière utile.

M. le Maréchal Potocki ſe chargea de la commiſſion; il eut une entrevue avec la Dame Ogrumoff, & lui demanda un écrit; elle y conſentit ſans balancer, & ſous les yeux de M. le Maréchal, elle écrivit la pièce ſuivante.

“ Moi ſouſſignée, déclare volontairement,
„ par pur amour de vérité & de probité, ſans

(*b*) Extrait de l'interrogatoire de la Dame Ogrumoff, du 19. Janvier *page 11*.

„ que perſonne m'ait ſuggéré, ni le projet de
„ la déposition, ni les circonſtances qui l'accompagnent, le fait ſuivant; me chargeant de ſoutenir ma déclaration, pourvû que ma perſonne ſoit aſſurée, en face des perſonnes que je dénonce.

„ *1mo.* Je déclare, que le Sr. Ryx Staroſte m'a engagée pendant la Diète de Grodno, à un voyage dans cette Ville, où ma préſence lui a paru néceſſaire pour le ſervice du Roi, & il m'a promis des récompenſes, pourvû que j'entre en intrigue avec une perſonne connue, qui tient correſpondance avec le Prince Adam Czartoryſki; ſur le peu de ſuccès de cette commiſſion, le dit Ryx m'a abandonné à Grodno.

„ *2do.* Je déclare, qu'après mon retour de Grodno, le dit Ryx jugea à propos de me venir voir, & après avoir été reçu avec humeur, il chercha à me tranquiliſer par des nouvelles promeſſes, & me pria d'écouter le Général Komarzewſki, & me l'amena le ſoir à ſix heures, lequel Général débuta par me dire, que je devois le regarder comme le Roi même, qu'il me demandoit un ſervice important, pour lequel j'aurois mille ducats en lettres de change de Mr. Tepper & Compagnie, qu'il me montra, & une penſion de cinq cent ducats, & une terre; & comme après une telle propoſition, je demandai en quoi il exigeoit ce

„ ſervice, & que je ne pouvois m'engager, „ qu'à une choſe poſſible, le Général conti- „ nua ſon diſcours en me diſant, qu'il s'agiſ- „ ſait de ſéduire le Prince Adam, Général de „ Podolie, de l'engager à un commerce ga- „ lant, & de lui abréger ſes jours; après quoi „ il me remit un paquet de poudre, en me „ diſant: faites lui avaler cela. Parbleu! a „ dit le Sr. Ryx, elle le fera, croyez-moi; „ elle a du courage, & le Général Koma- „ rzewſki répondit: cela ſont ſes affaires, ſi „ elle ne riſque rien, elle n'aura rien. Le „ Sr. Ryx répondit: ſi le Prince ne vou- „ loit ni boire ni manger, donnez lui un coup „ de poignard, en diſant: voilà une belle cho- „ ſe que d'avoir peur, ſi je pouvois y parve- „ nir comme vous, je ne réſiſterois pas un „ inſtant à lui porter le coup. Allez ma „ chère, ayez courage; votre fortune ſera „ faite pour toute votre vie, faite votre coup, „ & après quoi nous vous recevrons à la Cour, „ & nous vous ferons diſparoître.

„ *5tio.* Je déclare, que touchée & indi- „ gnée de la perfidie de ce projet, je ne me „ ſuis engagée à rien, ayant frémi moi même „ d'une propoſition auſſi criminelle „ qui fait „ horreur à la nature, & prévoyant que ſa „ découverte valoit mieux que ſon exécution, „ je pris la choſe en diſſimulation.

„ *4to.* Je déclare, que depuis, juſqu'au- „ jour d'aujourd'hui, il ſont revenus ſix fois

„ ensemble, me répétant la même proposition,
„ m'encourageant, & me demandant comme
„ cette affaire alloit.

Le 14. Janvier 1785.

Marie Teresa Majore d'Ogrumoff,

née Baronne de Lautenbourg.

„ Je signe comme témoin
„ la présente déposition.

Guill: Taylor. (*)

Entraîné par le caractère d'uniformité, qui se trouvoit entre cet écrit, & la déposition verbale, rassuré par le refus de l'argent, le Prince Czartoryski ne dut plus douter de la réalité du complot, & de la nécessité de prendre quelques mesures pour le constater légalement & prévenir ses suites, en le déférant au Tribunal de la Justice. Dans cette vue, il fit choix de M le Comte Stanislas Potocki, époux de sa Nièce; de M. Krakowetz, Officier Autrichien, son aide de Camp, & du Sr. Taylor, marchand Anglois, confident de la Dame Ogrumoff.

On avisa aux moyens de rendre ces Messieurs témoins d'un entretien entre les Conjurés.

(*) Cette pièce est copiée sur l'Original timbré, déposé dans les Archives de la Jurisdiction.

Il fut arrêté, que la Dame Ogrumoff demanderoit une entrevue chez elle à MM. Komarzewſki & Ryx, motivée ſur la néceſſité de concerter quelques nouvelles meſures.

Ce parti pris, on ſe prépara à l'execution; la Dame Ogrumoff écrivit à M. Ryx le billet ſuivant:

" Je vous prie de venir chez moi demain „ de bonne heure: j'ai à vous communiquer „ une affaire importante qui vous fera plai- „ ſir, j'eſpère pouvoir exécuter fidélement „ tout ce qu'on a exigé de moi, mais aupa- „ ravant il faut nous voir, pour bien nous „ concerter. Vous voyéz que je n'ai pas per- „ du de vue cette affaire, comme vous l'avez „ penſé, pourvû ſeulement, que vous, de vo- „ tre côté, vous teniez parole. „ (c)

Dans l'attente que le Sr. de Ryx viendroit à l'invitation, MM. Potocki, Krakowetz & Taylor, ſe rendirent chez la Dame Ogrumoff, le 15. au ſoir. M. Ryx ne vint point. Mais on profita du tems, pour examiner de nouveau le local, & preſcrire à la Dame Ogrumoff la forme de l'entretien.

Il avoit été arrêté au premier de ces égards, que le lieu de la ſcène feroit un certain cabinet, dont la porte mince & fendue laiſſoit entendre ce qui ſe diſoit dans l'inté-

---

(c) Copié ſur l'Interrogatoire juridique du Sr. de Ryx, du 22. Janvier *page 12.*

rieur; que M. Potocki Taylor &c. ſe tiendroient cachés dans une chambre éloignée & indépendante, juſqu'au moment où l'entretien ſeroit engagé; qu'alors ils ſortiroient de leur retraite & iroient ſe placer à la porte, avec les précautions requiſes, pour n'être point découverts. Quant à la forme de l'entretien, il fut preſcrit à la Dame Ogrumoff de parler haut & diſtinctement, & d'articuler les faits ſans équivoques & à pluſieurs répriſes.

Le lendemain 16. Janvier, la Dame Ogrumoff donna avis, que l'entrevue auroit lieu le ſoir du même jour, à trois heures. Auſſitôt MM. Potocki, Krakowetz & Taylor ſe cherchent & ſe raſſemblent. Le hazard fait, que M. Krakowetz, non prévenu, a ſon uniforme. Dans la crainte que cette circonſtance ne trahiſſe ces Meſſieurs, il eſt réſolu qu'il les ſuivra de loin, & on lui donne pour inſtruction de ſe tenir à l'écart à quelque diſtance de la maiſon; mais à portée de voir ce qui s'y paſſeroit, & de prêter la main au beſoin.

A trois heures préciſes M. Ryx arriva ſeul chez la Dame Ogrumoff, & tout fut exécuté comme on en étoit convenu. Il fut introduit dans le cabinet; la porte fermée, MM. Potocki & Taylor s'en approchèrent avec précaution, & s'y placèrent.

Là ils entendirent le dialogue ſuivant:

(*Ogrumoff.*) Maintenant je ſuis certaine, que je puis avoir le Prince Adam Czar-

toryſki, Général de Podolie, dans ma main; je puis le faire venir ici; je puis faire avec lui tout ce que vous avez déſiré de moi; Voulez-vous que je l'empoiſonne, ou que je l'aſſaſſine?

(*Ryx.*) Bravo, bravo! bien, bien! vous l'avez donc dejà embouffe; mais quels ſont ma chère les moyens dont vous vous êtes ſervi pour l'amener ici?

(*Ogrumoff.*) Je lui recommanderai mon mari pour le faire entrer dans ſon Regiment.

(*Ryx.*) Bon, cela ne ſauroit être. Le Prince Genéral n'a plus de Régiment. Il a vendu toutes les charges militaires, qu'il a eûes dans ce Pays.

(*Ogrumoff.*) Ce-ci ne ſera que me ſervir de prétexte; je trouverai enſuite d'autres moyens pour cela. Repoſez vous ſeulement ſur moi.

(*Ryx.*) A propos, que faites vous de ce Taylor? Vient-il encore chez vous?

(*Ogrumoff.*) Il eſt ſans conſéquence. C'eſt un bon homme, ami dans le beſoin; au reſte je puis en faire tout ce que je veux.

(*Ryx.*) C'eſt fort bien ma chère; je raporterai inceſſament tout ceci au Général Komarzewſki.

(*Ogrumoff.*) Cela ne me ſuffit pas; pas même votre parole; pourquoi le Général Komarzewſki n'eſt-il pas venu ici aujourd'hui? Il me faut abſolument une nouvelle aſſurance & garantie de ſa part; ſans quoi & ſans ſa

préſence dans ma maiſon, je ne puis me charger de rien, ni rien exécuter; il faut qu'il aſſure prémièrement & ma perſonne & ſes promeſſes.

(*Ryx*) Ce que vous demandez là eſt juſte, d'autant que le Général Komarzewſki a déjà pris cela ſur lui; il a commencé l'affaire, il l'a finira. Komarzewſki peut tout à la Cour; il gouverne l'armée, tous les Régimens ſont ſous ſon autorité, celui là même qui appartenoit au Prince Général. Il ſera certainement ici demain avec moi, & tout ceci s'arrangera, en ſa préſence.

Le dialogue ci-deſſus eſt extrait mot à mot de l'Interrogatoire juridique de M. le Comte Stanislas Potocki, du 3. Février 1785. & il y a ajouté les circonſtances ſuivantes.

M. Ryx inquiet, regardant tantôt la porte, tantôt les fenêtres, ſembla par trois fois ſe diſpoſer à partir; mais la Majore ſut toujours adroitement ramener la même converſation, quoiqu'en d'autres termes, mais dans le même ſens, & ſans que les réponſes de M. Ryx changeaſſent.

Tels ſont les fondemens ſolides de notre accuſation, contre MM. Komarzewſki & Ryx. La Cour daignera obſerver par quels procédés lents & meſurés, le plaignant eſt arrivé à la découverte de la vérité.

Nulle précipitation, nulle démarche hâtée ou imprudente, ne peuvent lui être objectées; Une semaine entière a été employée à étudier & éviter les pièges de l'imposture. Le Prince Czartoryski reçoit un avertissement circonstaucié d'un homme dont la bonne foi est éprouvée. Il va à la source du complot. Il se fait accompagner & éclairer d'un Ministre clairvoyant. En sa présence & aidé par lui, la délatrice est questionée, exhortée, interrogée. Dans cet entrevuë le poison, qui lui étoit destiné est remis entre ses mains, & y devient le témoin muet du crime. Tout cela n'opère point encore dans l'esprit prudent du Prince une conviction suffisante.

L'état de fortune de la délatrice lui fait naître des doutes; il craint les suggestions de la misère, ses ruses, & ses industries; il fait offrir deux cents ducats à la Dame Ogrumoff pour l'engager à se rétracter si elle a voulu l'abuser; Elle les refuse & persiste.

Qui n'eut cru après cette épreuve en avoir assez fait pour la prudence. Le Prince Czartoryski va plus loin que la prudence même; Il veut une déposition par écrit, espérant que quelque variation trahira peut-être le mensonge.

M. le Maréchal Potocki la demande à la Dame Ogrumoff; Elle l'a fait, & on y lit les mêmes choses, qu' elle a dit dans ses entretiens.

Enfin à ces indices multipliés & suffisans, le Prince veut ajoûter des preuves, telles que la loi les demande. Trois témoins dignes de foi sont choisis pour surprendre le crime dans la bouche de ses auteurs. Quel est le résultat de leurs mesures?.. Ils entendent d'abord de la bouche de la Dame Ogrumoff ces mots adressés à l'un des conspirateurs: " Je puis faire du Prince Général, tout ce „ que vous avez désiré de moi. „

Qu'est-ce donc, qu'on a désiré d'elle? Vous le savez Messieurs; les antécédens vous l'ont appris.

Ensuite élevant la voix: " Voulez vous „ dit-elle, que je l'empoisonne, ou que je „ l'assassine? „

A cette question M. Ryx répond: Bravo, " bravo, fort bien, fort bien! „

N'est-ce pas là, l'aveu le plus formel de la réalité du complot, & de l'intention permanente de son auteur, de lui donner son plein & entier effet?

Y eut-il jamais de machination mieux constatée & plus évidente?

Mais, dira-t-on, qu'y avoit-il donc de commun entre le Prince Adam Czartoryski, & MM. Komarzewski & Ryx? Quels étoient pour ceux-ci les motifs d'une trame si cruelle? Les voici Messieurs.

Toutes les dépositions & tous les faits vous ont dépeints MM. Komarzewski &

Ryx comme fortement prévenus de l'opinion, qu'il ſe tramoit une conjuration contre la vie du Roi, & que le Prince Adam Czartoryſki y étoit acteur & impliqué. Quelque abſurde que fut cette opinion, une crédulité ſans meſure, un défaut entier de ce tact, qui meſure les dégrés de probabilité, calcule les motifs & juge des hommes & des intérêts, la leur a fait trop aiſément adopter. Occupés de cette prévention, l'eſprit vivement frappé du danger de Sa Majeſté, l'intérét ſuprême qu'ils ont à Sa conſervation, à laquelle eſt attaché le rôle qu'ils jouent dans le monde; l'eſpèce d'enthouſiaſme qu'inſpirent dans le détail de ſa vie privée les qualités du meilleur & du plus aimé des maîtres, n'eſt-il pas très probable que toutes ces circonſtances réunies, auront échauffé des têtes naturellement exhaltées, & que dans le délire de tant, & de ſi puiſſans intérêts, ces Meſſieurs auront pu former le projet de prévenir, par le poiſon, l'auteur & le complice d'un crime imaginaire.

Après vous avoir expoſé les faits, tiré de leurs circonſtances mêmes, les préſomptions les plus légitimes, il nous reſte maintenant à examiner, ſi ſuffiſantes pour fixer votre opinion, Meſſieurs, comme hommes, elles ont les qualités requiſes pour fonder votre jugement, comme Magiſtrats.

Nous vous avons fait entendre quatre témoins dépofans fur le fond même du complot.

1. La Dame Ogrumoff.
2. Le Comte Stanislas Potocki.
3. M. Krakowetz.
4. Le Sieur Taylor.

Qualités morales des témoins.

Permettez nous, de vous faire connoître leurs droits à votre confiance.

La Dame Ogrumoff n'eft point une perfonne étrangère au complot; c'eft avec elle qu'a été fait le pacte de mort; elle eft la depofitaire du poifon, qu'elle vous préfente; l'agent qui a dû le verfer dans les veines du plaignant. Nulle erreur, nulle illufion n'ont pû la tromper. La plupart des témoignages portent fur des faits une fois apperçus, des propos une fois entendus; rarement les hazards qui éventent les crimes fecrets fe multiplient. Ici la Dame Ogrumoff ne doit rien au hazard, elle eft elle même la confidente & l'actrice principale du complot; les auteurs l'en ont entretenue à différentes reprifes, enfemble & féparément; les mefures lui ont été dictées pour l'exécution; la récompenfe promife, non en termes généraux, mais d'une manière determinée, divifée en certains Chefs, Capital, Penfion, Terre, les moyens de pourvoir à fa fûreté après le coup, ont été arrêtés & choifis.

Toutes ces circonſtances forment une maſſe de faits, qui tous appartenans à l'action principale, mettent le témoignage de la Dame Ogrumoff à l'abri de tout ſoupçon, d'erreur & d'illuſion. Elle n'a donc point été trompée, mais auroit-elle voulu tromper ?

Comment préſumer l'atrocité d'une telle calomnie ? L'excès de noirceur qu'elle ſupoſe doit-il être crû poſſible, ſans des preuves évidentes, comme la lumière du jour ? Et où ſont ces preuves ?.... La ſubtile médiſance objecte à la Dame Ogrumoff des erreurs & des foibleſſes, dont l'excuſe eſt dans ſon ſèxe, & les complices dans le nôtre. Quelques ruſes, quelques induſtries qui, prouvant les embarras de ſa ſituation & non la corruption de ſon coeur, la rendent bien plus digne de pitié que de blâme. Mais que la diſtance eſt grande d'une femme foible, imprudente & légère, à une ſcélérate conſommée ? Diſons mieux, ces deux caractères s'excluent mutuellement.

La femme légére & timide, occupée de ſes plaiſirs, a-t-elle jamais mis dans ſa conduite cette profondeur, ces combinaiſons réfléchies, cette application, qui enfante le plan du crime, & en préparent de loin le ſuccès ? Non, les ſaillies imprudentes d'une femme de plaiſir, auroient bientôt trahi ſes vues, ſi ſon cœur pouvoit en nourrir d'auſſi atroces.

Les crimes de l'amour ont une ſphère dont ils ne ſortent jamais: Une calomnie étrangère à ſes intérêts eſt preſque impoſſible. Mais ſuppoſons que la Dame Ogrumoff ait été aſſez dépravée pour former le plan d'une telle calomnie, pourait-elle être aſſez ſtupide, aſſez privée de cette raiſon, qui calcule dans ſes desſeins les apparences du ſuccès, pour croire que ſeule, étrangère & ſans appui, elle féroit ſuccomber, MM. Komarzewſki & Ryx ſous le poids de ſes impoſtures? Toutes les perſonnes, qui ont connu la Dame Ogrumoff, celles qui l'ont interrogée, vous même MM. vous êtes tous convenu, qu'elle avoit de l'éſprit & du ſens; comment donc admettre qu'elle a pû ſe flatter, qu'armée par le menſonge, elle attaqueroit avec avantage... qui? ..... MM. Komarzewſki & Ryx, ſerviteurs anciens, néceſſaires & aimés de Sa Majéſté. L'opinion qu'une telle erreur peut s'allier avec la meſure la plus ordinaire de ſens, n'eſt pas ſoutenable, un tel écart de raiſon auroit dû s'annoncer de loin: il ne peut être réſervé par le hazard pour un cas unique, où ſes conſéquences ont de ſi grandes ſuites.

On nous objectera peut-être, que la miſère, ſource de tant d'induſtries criminelles, a pû inſpirer le Roman d'un complot chimérique, dont la découverte auroit eû un prix dans la générosité de celui, qui ſe croiroit ſauvé par la délatrice.

Mais

Mais, Messieurs, auriez vous oublié, ce fait prouvé dans la procédure, que le Prince Adam Czartoryski, à qui cette objection n'est point échappée, a fait offrir par le St. Taylor, à la Dame Ogrumoff la somme de deux cents Ducats & le secret, à condition qu'elle retracteroit son imposture, si tant est que sa délation en fut une. Envain voudra-t-on rendre suspecte la misère de cette femme, plus on la supposera profonde, & plus la somme de deux cents Ducats paroîtra relativement importante & suffisante, pour décider le désaveu d'une déposition que le mensonge auroit dicté, & plus par conséquent le refus de cette somme donnera de poids à cette même déposition.

Son désintéressement constaté, quel motif a pû porter la Dame Ogrumoff à révéler le complot? Le motif le plus naturel & le plus probable, l'horreur que lui a inspiré un crime atroce, commandé sans art & sans ménagement. Si par la nature du cœur humain, ce motif est suffisant, & a dû déterminer la démarche de cette femme, pourquoi se perdre en vaine subtilité, pour en amener de fort loin d'autres, moins simples & moins probables.

Nous espérons avoir suffisament établi, que le témoignage de la Dame Ogrumoff a toutes les qualités requises par la raison, pour concourir à la preuve du complot.

Paſſons maintenant au ſecond de nos té-moins, Mr. le Comte Stanislas Potocki.

Rien ne peut affoiblir l'autorité victorieuſe de ſon témoignage. La Nobleſſe de ſes moeurs, cette néceſſité de l'honneur que ſa Naiſſance lui impoſe, cette premiere fleur de la reputation & de l'eſtime qu'il a cueillie dès ſon entree dans la carrière, qu'on eſt ſi jaloux de conſerver, & dont la perte laiſſe après elle de ſi longs regrets. Toutes cés circonſtances vraies & reunies, mettent ſa probité au deſſus du doute. On craint preſque de l'avoir outragée en l'afirmant. Mais la probité ne défend pas toujours de l'erreur. Elle en défend, Meſſieurs, quand elle eſt unie à un eſprit cultivé & exercé aux diſcuſſions & aux affaires. M. le Comte Stanislas Potocki touche dèja à ce periode de la vie, où le feu de la jeuneſſe s'allie à l'experience; où toutes les facultés entrent dans leur maturité; où la connoiſſance des hommes & de leurs paſſions inſpire une ſage defiance & avertit que le crime eſt poſſible.

Tel eſt, & tel vous eſt connu l'homme à qui l'erreur auroit oſé tendre ſes pieges. Penſez vous, Meſſieurs, qu'il y ſut tombe? Non, l'art du crime a ſa meſure: Il eſt permis de tenir pour impoſſible, qu'il puiſſe atteindre à la perfection requiſe pour ſeduire un temoin, tel que celui-ci.

Notre troisième témoin est le Sr. Taylor marchand. Il seroit peut-être imprudent de vous alléguer pour motif de la confiance, que cet homme doit vous inspirer, Messieurs, l'estime due à sa nation. Vous pourriez penser que nous n'appellons son éloge de si loin, qu'au défaut de sujets plus près de lui. Cependant quoique nous ne prétendions point en tirer avantage, qu'il nous soit permis d'observer, que les crimes d'un certain genre, le mensonge & la perfidie, appartiennent plutôt à un climat qu' à un autre, & naissent presque toujours des vices du gouvernement. La franchise semble au contraire former le noble caractère de certaines contrées & de certains peuples. Là, où le climat laisse à la morale son empire, où le caractère national n'est point avili, où la liberté permet à l'homme de prendre confiance en soi, où il peut penser sans se rendre suspect, parler sans blesser ses tirans, où il a un honneur qui lui appartient en propre, qu'il doit à ses vertus, & non au caprice de ses maîtres, là se trouveront la franchise & la vérité. Né sous le climat le plus tempéré, élevé dans le sein de la nation & du gouvernement qu'on vient de decrire, le Sr. Taylor a dû vous inspirer la prevention la plus favorable. Ne regrettez point, Messieurs, de la lui avoir accordée ; déjà il a paru à votre Audience, vous avez pû aisément demêler en lui des caractères d'ingénuité qui ne trompent point. Le choix de

ſes expreſſions, le tour ſimple & naif de ſes diſcours, ce je ne ſais quoi de négligé, qui caractèriſe, la vérité, n'ont pas dû vous échaper. On ne peut rien lui objecter, qui le charge d'avoir prêté ſon miniſtère à l'impoſture; Ce qu'il affirme comme vrai, eſt tel dans ſa penſée & dans ſon coeur; l'intérêt ſeul de la ſociété lui a dicté ſa dépoſition & ſon témoignage.

Notre quatriéme Témoin eſt le Major Krakowetz, Aide de Camp du Prince Adam Czartoryſki. L'eſtime & l'affection du Prince font ſon éloge & fixent la confiance en ſa faveur. Il a été inſtruit ſucceſſivement de tous les faits relatifs au complot & à ſa découverte. Il a eu quelque part aux démarches qui l'ont mis en évidence. Sa dépoſition mérite donc à tous ces égards, la plus grande attention de la Cour. Tels ſont nos témoins, dans leur raport, avec l'opinion publique. Que ſontils aux yeux de la loi? C'eſt ce qui nous reſte à examiner.

Qualités légales des témoins.

Nous ſommes obligés de convenir ici, Meſſieurs, de l'imperfection de notre procédure criminelle. La plupart des principes, ſur leſquels nous en réglons la marche, ſont abuſivement puiſés dans notre juriſprudence civile, ou extraits des ouvrages des crimina-

listes célébres, & de nos loix sur le crime de lèse-Majésté.

C'est même une chose digne de remarque que cette insuffisance relative aux crimes particuliers, tandis qu'elles se sont occupées avec détail des crimes de lèse-Majésté. Cette circonstance nous autorise à penser, que nos législateurs ont considéré tous les attentats contre la vie des gentilshommes Polonois, comme des crimes publics, sur lesquels ils pensoient avoir prononcés, en parlant des crimes de lèse-Majesté. En effet, Messieurs, cette opinion est assez justifiée, si on fait attention, que dans la forme de notre gouvernement chaque gentilhomme est une fraction de l'unité politique. En sa personne réside une portion des droits & de la Majesté de la nation; sa vie fait partie de celle de l'état; elle est à celui-ci ce que sont à l'arbre les filets de sa racine; ils transmettent à sa couronne les sucs & la vie. Offenses ces filets, vous la verrez bientôt languir & se dessécher.

Telle est la Noblesse Polonoise; tout attentat, dont la fin est sa destruction, est un attentat de lèse-Majesté; les formes & les principes que notre législation réserve à cette espèce, apartiennent donc à l'attentat dont il est ici question. Si l'aplication de ces principes est de droit en faveur d'un simple gentilhomme Polonois, combien ne le sera-t-elle

pas davantage, lorsqu'ils doivent protéger la vie d'un Grand, tel que le Prince Adam Czartoryſki? L'atrocité du crime ſemble croître en même rapport, que la perſonne qu'il concerne, porte un nom plus illuſtre, & que la conſidération publique ſemble rapprocher davantage de cette place, qui concentre tous les rayons de la Majeſté publique.

La loi Romaine s'exprime en ces mots là deſſus: " *Quisquis .. ſceleſtam inierit factionem aut factionis ipſius ſuſcepit ſacramentum vel dederit de nece illuſtrium virorum qui conſilis & conſiſtorio noſtro interſunt, (Nam & ipſi pars corporis noſtri ſunt) vel cujus libet poſtremo qui nobis militat cogitaverint eâdem enim ſeveritate voluntatem ſceleris quâ effectum puniri Jura voluerunt, ipſe quidem ut pote majeſtatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco noſtro addictis, filii vero ejus (quibus vitam imperatoriâ ſpecialiter lenitate concedimus) ... a maternâ vel a vitâ omnium etiam proximorum hereditate & ſucceſſione habeantur alieni &c.&c.*

Cod: Lib: 8. §. 5to.

On remarquera dans cette Loi:

1. Que la loi de Majeſté regarde les hommes illuſtres, attendu qu'ils ſont partie du corps du ſouverain.

2. Que la penſée & la volonté du crime de lèſe-Majeſté ſont tenues pour le fait même, & punies de la même peine.

3. La mort du coupable n'eſt pas une réparation ſuffiſante, puisque la vie de ſes enfans ne leur eſt laiſſée que par grace; mais ils ne peuvent heriter, ils demeurent ſans ceſſe charges de l'infamie de leur père, ils doivent être à jamais pauvres, privés d'honneurs & reduits à un tel etat, que la vie leur tienne lieu de ſuplice, & la mort de ſoulagement.

Telle étoit dans l'Empire la loi de Majeſté, ſes circonſtances & ſa rigueur. Joignons-y encore le diſpoſitif de nos loix & l'opinion des criminaliſtes les plus célèbres.

La Loi de 1363. d'accord avec eux, déclare les femmes, les enfans, les parens dans tous les dégrés, les gens diffamés, & ſans honneur, les excommuniés, habiles à témoigner dans l'eſpèce de lèſe-Majeſté. Tout y eſt preuve ſuffiſante, il n'y a lieu à aucun motif de récuſation & de reproche; les ennemis même ſont appelles & entendus. Les adminicules, préſomption, indices, y tiennent lieu de preuves, & y ſont reçus comme tels.

Ces principes poſés & affermis, jugeons par eux de la légalite des témoins, que nous vous préſentons, Meſſieurs.

Objectera t on à la Dame Ogrumoff ſon ſèxe, les erreurs que la malignité met à ſa charge?

Mais les crimes ſur leſquels elle témoigne, ſont de l'eſpèce, qui admettent les fem-

mes, les enfans, les infâmes, & les excommuniés au témoignage.

Objectera-t-on à Mr. le Comte Stanislas Potocki les liens qui l'unissent à l'accusateur?

Mais le crime, qui est l'objet de l'accusation, admet le témoignage des pères, des mères, des enfans & à plus forte raison ceux des autres parens & alliés. Il y a plus; Nos Loix si imparfaites dans tous les autres points de la procédure criminelle, ont rompu le silence sur celui-ci, & se sont clairement expliquées.

Lisez la Constitution de 1576. vous y trouverez: " que dans certains cas, les pa-
„ rens de sang ou d'alliance, ne doivent pas
„ témoigner; *Mais lorsqu'il est question de l'hon-*
„ *nêteté, les personnes qui portent les mêmes ar-*
„ *mes, les parens de sang & d'alliance, peuvent*
„ *tèmoigner.* „ (page 934.)

N'est-ce pas ici le cas de la Loi, & quelle question peut appartenir par des raports plus intimes à l'honnêteté, que celle-ci? L'objection de la parenté est donc également détruite, en faveur de Mr. le Comte Stanislas Potocki, par la Loi de Majesté, & par la Constitution de 1588.

Que dira-t-on enfin contre Mr. Krakowetz & le Sieur Taylor, à quoi tout ce qui précéde n'ait pas déjà victorieusement répondu?

Supposons maintenant que par l'excès d'une condescendance gratuite, nous permet-

tions qu'on retire le crime dont il s'agit ici, de la classe des crimes de lèse-Majesté, il tomberoit nécessairement dans celle des crimes atroces.

Qu'elle est l'opinion des criminalistes les plus célébres, sur la preuve légale des crimes de cette espéce ?

" In atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt & „ licet Judici Jura transgredi. „

Dans les crimes très atroces, les plus légéres conjectures suffisent, & il est permis aux Juges de s'écarter des formes.

Voilà Messieurs le champ qui est ouvert à votre sagesse & à votre prudence. Vous devez consulter bien plus la conscience du Juge, que les scrupules du Droit & des formes.

Admettons, ce qui n'est pas possible, qu'on récuse nos témoins, sous des prétextes que vous n'avouerez jamais, il restera toujours pour fait certain & incontestable, que leur déposition forme dans leur ensemble un corps d'indice & de présomption du genre non léger, & que si vous donnez à l'opinion des Jurisconsultes l'attention que vous lui devez, ces présomptions, apartenantes à une espèce atrocissime, elles auront la force d'une preuve légale & suffisante.

Le résultat de tout ce qui vient d'être allegué, est donc:

Que Messieurs Komarzewski & Ryx sont duement atteints & convaincus d'un complot d'empoisonnement qui avoit pour objet le Prince Adam Czartoryski.

C'est à vous Messieurs à prononcer la réparation due à un si grand crime; mais de peur que votre humanité ne vous surprenne, qu'il nous soit permis, d'arrêter un moment votre attention sur la nature du délit, que vous avez à venger.

De tous les crimes, qui attaquent la société, il n'en est point qui excite une indignation plus profonde contre ses auteurs, que l'empoisonnement. Que de vices portés au dernier terme de la malignité s'associent pour le conseiller & le mener à ses fins. La soif frenétique des richesses, & de la puissance; la haine dévorante & envenimée; le besoin cruel de la vengeance & de la destruction, sont les motifs ordinaires de ce crime affreux. La foiblesse, la lâcheté, la trahison, caractérisent ses moyens.

On rencontre quelquefois dans les crimes, des circonstances, qui sollicitent l'indulgence & qui semblent presque les ennoblir. Les dangers que le meurtrier affronte, ses périls, les droits que tout ce qui tient au courage & à la force, a sur l'admiration des hommes, tout cela plaide pour lui, & compose en sa faveur un sentiment douteux, où l'indignation est tempérée, par une sorte d'esti-

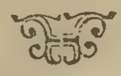
me. Dans les crimes qui concernent la propriété, & les droits qui résultent des institutions civiles, des motifs secrets d'une justice antérieure à la justice de convention, trouble quelquefois la conscience d'un Juge attentif. La puissance irritante des objets extérieurs sur nos appétits, l'impétuosité d'un premier mouvement, l'ivresse des sens, toutes ces circonstances appellent dans son cœur, la pitié & le scrupule. L'empoisonneur seul, est le juste objet d'une horreur que rien n'affoiblit. Lâche & timide, il attaque & triomphe sans danger; des soins hypocrites & trompeurs endorment sa victime; de longs & perfides artifices surprennent sa confiance; il l'embrasse & la console expirante; il verse de feintes larmes sur son tombeau. L'ivresse des sens, l'impétuosité d'un premier mouvement ne lui donnent point d'excuse. Ses mesures sont appellées de loin, & se succèdent avec lenteur & réflection; des semaines, des mois, des années, donnent à son projet sa maturité, à ses moyens leur perfection. Dans cet intervalle tous les motifs reprimans sont sans force; le remords se tait, une rage froide & prudente l'absorbe tout entier.

Tel est, Messieurs, dans sa nature, le crime atroce, que les Loix livrent à votre vengeance. Graces à Dieu, il est rare, & l'histoire de notre Pays en fournit peu d'exemples. Il sembloit jusqu'ici appartenir de préfé-

rence à la corruption des Monarchies, ou à ces epoques de Républiques, croulant ſous la ruine des mœurs publiques: préſage funeſte de ſa chûte, les empoiſonnemens marquérent l'époque de la deſtruction de Rome Republicaine.

Effrayé par ce terrible exemple, hâtez vous, Meſſieurs, d'arrêter le mal dans ſon origine, & de laver dans le ſang la tache imprimée à la Nation. Agiſſez aujourd'hui moins comme des Juges, à qui la Loi a confié la ſûreté des Citoyens, que comme un Sénat reſpectable, à qui elle a remis le ſoin de détourner de la République les dangers qui la menacent.

NB. On doit prevenir le Public que ce Plaidoyer, ainſi que les deux ſuivans n'ont point été prononcés à l'audience tels qu'on les trouve ici; mais ce qu'on peut affirmer, c'eſt que rien d'eſſentiel, qui auroit pu, ou du être allegué, n'y eſt omis.



PLAIDOYER

POUR Mr. RYX, STAROSTE DE PIASECZNO, *accuſé.*

Argumentis agemus : ſignis omni luce clarioribus crimina refellemus : res cum re, cauſa cum cauſâ, ratio cum ratione pugnabit. (Cic: Orat: *pro M. Cælio.* §. 22.

Mr. de Scudery auteur François, voyageant avec ſa ſœur, s'entretenoient un ſoir dans une auberge où ils étoient logés, de la compoſition du Roman de Cirus: " Que ferons „ nous du Prince Mazare, dit à ſon frère, „ Mlle. de Scudery ; je ferois d'avis que nous „ le fiſſions mourir par le poiſon, plutôt que „ d'un coup de poignard? Il n'eſt pas encore „ tems, répondit Mr. de Scudery ; nous en „ avons encore beſoin ; quand il en ſera tems, „ nous l'aurons bientôt dépêché. „

Deux marchands qui étoient dans la chambre voiſine, ayant prêté l'oreille à travers de la porte, s'imaginèrent qu'on projettoit la perte d'un Prince effectif ; ils allérent avertir

l'hôte & l'hôteſſe qui donnèrent l'alarme à la maréchauſſée; Mr. & Mlle. Scudery furent arrêtes, conduits à la Conciergerie, interrogés avec beaucoup de formes. Lorſqu'ils eurent été entendus, on leur donna la liberte & on leur conſerva le droit de vie & de mort ſur tous les héros de leur Roman (*Bibl: des Rom: Août 1775.*)

Nous n'avons pas cru pouvoir donner dès l'exorde une idée plus exacte de la malheureuſe affaire qui occupe cet auguſte Tribunal, qu'en mettant ſous ſes yeux le trait hiſtorique ci-deſſus; ils ont entr'eux des caractères de reſſemblance & des rapports frappans. Un diſcours innocent, fait pour Mr. Scudery & Mr. Ryx, la matière d'une accuſation criminelle; Ils ſont chargés d'une imputation atroce; traduits en juſtice comme méditant un aſſaſſinat & un empoiſonnement. Les témoins qui dépoſent contr'eux, les écoutent furtivement de derrière une porte; ils ſont arrêtes, interrogés, jugés. Juſqu'ici les rapports ſont exacts. Mr. de Scudery eſt reconnu innocent; ce dernier trait de reſſemblance manque encore, mais tout annonce que votre juſtice le prépare & ne tardera pas à l'ajouter à tous les autres.

C'eſt ainſi que rien n'eſt nouveau ſous le Soleil; les hommes du jour s'agitent & ſe travaillent dans le même cercle d'erreurs & d'imprudence, où ceux de la veille ſe ſont

agités & travaillés. Heureux les Citoyens dont l'honneur & la vie font confies à des Juges, aux quels le paſſe n'eſt pas inconnu, & qui, y puiſant d'utiles leçons, ne font point payer à l'innocence les fruits tardifs de leur expérience & de leur ſageſſe.

FAIT.

EN 1782. la Dame Ogrumoff s'introduiſit ſous divers prétextes chez Mr. le Comte Moſzyńſki ci-devant Stolnik de la Couronne; elle feignit d'être dépoſitaire de ſecrets importans qui intéreſſoient la Cour, mais qu'elle ne vouloit revéler qu'au Roi même. Le Comte Moſzyńſki ſe refuſa long-tems à ſes empreſſemens; enfin elle lui dit qu'elle avoit une lettre à rendre au Roi. Il paroit que le Comte Moſzyńſki ajouta foi à ce qu'elle lui diſoit, puiſqu'il fit avertir cette femme un jour que le Roi devoit venir chez lui, pour des objets relatifs au Département qui lui étoit confié; le Comte dit au Roi de quoi il s'agiſſoit & fit approcher cette femme. Elle avoua d'abord qu'elle n'avoit aucune lettre à rendre; mais que, s'étant ſervie de ce prétexte pour être admiſe à la préſence du Roi, elle profitoit de l'occaſion pour ſe mettre à ſes pieds & l'avertir qu'il avoit des ennemis qui conjuroient contre ſa vie. Le Roi jugea mal de

ce début, &, persuadé que c'étoit une manière de demander un secours, il le lui fit entendre & lui offrit quelque argent qu'elle refusa, en disant, qu'elle ne manquoit de rien. Occupée d'autre chose, Sa Majesté lui ordonna de s'expliquer au Comte Moszynski, auquel en effet elle fit part de ces découvertes. — Il y avoit, dit-elle, une conjuration formée contre la vie du Roi; les personnages qui y figuroient, étoient Mr. le Grand Général Branicki, Mr. le Prince Général de Podolie, Mr. Tysenhaus, petit Trésorier de Lithuanie & le Comte Ponińſki. C'étoit, disoit-elle, les liaisons d'amitié intime qu'elle soutenoit avec les deux derniers qui lui avoient donné ces notions intéressantes. Le Comte Mosżyńſki fit son rapport à Sa Majesté. qui n'y donna nulle attention. La Ogrumoff revenoit sans cesse à la charge, & voyant qu'elle avoit été dupe du désintéressement qu'elle avoit marqué dans le commencement, puisqu'il ne donna pas un grand poids à sa délation, elle fit entrevoir au Comte Moszyńſki qu'elle étoit dans le besoin & disposée à recevoir quelque bienfait en retour du service qu'elle avoit voulu rendre; le Comte sollicita pour elle, & le Roi lui fit donner un présent de quelque valeur. Bientôt le présent fut en gage & tant que l'argent dura, le zèle de la Dame Ogrumoff fut amorti; il se réveilla avec le besoin; elle revint au Comte Moszyńſki, & s'engagea de fournir des preu-

ves

ves nouvelles de ce qu'elle avançoit, pourvu qu'on voulut lui donner une femme pour faire le voyage chez Mde. Brzoſtowſka ſon amie, ou chez le Prince Général, qui étoit pourlors à ſa terre de Pulaw.

Le Comte Moſzyńſki eut ordre de lui dire que ſa Majeſté ne vouloit point faire les fraix de ce voyage & qu'elle n'avoit qu'à ſe tranquilliſer. Tout ceci ſe paſſoit en 1782. Rebutée par l'inutilité de cette tentative, d'ailleurs pourvuë par les dupes qu'elle tenoit dans ſes filets, elle laiſſa les grandes affaires pour ſe livrer aux ſoins du métier. Une année & demie ſe paſſa ſans qu'elle eut beſoin d'autre induſtrie, mais ſon imprudent bienfaiteur ruiné, trompé & déſabuſé, s'étant bruſquement retiré dans l'été de 1784., il fallut ſonger à lui donner un ſucceſſeur; il ne s'en preſenta point. Des dettes nouvelles furent ajoutées aux anciennes; le crédit étoit épuiſé; Les créanciers menaçoient; l'affaire preſſoit, elle ſe rappella l'hiſtoire de la conjuration & tout le reſte lui manquant, elle revint à cette ancienne reſſource. Il ſagiſſoit de choiſir quelqu'un pour qui la délation fût nouvelle & qui, à ce titre, y donnat quelque attention. Elle chercha à entrer en liaiſon avec M. Ryx premier valet de chambre du Roi: Elle voulut d'abord s'inſinuer auprès de lui, à l'aide du talent qu'elle avoit cultivé, M. Ryx le rebuta. Enfin elle l'attaque par ſon attachement

à ſon Maître & s'en fait écouter. Elle lui parle de la conjuration & des conjurés, de leurs meſures & de leurs vues ; de ſes relations avec eux, de ſes moyens de pénétrer leurs ſecrets &c. &c. M. Ryx fit ſon rapport à Sa Majéſté, qui ſans entrer en détail avec lui, ſe contenta de lui marquer ſon mépris pour tous ces contes ridicules. M. Ryx crut le Roi trop confiant & s'allarma ſur la ſécurité où il le voyoit. Il ne put ſe réſoudre à rompre tout à fait avec cette femme, & dans l'idée qu'elle donneroit peut-être avec le tems des indications utiles, il la reçut deux ou trois fois pendant le courant de l'été. Dans chaque entrevue elle augmentoit ſes allarmes; enfin elle vint le voir à Łazienki quelques ſemaines avant le départ de la Cour pour Grodno; elle lui perſuada qu'il étoit eſſentiel qu'elle s'y trouvat, puiſque tous les conjurés y étant réunis, elle veilleroit ſur eux, les obſerveroit & les pénétreroit. M. Ryx lui promit de lui faire avoir un logement à Grodno, ſi elle y venoit, mais ne voulut s'obliger à rien de plus.

Elle fit tant, qu'elle emprunta la ſomme qui lui étoit néceſſaire pour le voyage. Sans doute elle avoit différentes vues pour l'entreprendre ; quiconque vit aux dépens des dupes, cherche toujours les lieux & les momens du plus grand concours; Grodno & la Diète promettoient quelqu'heureuſe avanture & au défaut de toute autre, elle en avoit une

entamée qu'il falloit mener à ſa fin — Elle partit.— M. Ryx avoit oublié le logement promis; Elle l'obtint après bien des méſavantures & s'y établit. Cependant nulle bonne fortune ne ſe préſentoit; le beſoin la talonnoit; Elle tourmentoit M. Ryx de viſites importunes; il étoit malade. Chaque jour elle le fatiguoit de nouveaux avis & de nouvelles demandes; Il prit enfin le parti de l'adreſſer à ſon Beau-frère le Sr. Suſſon, Inſpecteur du Garde Meuble du Roi. Celui-ci ne fut pas plutôt mis dans la confidence, qu'elle lui demanda de l'argent & ſe plaignit de ce qu'on payoit ſi mal ſes ſoins au moment où ils alloient devenir utiles: „ puiſque, dit-elle, „ elle s'étoit introduite chez M. Tyzenhauz, „ & que chaque jour, elle faiſoit des progrès „ dans ſa familiarité, ayant même déjà entendu des propos très ſignifians. „ Par l'entremiſe de M. Suſſon, M Ryx lui fit donner quelques ducats. Quelque tems après elle revint à la charge, & aſſura qu'elle avoit découvert qu'il y avoit une correſpondance entre le Prince Czartoryſki & M. Tyzenhauz, & qu'elle étoit parvenue à ſavoir où en étoit le dépôt; mais pour le ſaiſir, il falloit épier l'occaſion & avoir de quoi payer des voitures pour aller avec aſſiduité chez M. Tyzenhauz &c. &c. Par ces artifices elle obtint en diverſes repriſes dix ou douze ducats.

Les rapports alloient leur train; chacun d'eux ajoutait quelques circonſtances nouvelles aux anciennes; Elle les multiplia au point que MM. Ryx & Suſſon jugérent à propos de confier le tout à quelqu'un qui par ſa place fut à même de prendre des meſures telles que le beſoin les exigeroit. Leur choix tomba ſur M. Komarzewſki Général Major employé auprès de la perſonne du Roi. M. Komarzewſki voulut voir cette femme & l'interroger; l'entrevue eut lieu chez M. Ryx. Elle lui répéta tout ce qu'elle avoit dit à ces Meſſieurs. C'étoit des aſſertions ſans preuves; il le lui fit remarquer & lui déclara qu'elle ne devoit compter ſur les récompenſes qu'elle reclamoit, qu'autant qu'elle produiroit la correſpondance même dont elle affirmoit la réalité: Elle s'y engagea.

A quelques jours de là, elle fit avertir M. Suſſon de ſe rendre chez elle, & elle lui confia qu'elle s'étoit trouvée la veille chez M. Tyzenhauz, & que, tandis qu'il ſommeilloit, elle avoit ouvert ſa caſſette & n'avoit eu que le tems d'en tirer un paquet qui étoit un poiſon qu'elle ſavoit être deſtiné pour le Roi & en même tems elle le lui remit. M. Suſſon ouvrit le paquet, vit une poudre griſâtre, & la rendant à la Dame Ogrumoff, il lui dit: „ Je ne me connois pas en poiſon; „ peut être cette poudre en eſt-elle; mais qui „ m'aſſurera que vous l'avez priſe chez M.

„ Tyzenhauz & que M. Tyzenhauz veut s'en „ ſervir pour empoiſonner le Roi? C'eſt ce „ que vous devez prouver. „ Elle affirma & proteſta, & M. Suſſon fit ſon rapport.

Telles vagues que fuſſent ces notions, M. Komarzewſki crut devoir prendre quelques meſures. Il fit avertir les Chefs de la Cuiſine & de l'Office & leur recommanda une vigilance exacte & des précautions ſeveres. Vous avez, Meſſieurs, interrogé chacun de ces Officiers, & ils ont affirmé ſous ſerment la vérité du fait. Cependant la Dame Ogrumoff n'arrivoit point à ſon but; Ses rapports & ſes prétendus ſervices ne la menoient point à l'aiſance. Ces preuves qu'on lui demandoit, cette correſpondance à laquelle ſeule on vouloit croire & qu'on vouloit payer, étoient difficiles à produire: Elle prit un autre biais, & donna avis que les conjurés avoient renoncé au projet d'empoiſonner le Roi, mais qu'ils étoient réſolus de s'en défaire d'une manière violente, & que Sa Majeſté feroit dans peu aſſaſſinée, ſoit à la comédie, ſoit dans ſon château & peut être ſur ſon Trône. Elle déſigna par ſon nom celui qui devoit faire le coup & quelques uns de ſes complices. Le Général Komarzewſki donna ſes ordres pour la ſûreté du Roi & fit obſerver les perſonnes déſignées. Comme les recherches les plus ſoigneuſes ne mirent rien à leur charge, les meſures du Général ſe bornèrent à de ſimples pré-

cautions. La Dame Ogrumoff ne ceſſoit point de demander le prix de ſes ſervices. M. Komarzewſki perſiſtoit à exiger des preuves & à ne donner aucun à compte. Comme rien ne confirmoit ſa délation & qu'elle n'avoit toujours que les mêmes choſes indéterminées à dire, ces Meſſieurs ne tardèrent pas à la négliger, & quelque tems avant le départ de Grodno, ils l'abandonnèrent tout-à-fait.

Ce fut pendant le ſejour de Grodno, qu'elle entra en liaiſon intime & en communauté d'affaires & d'intérêts avec le Sr. Taylor, marchand anglois. Elle lui confia ſa ſituation, ſes projets & l'abandon de la Cour. Il n'eſt pas certain ſi dès-lors elle lui fit une confidence entière, en l'aſſociant à ſon induſtrie, ou ſi elle en fit une de ſes dupes. Quoiqu'il en ſoit, il épouſa ſes intérêts & ſa haîne contre M. Ryx & la Cour, & lui fournit l'argent dont elle avoit beſoin pour payer ſa dépenſe & ſon retour. Quelques ſemaines s'étant écoulées depuis ſon arrivée à Varſovie, toute reſſource manquant & Taylor voulant voir fructifier les 100 ducats qu'il avoit mis dans le commerce, la Dame Ogrumoff tenta une nouvelle avanture; elle demanda à Taylor une lettre du Prince Général Czartoryſki. Comme ce négociant avoit eu des relations avec le Prince, il lui fut aiſé d'en trouver une parmi ſes papiers, bien inſtruit de l'uſage qu'elle en vouloit faire, il la lui remit: elle étoit écrite en An-

glois & il effaça quelques lignes qui auroient pu nuire au projet. Si-tôt que cette lettre fut entre ſes mains, la Dame Ogrumoff fit avertir MM. Komarzewſki & Ryx qu'il étoit abſolument néceſſaire qu'elle eut avec eux une entrevue, parce qu'elle avoit des choſes de la dernière importance à leur communiquer. Ces Meſſieurs ſe rendirent chez elle. Elle ſe plaignit de l'abandon où ils l'avoient laiſſée & fit valoir ſon zèle qui, quoique ſi mal payé, ne laiſſoit pas d'agir avec conſtance, & en preuve de cela, elle leur déclara qu'elle étoit parvenue à ſe rendre maîtreſſe d'une lettre du Prince Czartoryſki à M. Tyzenhauz qui devoit jeter un grand jour ſur leurs projets; Et en même tems, elle leur préſenta, mais de loin, la lettre du Prince Czartoryſki, en leur demandant s'il reconnoiſſoient ſon écriture & ſa ſignature. M. Komarzewſki reconnut que l'une & l'autre étoient du Prince. " Eh bien, dit la Dame Ogrumoff, j'ai tenu „ ma parole, je vous ai montré du noir ſur „ du blanc; tenez-moi la vôtre & donnez-moi „ ma récompenſe. „ M. Komarzewſki repondit. „ Je vois bien là une lettre; mais je veux „ ſavoir ce qu'elle contient & à qui elle eſt „ adreſſée. „ La Dame Ogrumoff auroit bien voulu être payée ſans tant d'examen, mais il fallut en paſſer par là; — Elle proteſta que cette lettre avoit été adreſſée à M. Tyzenhauz, & d'un air confiant & ſûre de ſon fait, elle la

remit au Général. “ Mais, dit le Général, „ elle eſt en Anglois, & je ne ſais pas cette „ langue. „ C'étoit ſur quoi la Dame comptoit. “ Je la ſais, moi, repliqua-t-elle, & je „ vais vous la traduire. „ On devine bien que la traduction ne fut pas trop fidèle. Le Général s'en défia & demanda à la copier. Elle y conſentit d'autant plus volontiers, que Taylor avoit choiſi dans ſon porte-feuille une lettre dont le ſens équivoque étoit ſuſceptible de quelques rapports forcés avec l'opinion qu'il falloit autoriſer & qu'il avoit effacé ce qui trahiſſoit ſon vrai objet. La lettre copiée, les inſtances redoublerent pour être payée du ſervice. Tout fut inutile. Le Général répondit que l'adreſſe manquoit à la lettre & qu'il n'en connoiſſoit le contenu que par ſa traduction; que ces deux circonſtances rendoient ſuſpecte l'autorité de ce document, & que, tant qu'elle n'en produiroit pas qui fuſſent à l'abri de tout reproche, elle ne recevroit aucune récompenſe.

Tel fut le ſuccès de cette nouvelle tentative; il déconcerta entièrement les projets de la Dame Ogrumoff, & perſuadée qu'il falloit renoncer à faire des dupes utiles de ces Meſſieurs, elle donna un autre objet à ſes meſures.

Les délations d'aſſaſſinat & d'empoiſonnement étant un genre avec lequel elle étoit familiariſée, elle s'y tint; & dans la nouvel-

le pièce qu'elle étoit prête à mettre au Théâtre, elle se borna à changer les rôles. D'empoisonneur qu'étoit le Prince Czartoryski dans la première, elle le fit l'empoisonné dans la seconde, & blessée de ce que MM. Ryx & Komarzewski avoient échappés à ses pièges, elle leur destina le rôle dangereux d'empoisonneur. Taylor lui étoit nécessaire pour nouer l'intrigue; elle le mit en scène & l'associa sans doute aux profits de l'entreprise par l'espérance d'être remboursé de ses avances. Taylor la servit à merveille. On a vu dans le Plaidoyer de la partie adverse comment il s'y prit pour allarmer le Prince & lui dire ses dangers; comment il ménagea l'entrevue de la Dame Ogrumoff avec le Prince; comment il signa sa déposition pour lui donner du poids & comment il se chargea de tous les rôles périlleux qui devoient mettre à fin l'avanture. Lorsque la tête du Prince & de ses partisans fut suffisamment montée, ils s'occupèrent du soin de rechercher les preuves du complôt. Taylor proposa de ménager une entrevue entre les conjurés & la Dame Ogrumoff, & d'aposter des témoins qui écouteroient la conversation. Il s'offrit à être l'un de ces témoins, en se réservant la direction de leur conduite. On se rangea à son avis & on songea à l'exécution. M. Stanislas Potocki & M. Krakowetz, Aide-de-Camp du Prince, lui furent adjoints. La Dame Ogrumoff fut avertie de

préparer l'entrevue avec MM. Komarzewſki & Ryx. Le 14. Janvier elle écrivit au dernier le billet ſuivant: " Je vous prie de venir chez moi demain de bonne heure; j'ai
„ à vous communiquer une affaire importante
„ qui vous fera plaiſir; j'eſpère pouvoir exé-
„ cuter fidélement tout ce qu'on a exigé de
„ moi; mais auparavant il faut nous voir
„ pour pouvoir bien nous concerter. Vous
„ voyez que je n'ai pas perdu de vue cette
„ affaire, pourvu ſeulement que vous, de votre
„ côté vous teniez parole. „

Votre pénétration trouvera ici, Meſſieurs, le germe de l'équivoque à l'aide de laquelle Mde. Ogrumoff & Taylor vont conduire le reſte de l'affaire. Ce billet lu par le Prince Czartoryſki & ſes adhérens., ils y trouvèrent la preuve d'une affaire commencée, d'un ſervice qu'on exigeoit, d'une récompenſe promiſe; ils y virent déjà la confirmation du complot. Ce billet parvenu entre les mains de M. Ryx, il lui rappella une ancienne affaire negligée depuis quelque tems, la conjuration contre le Roi, les preuves qu'on cherchoit contre les conjurés, une lumière nouvelle à acquérir ſur ce grand intérêt. Ce ſera ce ſens double & équivoque que j'annonce ici, qui va faire le nœud de la pièce.

M. Ryx arriva chez la Dame Ogrumoff non le 15. comme il étoit mandé, mais le 16. à trois heures. A peine aſſis, elle lui parla

de l'affaire dont elle étoit chargée depuis ſon ſejour de Grodno & des promeſſes qui lui avoient été faites pour l'engager à remplir les vues qu'on lui avoit confiées; elle déclara *qu'enfin elle étoit parvenue au point déſiré où elle pourroit faire tout ce qu'on a exigé d'elle, puiſqu'elle a le Prince Général dans ſa manche, qu'il vient chez elle, qu'elle couche avec lui, & qu'il n'eſt abſolument rien dont elle ne puiſſe venir à bout.* A cela M. Ryx répond: " *Comment „ l'avez-vous ſi bien embouſſé.* „ Enſuite il parla de Taylor, & conclut par dire qu'il alloit faire ſon rapport au Général Komarzewſki. M. Ryx avoit une éréſypele & pluſieurs trous à la jambe qui le faiſoient cruellement ſouffrir pendant l'entretien; il voulut ſe retirer. Au moment où la porte s'ouvrit, il vit un homme un ſabre nud à la ceinture, qui fondit ſur lui & qui lui appuya deux piſtolets ſur la poitrine en le chargeant d'injures; cet homme étoit le Sr. Taylor. Derrière lui étoit M. Stanislas Potocki, armé & prêt à ſoutenir l'attaque. M. Ryx ſans armes & étourdi d'une ſi bruſque incartade, n'oppoſa aucune réſiſtance. Taylor remit un piſtolet à ſa ceinture & ſaiſiſſant d'une main M. Ryx au col & de l'autre lui tenant le piſtolet dans les yeux, il l'entraîna après lui & le fit monter en fiacre, ſans lui rien dire qui pût l'éclaircir. Le fiacre obéit à Taylor & arriva chez M. le Maréchal Potocki; le maître étoit abſent.

Taylor ordonna à M. Ryx de le ſuivre; il le conduiſit à pied dans les rues & le piſtolet ſur la gorge, dans la maiſon de la Princeſſe Grande Maréchale Lubomirſka, ſœur du Prince Czartoryſki. Là, au milieu de trente perſonnes, il déclara que M. Ryx étoit ſon priſonnier, & qu'il avoit voulu empoiſonner le Prince Czartoryſki. Perſonne ne comprit rien à tout cela. M. Ryx fit ce que chacun auroit fait à ſa place; il proteſta qu'il étoit innocent. On déſarma Taylor. M. Ryx demanda la permiſſion de ſe retirer; on lui dit qu'il étoit arrêté. La compagnie congédiée, les perſonnes de la maiſon reſtèrent ſeules. On fit chercher Mr. le Grand Maréchal de la Courronne; il arrive; On lui dénonce M. Ryx comme convaincu d'avoir voulu empoiſonner le Prince Czartoryſki, & on lui demande vengeance. Mr. le Grand Maréchal fait venir la garde du Château, l'y fait conduire & lui donne les arrêts. Le lendemain M. Ryx cite les auteurs de la violence exercée contre lui, & eſt lui même cité pour répondre à l'accuſation d'aſſaſſinat & d'empoiſonnement.

Tels ſont, Meſſieurs, les faits réſultans des informations, j'oſe en atteſter la vérité & vous prendre pour ſes garans. C'eſt ainſi qu'en les faiſant combattre avec ceux que la partie adverſe a mis à notre charge, nous

avons écarté de nous jusqu'à l'ombre même du crime. Vous avez entendu de sa bouche la fable qui nous inculpe, vous venez d'entendre de la nôtre l'histoire qui nous justifie. Notre Plaidoyer devroit finir ici, puisque vous avez sous les yeux les preuves juridiques de la fidélité de notre exposition & qu'elle établit victorieusement notre innocence; mais la régle nous prescrit de repousser les efforts qui cherchent à la rendre suspecte. Nous devons opposer non seulement les faits aux faits; mais de plus, les moyens de défense aux moyens d'attaques, les preuves aux preuves, la loi à la loi. Si dans les détails où nous allons nous engager, il se rencontre des vérités qui peuvent offenser, nous vous prions, Messieurs, de remarquer qu'elles naîtront de la cause, & lui seront nécessaires. Nous voudrions pouvoir nous défendre sans blesser; mais lorsque cela ne sera pas possible, on observera aisément que cette obligation de notre ministère nous a été la plus pénible & que nous lui obéissons à regret.

L'accusateur a mis sous vos yeux, Messieurs, tous les indices & toutes les présomptions qui ont servi à le convaincre de l'existence réelle du complot. Voyons s'ils sont en effet tels qu'il veut que vous les croyez, c'est-à-dire, propres à écarter de lui tout reproche de légéreté & d'imprudence.

MM. Komarzewſki & Ryx, dit-il étoient prévenus d'une opinion qui rend probable leur intention de commettre le crime. Toutes les dépoſitions peignent ces Meſſieurs comme imbus de l'idée des dangers que courroit la vie du Roi, & de la part que le Prince Czartoryſki prenoit aux meſures qui la menaçoient. Vivement affectés de ces dangers, le grand intérêt qu'ils ont à la conſervation du Roi, a fort bien pu leur inſpirer le projet de prévenir par le poiſon celui qu'ils croyoient l'auteur du crime. Ainſi raiſonne la partie adverſe, mais les faits dont elle s'étaye manquent de fondement. Vous avez vu; Meſſieurs, dans les informations, la Dame Ogrumoff accablée des negligences & de l'oubli de ces Meſſieurs; elle ſe plaint ſans ceſſe de l'abandon où ils l'ont laiſſée & de la miſère où cet abandon l'a expoſée; *elle ne peut encore penſer à leurs torts envers elle ſans une émotion qui tient de la fureur.* Ces faits ſont certains, ils réſultent de ſes aveux. Prouvent-ils des gens fortement prévenus de l'opinion que la vie du Roi étoit en danger? Si ce danger eut été regardé par eux comme non douteux, auroient-ils eu ſi peu d'égards pour la perſonne qui le leur eut fait connoître & qui pouvoit encore les ſervir? L'abandon dans lequel ils l'ont laiſſée, ne met-il pas hors de doute, que l'opinion qui prévaloit dans leur eſprit, étoit celle qui leur faiſoit mépriſer & la délation & la

Délatrice? Qu'on n'objecte pas que les recherches qu'ils faisoient pour parvenir à des notions plus exactes prouvoient qu'ils croyoient au complot. Ils se bornoient à écouter ce que la Dame Ogrumoff venoit leur dire, à lui ordonner de nouvelles recherches & à déclarer insuffisantes celles dont elle leur rendoit compte. Si ces Messieurs n'ont pas absolument rompu avec cette femme, c'est qu'il suffisoit que le complot fut possible pour quils fussent dans l'obligation d'agir pour le constater. Ne se seroient-ils pas rendus responsables de l'événement, si, sous prétexte que la conjuration ne leur paroissoit pas probable, ils avoient rejetté les lumières qu'on leur promettoit pour la rendre certaine. Qui ne connoit la sévérité des devoirs de ceux à qui la vie des Souverains est confiée & combien ils sont tenus d'être attentifs aux moindres notices? La conduite de ces Messieurs a été réglée sur ces principes. Jamais ils n'ont vu autre chose dans la conjuration qu'un événement possible; & tout ce qui est résulté de cette opinion, a été quelques mesures de précaution & une conviction intérieure & efficace qu'il leur falloit de nouvelles lumières pour aller au-de-là. Dans cette disposition d'esprit, leur tête a-t-elle pu s'exalter, l'enthousiasme les saisir & leur inspirer le projet dangereux de prévenir par un crime réel, un crime douteux & sans doute imaginaire?

Ce premier fondement de la créance donnée par l'accuſateur à la délatrice, manque abſolument de ſolidité & n'eut pas ſoutenu un examen attentif, ſi la paſſion ſavoit examiner & voyoit dans les faits & les conſeils autre choſe que ce qui la flatte & la juſtifie.

Lorſque la Dame Ogrumoff fit au Prince Czartoryſki ſa dépoſition verbale, elle lui remit le paquet de poiſon qu'elle affirmoit lui avoir été donné par le Genéral Komarzewſki pour l'empoiſonner, & dès lors, ce paquet fut reçu par la partie adverſe comme un témoin muet du crime & bientôt préſenté comme tel à cet auguſte Tribunal, ſous le nom de corps de delit. Mais, Meſſieurs, n'étoit-ce point par un abus évident qu'il vous fut offert ſous cet aſpect, & n'a-t il pas fallu dénaturer les rapports des choſes & le ſens des mots pour qualifier ainſi la poudre en queſtion.

On appelle temoin muet une choſe inanimée qui ſert à la conviction d'un accuſé. Un homme eſt aſſaſſiné avec un poignard; le poignard eſt encore dans la bleſſure; il m'appartient. Il dépoſe contre moi, parcequ'il eſt à préſumer que nul n'ayant le droit de ſe ſervir de mon poignard que moi, ou ceux à qui je le confie, je ſuis l'auteur ou le complice du crime dont il fut l'inſtrument. Un homme eſt accuſé de vouloir empoiſonner quelqu'un; on le ſaiſit, on le viſite, on trouve ſur lui du poiſon; il ne peut rendre une raiſon ſuffi-

ſante

ſente l'uſage auquel il le deſtine; ce poiſon devient contre lui un témoin muet, qui, ſans avoir la force d'une preuve, concourt à la conviction comme indice. Mais on remarquera que le poiſon eſt ici indice, non parcequ'il eſt poiſon, mais parcequ'il eſt poiſon qui a été dans la puiſſance de la perſonne inculpée. Quelle preuve a-t on que le poiſon en queſtion vienne originairement du Général Komarzewſki? La Délatrice qui l'affirme; c'eſt-à-dire, qu'on fait ce raiſonnement. " La Délatrice a dit vrai, quand elle a dit que „ le Général Komarzewſki vouloit empoiſonner le Prince Czartoryſki, car elle a auſſi „ dit, que le Général Komarzewſki lui a donné „ le poiſon. „

Prouver une affirmative de la Dame Ogrumoff par une autre affirmative, n'eſt ce pas ſe rendre complice d'un ſophiſme abſurde, d'une pétition de principe évidente? Le paquet de poudre n'a donc rien de ce qui peut lui donner la qualité du témoin muet; & c'eſt ce qui n'échappa point à M. Suſſon, lorſque la même femme voulut ſe ſervir du même artifice pour lui prouver la conjuration contre la vie du Roi. Rappellez vous, Meſſieurs, quelle fut la réponſe de cet homme de ſens: " Je „ ne m'entends pas en poiſon; lui dit-il: peut-„ être cette poudre en eſt-elle; mais qui m'aſ-„ ſurera qu'elle vient de chez M. Tyzenhauz „ & que M. Tyzenhauz la deſtinoit à empoi-

„ ſonner le Roi? C'eſt là Madame, ce que „ vous devez prouver. „

Nous ſommes fâchés d'être obligés de diſputer à notre partie adverſe juſqu'au ſens qu'il donne aux mots; mais nous ne pouvons nous diſpenſer de vous faire remarquer à quel point elle en abuſe: cela eſt néceſſaire à notre deffenſe.

Rappellez-vous, Meſſieurs, de ce moment où la partie adverſe prononça devant vous ces terribles mots: " Nous vous dénonçons MM. „ Komarzewſki & Ryx comme aſſaſſins & em- „ poiſonneurs, & voici le corps du délit. „ Sur quoi on vous préſenta un paquet de poudre qu'on vous dit être du poiſon.

Qu'eſt-ce qu'un corps de délit? Un corps de délit eſt un objet phyſique dont la préſence actuelle & les modifications conſtatent la réalité d'une action ou d'une volonté maligne.

Nous vous demandons maintenant, Meſſieurs, quel rapport ſe trouve entre le paquet de poudre & les circonſtances ci-deſſus décrites & conſtituantes un corps de délit. Le poiſon devient corps de délit lorſqu'il a produit ſon effet ou qu'il eſt prêt à le produire. Du poiſon trouvé dans l'eſtomac d'un homme mort eſt un corps de délit. Du poiſon trouvé dans la boiſſon, ou les mets que je vais boire ou manger eſt un corps de délit. Un poiſon trouvé ſur quelqu'un, préſumé mal-intentionné eſt un corps de delit, quoique plus in-

certain que les premiers; mais un paquet de poison n'est point par lui même & indépendamment des circonstances un corps de délit; il ne constate point la réalité d'une action ou d'une volonté maligne; sans quoi les boutiques des Apothicaires seroient pleines de corps de délit.

Rien n'étoit donc plus suspect que l'autorité de la délation fondée sur la représentation du paquet de poudre La partie adverse lui a attribué l'effet d'un indice & en cela elle s'est essentiellement abusée; elle l'a appellé corps de délit & en cela; Messieurs, elle vous a tendu un piége auquel vous saurez échapper.

La déposition écrite du 14. janvier est un titre que la partie adverse a jugé suffisant & propre à servir de base à ses mesures; elle vous l'a produite, Messieurs, & elle est maintenant sous vous yeux; permettez-nous de l'examiner avec quelqu'attention.

Nous remarquerons d'abord que cette piéce a divers caractères qui la rendent suspecte. Une déposition par écrit doit être dans le style comme de la main du déposant; sans quoi le Juge sera privé des secours qu'il peut tirer de l'inexpérience de celui-la pour démêler ses vues. Tout écrit, où un tiers a travaillé, n'a aucune autorité par cette seule circonstance. Or, Messieurs, qui pensera que la déposition de la Dame Ogrumoff soit d'elle, par la forme

& par le ſtyle; nous avons de ſes lettres originales; qu'on les rapproche de la dépoſition, on en jugera. Obſervez d'abord l'exorde de la pièce. *Je déclare par pur amour de vérité & de probité, ſans que perſonne m'ait ſuggeré ni le projet de la dépoſition, ni les circonſtances qui l'acompagnent. &c.&c.*

Qui reconnoîtra à ces tournures & à ce ſtyle une femme qui parle à la verité le françois, mais ſans correction; Je déclare par pur amour *de vérité & de probité;* l'omiſſion des deux articles devant ces ſubſtantifs appartenant au ſtyle des actes publics, ne trahit-elle pas un guide du métier, qui a aidé à la rédaction de la piéce & tout le reſte ne dit-il pas la même choſe? C'eſt un fait, qui n'a pas échappé aux recherches, qu'il y a eu une dépoſition qui a précédé celle dont-il eſt ici queſtion, mais ſi chargée de circonſtances exagerées & abſurdes, que la partie adverſe n'a pu en faire aucun uſage & qu'elle en a dû faire faire une ſeconde plus analogue à ſes intérêts & à ſes vues; C'eſt celle dont-il eſt ici queſtion & qui pêche par ſa perfection même.

On demandera peut-être pourquoi l'abſurdité de la première dépoſition n'a pas rendu la délatrice ſuſpecte à l'accuſateur. Mais, Meſſieurs, ce qui ſeroit toujours, ſi la raiſon étoit écoutée, n'eſt preſque jamais, par ce que nous mettons nos paſſions & leurs intérêts à

ſa place. Au lieu de déſabuſer la partie adverſe, l'abſurdité de la première dépoſition l'a conduite à en demander une ſeconde plus circonſpecte & à rien de plus.

Si nous ne craignions, Meſſieurs, d'abuſer de votre patience, nous parcourrions avec vous chaque article de cette dépoſition & nous vous y ferions obſerver les ſignes de l'impoſture la plus évidente. Quelle invraiſemblance dans la manière bruſque & ſans nuance avec laquelle le Général Komarzewſki commande l'empoiſonnement. Eſt-ce ainſi qu'on hazarde de telles commiſſions? Mais ſachons nous borner & diſons en deux mots, que cette dépoſition, loin de juſtifier la crédulité de la partie adverſe par des caractères de vérité, propres à ſurprendre ſa confiance, auroit du au contraire & indépendamment des doutes qu'auroit du faire naître la première dépoſition, exciter ſa défiance & lui preſcrire des démarches plus réſervées.

L'accuſateur vous préſente, dans la précaution qu'il a priſe d'offrir deux cents ducats à la Dame Ogrumoff pour la porter à retracter ſa délation, au cas qu'elle fut fondée ſur l'impoſture, une autre preuve de la ſageſſe de ſes meſures. Mais, Meſſieurs, cette meſure pouvoit-elle jamais donner un réſultat bien concluant? Etoit-il naturel de penſer que la Dame Ogrumoff, jouant à un auſſi gros jeu, ſe contentat d'un auſſi petit profit? Lorſqu'el-

le prit le parti de s'engager dans une affaire aussi périlleuse, elle avoit balancé les avantage que lui donneroit le succès, & ces avantages devoient être tels, qu'ils devoient compenser les risques, & suivant son langage, *assurer son bonheur.* Elle étoit sans doute résolue à se mettre une fois pour toute à convert de la misère, ou à perir. C'etoit là la seule vue qui ait pu la porter à tenter l'avanture. La Partie adverse ne pouvoit s'y tromper. Sur ce principe, que la moindre reflexion lui eut fait envisager comme certain, ne devoit-elle pas prévoir que deux cents ducats n'étoient pas suffisans pour faire renoncer cette femme à de plus hautes espérances. Qu'étoit-ce en effet que cette somme comparée à ses besoins? Il est prouvé que les dettes de la Dame Ogrumoff approchoient 3000. ducats. C'étoit à peine pour l'Année les intérêts de ses dettes & ce qu'elle eut pu en dérober à ses créanciers étoit non seulement une ressource passagère, mais eut été la dernière de ses ressources. Son aveu l'eut fait connaître pour une scélérate impudente, la honte & le fléau de la société : pouvoit-elle compter sur le secret qui lui étoit promis? & ce secret divulgué, qui se fut laissé désormais approcher par elle? Toute industrie ultérieure lui devenoit impossible. Ne sa[illegible]le pas qu'on ne fait des dupes qu'en int[illegible]nt à ses malheurs & en se faisant juge[illegible] digne d'un meil-

leur fort? la partie adverſe a du penſer que ſi d'ailleurs cette femme étoit capable d'impoſture, elle ſeroit aſſez habile pour faire ſervir ſon refus à établir la confiance & à avancer de plus grands intérêts. Ce que la partie adverſe eut du prévoir eſt arrivé. Et, comme la Dame Ogrumoff avoit refuſé le ſecours que le Roi lui avoit offert jadis dans un cas ſemblable, elle refuſa auſſi les 200. ducats qui lui furent offert par le Prince. Ces deux refus dans deux circonſtances pareilles, avoient le même but: celui d'établir la confiance & de parvenir par elle à de plus grands bienfaits.

Nous avons prouvé, Meſſieurs, dans ce qui précede, que les faits, ſur leſquels la partie adverſe veut établir qu'elle a pris des méſures ſuffiſantes pour n'être point trompée, offrent un réſultat contraire, & donnent aux indices & aux préſomptions qui ont ſervi de fondement à ſes démarches, les caractères d'indices légers & de preſomptions équivoques.

Paſſons maintenant à la preuve teſtimoniale; elle doit établir que: *MM. Komarzewſki & Ryx ont donné commiſſion à la Dame Ogrumoff d'empoiſonner le Prince Adam Czartoruſki.* La dépoſition des temoins prouve-t-elle cette aſſertion? Les perſonnes qu'on veut appeller au témoignage ont-elles les qualites requiſes par [illegible]? Ces deux queſtions vont être examinées.

L'accuſateur vous préſente quatre témoins principaux. La Dame Ogrumoff, M. Stanislas Potocki, le Sr. Taylor & M. Krakowetz; ce dernier ne dépoſant point ſur le fait même, mais ſur des oui-dire. Nous nous bornerons à l'examen des trois premiers.

Sans doute ils témoignent uniformément avoir entendu MM. Komarzewſki & Ryx donnant à la Dame Ogrumoff la Commiſſion d'empoiſonner le Prince Adam Czartoryſki; promettant des récompenſes proportionnées au ſervice, & ils les ont vu remettant entre ſes mains le poiſon dont elle doit ſe ſervir. Il faut convenir que ſi cela étoit ainſi, la loi récuſeroit envain les témoins; votre conſcience jugeroit MM. Komarzewſki & Ryx coupables, tandis que votre bouche, Meſſieurs, feroit forcée de les abſoudre. Mais il n'y a rien ici de tel; daignez nous accorder un peu d'attention. Le premier vice des témoignages des trois perſonnes citées, c'eſt qu'il ne ſont point uniformes. Jugez-en, Meſſieurs, en les rapprochant.

M. Stanislas Potocki s'exprime de la manière ſuivante dans ſon interrogatoire du 3. Février.

“ Après un court détail des promeſſes „ faites à elle à Grodno & confirmées par M. „ Komarzewſki à Varſovie, c'eſt-à-dire, mille „ ducats de récompenſe, cinq cent ducats de „ penſion & une terre; ces paroles de Mde O- „ grumoff m'ont le plus frappé. „

Le Sr. Taylor dans ſon interrogatoire du 31. Janvier rend le commencement du dialogue d'une manière differente. La voici.

" *Mde. Ogrumoff:* Comment vous portez-„ vous M. Ryx? vous ſavez M. Ryx ce qui „ s'eſt paſſé à Grodno, que vous me priates „ de rechercher la correſpondance du Prince „ Général; vous ſavez comme vous m'y avez „ laiſſée; mais puiſque vous me faites de „ nouvelles propoſitions & de nouvelles pro„ meſſes; &c. „

Vous remarquerez, Meſſieurs, combien ces verſions différent; la première parle de mille ducats, de cinq cents ducats, d'une terre; la ſeconde n'en fait pas mention. Celle-ci indique l'objet du traité de Grodno, la recherche de la correſpondance &c.; de plus elle fait mention de nouvelles propoſitions & de nouvelles promeſſes dont-il n'eſt abſolument pas queſtion dans la première. Enfin ces deux dépoſitions qui varient ſi eſſentiellement entr'elles, ſe trouvent en oppoſition avec la troiſième, celle de la Dame Ogrumoff dans laquelle le dialogue commence par ces mots: " M. Ryx, vous avez toujours penſé que je „ ne puis rien faire. — *Ryx.* Non, Madame, „ je n'ai pas penſé cela. — *Ogrumoff.* Eh bien „ j'ai le Prince &c. „

Rapprochons encore la ſuite des trois dépoſitions, nous ne les trouverons pas plus concordantes.

M. Potocki continue ainſi.

“ *Ogrumoff.* Enfin je ſuis ſûre d'avoir le „ Prince Général des terres de Podolie dans „ mes mains; je puis faire avec lui tout ce „ que vous avez prétendu de moi. Voulez-„ vous que je le tue avec le fer, ou que je „ le faſſe périr avec le poiſon.

„ *Ryx.* Bravo, bravo, fort bien, fort bien, „ vous l'avez donc déjà bien embouffé. „

Taylor continue ainſi ſa dépoſition:

“ *Ogrumoff.* Si vous voulez tenir parole „ comme des gens d'honneur, je conduirai ici „ le Prince Adam Czartoryſki, après quoi „ voulez-vous que je l'empoiſonne ou que je „ le tue.

„ *Ryx.* Bravo, bravo, bon, bon. „

La Dame Ogrumoff rend le tout de la manière ſuivante:

“ J'ai déjà le Prince Général dans ma „ manche; je l'ai amené à une telle familia-„ rité que je puis déjà coucher avec lui; il „ a même été deux fois chez moi. A préſent „ donc, je puis faire tout ce que vous avez „ prétendu de moi, le tuer, l'empoiſonner, „ en un mot, faire tout comme M. Koma-„ rzewſki voudra.

„ *Ryx.* Vous l'avez donc bien embouffé? „ Tant mieux. „

Vous remarquerez, Meſſieurs, combien ces trois textes diffèrent eſſentiellement entr'eux. Dans le premier il n'eſt pas queſtion

d'amener le Prince Général chez la Dame Ogrumoff. Dans le ſecond cette circonſtance eſt exprimée. Celle-ci omet toutes les phraſes antécedentes,— j'ai dans mes mains le Prince, —j'en puis faire &c. L'une dit,— voulez-vous que je l'empoiſonne?— l'autre— après quoi, voulez-vous &c.

Dans la dépoſition de la Dame Ogrumoff, la phraſe n'eſt point interrogative " A préſent „ je puis faire tout ce que vous avez déſiré „ de moi, le tuer, l'empoiſonner. „ M. Komarzewſki eſt nommé dans cette dernière; il ne l'eſt point dans les deux autres.

La réponſe de Ryx varie de même dans les trois dépoſitions.

Suivant M. Potocki. Bravo, Bravo, fort bien, fort bien, vous l'avez donc bien embouffé?

Suivant Taylor, Bravo, bravo, bon, bon.

Suivant la Dame Ogrumoff. Vous l'avez donc bien embouffé. Tant mieux, tant mieux.

Nous pourrions, Meſſieurs, trouver dans le rapprochement du reſte du dialogue des différences non moins eſſentielles que dans ce que nous en avons cité; mais comme ce qui ſuit, eſt moins eſſentiel, nous ne vous fatiguerons pas par une diſcuſſion inutile. Vous avez les dépoſitions ſous vous yeux; nous oſons vous inviter à les comparer & vous vous convaincrez que nous n'avons rien avancé que de vrai.

en vous difant qu'il s'y rencontre des variations non moins fufpectes que les premières.

Quelles font, Meffieurs, les conféquences qui réfultent de ces variations dans le point décifif du dialogue? Que ces trois témoignages étant uniques chacun dans fon fens, ne font pas probans & que la loi ne fachant auquel elle doit fe tenir & lequel contient vérité, les rejette tous également.

Qu'on fe repréfente la pofition de M. Potocki & Taylor au moment où ils écoutoient, on comprendra aifement par elle pourquoi leurs dépofitions ne font point uniformes; c'eft qu'il étoit impoffible qu'ils puffent entendre ce qui fe difoit avec cette précifion qui n'auroit rien laiffé à défirer.

M. Potocki étoit prévenu; fon imagination étoit pleine de la délation de la femme & prête à faifir les moindres traits de la converfation qui pouvoient s'y rapporter. Quant à Taylor, laiffons à part pour un moment l'objection de complicite avec la Ogrumoff; il fe trouvera dans la même difpofition d'efprit que M. Potocki & aura par deffus celui-ci l'intérêt de faire entendre des chofes qui confirment l'allarme qu'il a donnée. L'un & l'autre étoient agités; ils méditoient une action dangereufe, celle d'arrêter M. Ryx; ils croyoient toucher à l'inftant d'une efpèce de combat; quoique deux contre un, M. Ryx étoit vigoureux & pouvoit faire une réfiftance qui

eût amené du péril. M. Potocki peint Taylor comme un furieux qu'il avoit peine à retenir; Taylor ne le nie pas; il vouloit à tout moment entrer & se jeter sur M. Ryx; plusieurs fois il avoit déjà la main sur son sabre M. Potocki a été obligé de lui mettre la main sur la bouche. Voilà assurément une situation peu propre à bien entendre; un des auditeurs est *enragé*, & l'autre est occupé à le contenir. Pendant ce tems-là, la conversation de l'intérieur va son train. Jugez, Messieurs, avec quelle attention elle est écoutée, & combien de choses ont du échapper. Ajoutez encore à cela que ces Messieurs ont une porte entre eux & les interlocuteurs & qu'il seroit physiquement impossible à des témoins calmes & de sang froid de ne rien perdre de la conversation. Qui ne sait d'ailleurs combien les yeux aident à bien entendre & comment l'air & le geste, dont ils sont les juges, sont nécessaires pour fixer le sens des mots? On dit, à la vérité, qu'il y avoit une fente à la porte; mais deux spectateurs ne peuvent voir à travers une fente; il faut regarder l'un après l'autre, & tandis que l'un voit, l'autre ne voit pas. M. Potocki convient que bien des choses lui ont échappé. Il est hors de doute que ce qui lui a échappé, étoit précisément ce qui auroit servi à donner un autre sens à ce qu'il a entendu; qu'il n'est parvenu à l'oreille de ces Messieurs que des phrases coupées, des

mots isolés que la Dame Ogrumoff a fortement prononcés, tandis qu'elle a laissé tomber la voix lorsque la conversation amenoit des choses qui auroient pu exciter leurs doutes.

De ce concours d'obstacles est résulté les différences des dépositions de M. Potocki & du Sr. Taylor. Nous avons supposé jusqu'ici ce dernier de bonne foi; mais s'il ne l'est pas, s'il est de moitié dans le piege, est-il étonnant qu'il veuille renchérir sur M. Potocki? Nous ne savons, Messieurs, si nous nous trompons, mais cette fureur, cette impatience de se jeter sur Ryx nous est suspecte; elle semble caractériser quelqu'un qui cherche à distraire & à troubler son compagnon, & qui veut abréger l'examen de peur qu'il n'échappe des choses qui contrarient ses vues.

Voilà, Messieurs, la première observation qui se présente sur la déposition des témoins; elle est suspecte, parcequ'ils ont varié; & cette variation est suffisamment expliquée par les circonstances de la situation des lieux & des personnes. Voyons maintenant si ces dépositions prouvent ce qu'elles doivent prouver. Mais auparavant choisissons entr'elles celle à laquelle nous devons nous tenir. Sans doute, Messieurs, vous nous accorderiez, si nous vous le demandions, le droit dont a usé notre partie adverse, celui de nous saisir de celle de ces dépositions qui nous conviendroit le mieux. Nous pourrions, par exem-

ple, prendre celle de la Dame Ogrumoff; car les mots essentiels y manquent ; il n'y a point la question — " Voulez-vous que j'empoisonne,, ni la reponse ,, bravo, fort bien.,, Il y à seulement — *Je puis faire tout ce qu'on a prétendu ; l'empoisonner ; l'assassiner ; tout ce que M. Komarzewski voudra & tout ce qu'il a voulu.* A cela M. Ryx repond—Vous l'avez donc bien embouffé— *tant mieux, tant mieux.* —Vous sentez, Messieurs, combien il nous seroit facile de prouver que tout cela a un sens équivoque & peu concluant. Et en effet, ces phrases, *Je puis faire ce qu'on a prétendu, ce qu'on a voulu, empoisonner, assassiner &c.* Peuvent s'entendre de deux manières qui dependent absolument de la ponctuation; car si vous ne placez qu'une virgule entre, *ce qu'on a prètendu, l'empoisonner &c.* il se trouvera qu'on a prétendu qu'elle l'empoisonne; mais mettez une virgule & un point, alors, *ce qu'on a prétendu de moi;* l'empoisonner; l'assassiner &c. &c. seront trois choses indépendantes & isolées, que la Dame Ogrumoff est également en état de faire si on le lui ordonne. Mais c'est surtout dans la réponse de M. Ryx où nous nous trouverions bien à l'aise. C'est cette réponse qui est la base de l'accusation; elle fait en quelque sorte le corps du délit, puisque c'est d'elle qu'on conclut à l'approbation & à la réalité du complot. Cependant que répond M. Ryx dans la déposition de la Dame Ogrumoff.

— *Vous l'avez donc bien embouffé, tant mieux.* Le *tant mieux*, ou le fort bien, que les deux autres dépofitions font tomber fur le — voulez-vous que j'empoifonne — n'appartient ici qu'au fuccès avec lequel cette femme s'eft infinuée dans la confiance du Prince, *vous l'avez donc bien embouffé, tant mieux.* Dèslors plus de prife fur M. Ryx. Ce n'eft pas un crime d'applaudir au fuccès d'une entreprife dont on donne une raifon probable & fatisfaifante. — Vous voyez, Meffieurs, que la dépofition de la Dame Ogrumoff feroit fort à notre bienféance. Mais nous voulons faire une belle guerre & nous donnons à l'ennemi le choix des armes. Il s'eft faifi de la dépofition de M. Stanislas Potocki. Nous y confentons, & nous allons tenter le combat.

M. Potocki dit avoir entendu ces mots.

" Maintenant je fuis certaine de pou-
„ voir avoir le Prince Czartoryfki dans mes
„ mains; je puis l'amener ici; je puis faire
„ avec lui tout ce que vous avez défiré de
„ moi; voulez-vous que je le tue avec du
„ fer, ou bien, que je le faffe périr par le
„ poifon?

„ *Ryx.* Bravo, bravo, fort bien, fort bien,
„ vous l'avez donc déjà bien embouffé &c. „

Dans l'efprit de cette dépofition, le complot doit être prouvé par les mots — bravo, bravo, fort bien, fort bien, en tant qu'ils font la réponfe à la queftion — voulez-vous que

j'em-

j'empoiſonne &c. — Mais ces mots étoient-ils en effet dans l'intention de M. Ryx, la réponſe à cette queſtion? Nous oſons affirmer que non, & qu'il y a de l'abſurdité à le ſoutenir.

En ſuppoſant que M. Ryx a compris la queſtion & qu'il n'eſt pas privé de ſens, qu'auroit-il du répondre lorſqu'on lui a dit: " Voulez-vous que je le tue avec du fer, ou que „ je le faſſe périr avec le poiſon? „ Il y avoit quatre réponſes à faire. *1mo.* Tuez avec le fer. *2do.* Faites périr avec le poiſon. *3tio.* Choiſiſſez vous même ce qui vous ſera le plus facile. *4to.* Ne faites ni l'un ni l'autre. Nous défions qu'on puiſſe faire à cette demande une réponſe qui ne ſoit pas l'une de ces quatre, à moins qu'elle ne ſoit abſurde. Quelle a été celle de M. Ryx. " *Bravo, bravo, fort „ bien, — vous l'avez donc déjà bien embouffé.* „ Quel rapport y a-t-il ici entre la queſtion & la reponſe? on n'en peut appercevoir aucun; bravo eſt donc rélatif à quelque choſe d'antécédent, que l'interlocuteur a eu en vue, ou il eſt vuide de ſens. Trois aſſertions ont précédé le *voulez vous* &c. *1mo.* Je ſuis ſûre de pouvoir maintenant avoir le Prince Czartoryſki dans ma main; *2do.* je puis l'amener ici; *3tio.* je puis faire avec lui tout ce que vous avez déſiré. — Mettez le *bravo, bravo, fort bien, vous l'avez donc déjà embouffé*, à la ſuite de ces trois phraſes, vous lui trouverez

un ſens clair & naturel; c'eſt un homme qui applaudit aux ſuccès & à l'habilité d'une femme qui a bien joué ſon rôle. Le mot bravo eſt ici heureuſement employé; il eſt conſacré par l'uſage pour louer le talent; il eſt le mot propre & ſemble né pour la place qu'il occupe. D'ailleurs, examinez la phraſe qui le ſuit — *vous l'avez donc déjà bien embouſſé*, qui peut douter après cela de l'intention de l'auteur? N'eſt-elle pas irrévocablement fixée par cette dernière phraſe? Ainſi, ce qui précéde la réponſe de M. Ryx, & ce qui la ſuit, rend le mot de *bravo* abſolument étranger à la queſtion intermédiaire, — voulez-vous que j'empoiſonne?

Il eſt évident que cette queſtion n'a été ni entendue ni compriſe par M. Ryx, ou que, s'il y a fait quelque attention, c'a été dans le ſens que préſente la dépoſition de la Dame Ogrumoff, c'eſt-à-dire, comme une manière d'exprimer énergiquement & par un dernier trait, l'excès de la confiance que cette femme avoit ſu inſpirer au Prince: confiance, qui la mettoit à même d'entreprendre & d'exécuter tout ce à quoi elle s'étoit engagée & des choſes plus difficiles encore.

Nous vous le demandons ici, Meſſieurs; avons nous fait violence aux termes en leur donnant un ſens & une interprétation favorable? Votre raiſon & vos ſcrupules en demandent-ils & peuvent-ils en admettre un autre?

Comment donc la partie adverſe a-t-elle pu voir dans ce morceau du dialogue la preuve ſuffiſante de la réalité du complot? Comment ſur ce fondement unique a-t-elle pu prononcer devant cet augſte Tribunal ces mots redoutés. *Nous accuſons MM. Komarzewſki & Ryx d'avoir voulu empoiſonner le Prince Czartoryſki.*

Nous n'en diſconvenons pas, Meſſieurs, il y a eu quelque habilité dans la manière dont cette ſcélérate a conduit toute cette affaire; elle a commencé par s'aſſocier un complice néceſſaire qui avoit la confiance du Prince; elle l'a très bien inſtruit ſur la manière dont-il devoit l'allarmer pour ſa vie; elle eſt venue à propos en ſcène, les eſprits étant préparés; elle a ſu alors ſe ſervir de tous ſes avantages; elle a joué le déſintéreſſement & l'horreur du crime; elle a fait une dépoſition verbale; elle en donne enſuite une par écrit. Lorſqu'elle a vu toutes les têtes montées, toutes les opinions prévenues, elle a propoſé un expédient qu'elle a préſenté comme déciſif. Perſuadée que ſitôt qu'elle auroit fait entendre des choſes équivoques, mais qu'elle auroit l'art de faire paroître concluantes, elle ſortiroit de ſcène bien payée & bien récompenſée; s'inquiétant peu des autres conſéquences qui lui ſeroient étrangères. Voilà du moins ce qu'elle a fait aſſez clairement entendre. Dans ce but, elle fit naître l'idée

d'une entrevue avec MM. Komarzewſki & Ryx. On accepta la propoſition; tout fut arrangé; les temoins furent appoſtés. Elle commença la converſation par fixer l'attention de M. Ryx ſur l'ancienne affaire de Grodno & ſur l'engagement qu'elle avoit pris de ſe ſaiſir des papiers & des ſecrets du Prince, &, à l'aide des opinions dont elle avoit préoccupé ceux qui ecoutoient, elle fit des queſtions, & reçut des réponſes qui avoient un ſens dans l'eſprit de ſon interlocuteur, & un autre dans celui de ſes auditeurs. Ce manége eſt ſans douté adroit; il décéle un talent cultivé par l'expérience; mais malgré toute cette adreſſe, ſi au moment du dialogue ces Meſſieurs avoient été de ſang froid, n'auroient-ils pas pu démêler le piège & voir des caractères frappans d'invraiſemblance. Ils ne l'ont pas fait; Pourquoi? Nous l'avons déjà dit; les préventions ne voyent & n'entendent que ce qui les juſtifie; elles ont l'art de faire diſparoître tout ce qui ne ſert pas leurs intérêts.

Nous venons, Meſſieurs, d'examiner cette queſtion; " la dépoſition des témoins prouve-„ t-elle en effet ce qu'on veut lui faire prou-„ ver, c'eſt-à-dire, que MM. Komarzewſki & „ Ryx ont réellement conſpiré contre la vie „ du Prince Adam Czartoryſki? „ Nous nous flattons de l'avoir réſolue d'une manière négative & victorieuſe. Il ſemble ſuperflu d'examiner maintenant, ſi les perſonnes appellées

au témoignage par la partie adverſe, ont les qualités requiſes par la loi, puiſque n'ayant rien à dire dans l'inquiſition aſſermentée que ce qu'elles ont dit dans l'information, & ce qu'elles ont dit ne prouvant point ce qu'on veut lui faire prouver, il nous eſt indifferent de les admettre, ou de les rejetter.

Mais encore une fois, la loi veut que ſur chaque point vous entendiez contradictoirement les parties; elles doivent oppoſer les moyens de deffenſe aux moyens d'attaque, & comme l'accuſateur a demandé qu'on entendit le témoignage aſſermenté de Mde. Ogrumoff, de M. Stanislas Potocki & de M. Taylor, nous ſommes obligés de mettre ſous vos yeux toutes les objections qui doivent motiver & juſtifier votre refus, comme s'il importoit beaucoup à notre deffenſe.

Nous allons donc, Meſſieurs, nous engager dans une diſcuſſion de droit, d'autant plus fatiguante qu'elle eſt inutile au fond de l'affaire; mais comme vous êtes obligés, non ſeulement de faire juſtice, mais de la faire de la manière que la loi l'ordonne & par les motifs qu'elle vous preſcrit, nous allons traiter avec quelque détail la queſtion relative à la preuve teſtimoniale conſiderée dans ſes rapports avec les perſonnes; afin que, ſi la partie adverſe veut quelque jour rendre votre déciſion ſuſpecte de partialité, elle trouve ici des autorités qui la réduiſent au ſilence.

Notre code criminel eſt trop imparfait pour pouvoir ſervir de régle au Juges & à la procédure. C'eſt un fait dont nous devons convenir avec la partie adverſe; elle nous a donné l'exemple de recourir aux codes étrangers & à l'autorité de leurs interprêtes. Nous l'imiterons d'autant plus volontiers en cela que nous y ſommes invités par la loi de 1776. pag. 42. litt *De la conv.ction en matière criminelle.* Il y eſt dit expreſſément que nous devons procéder dans la recherche des crimes ſuivant les régles indiquées dans le droit commun. Voyons donc ce que ce droit demande aux témoins pour que leur dépoſition puiſſe faire une preuve légale.

" Sciant cuncti accuſatores eam ſe rem „ defferre in publicam notionem debere, quæ „ munita ſit idoneis teſtibus... vel inſtructa „ apertiſſimis documentis vel indiciis ad pro- „ bationem indubitatis & luce clarioribus ex- „ pedita. (*Cod: lib: 4. tit. 49. De probat: Imp: „ Grat: Valent: & Theod:*) „

Que tous les accuſateurs ſachent que cette affaire ſeule doit être portée à la connoiſſance des Juges, qui eſt appuyée ſur l'autorité des témoins irréprochables... ou conſtatée par des documens authentiques, ou prouvée par des indices indubitables & plus clairs que la lumière. Nous avons déjà obéi à la dernière partie de la loi, en examinant ſi les documens de l'accuſateur étoient authentiques, & ſi ſes indices étoient plus

clairs que le jour; voyons maintenant si ses témoins sont irréprochables? Qu'est-ce que la loi entend par un témoin irréprochable, *testis idoneus*. Ecoutons la parler elle-même.

Testium fides diligenter examinanda est. Ideoque in persona eorum exploranda erunt, in primis conditio cujusque, utrus quis decurio an plebeius sit, & an honestæ & inculpatæ vitæ, an vero notatus quis & reprehensibilis; an locuplex vel agens sit ut lucri causa quid facile admittat; vel an inimicus ei sit adversus quem testimonium fert, vel amicus ei sit pro quo testimonium dat. Nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam a qua fertur quod honesta sit, vel propter causam quod neque lucri neque gratiæ, neque amicitiæ causa sit, admittendus est. (*Dig: lib: 22. Tit: 5.* de Testibus.)

Cette loi contient en termes généraux tous les principes de la récusation d'un témoin. *1mo.* Si les mœurs sont mal-honnêtes & inculpées. *2do.* S'il est dans le besoin, & par là, présumé susceptible de se laisser séduire à l'appas du gain. *3tio.* S'il est ennemi de celui contre qui il témoigne. *4to.* S'il est ami de celui en faveur de qui il témoigne. Recusé dans tous ces cas, il doit être admis dans les contraires.

Pour jeter plus de jour encore sur cette matière, recourrons à l'autorité des interprêtes.

A Testimonio excluduntur, impuberes, furiosi, mente capti, surdi, cæci, infames, vilissimæ conditionis, publico judicio damnati, corrupti, falsarii, servi adversus dominos, liberi contra parentes, atque sanguine vel affinitate proximiores, ignoti, delatores ipsi, socii criminis, inimici (Böhm. sect: 1. Ch: XI §. 196. Dam houd: pr: cri: C. VI. X. Frölich L. II. P. I. Lit: 12. Beyer., Carpz: Jul: Clar: &c. &c.

Les criminalistes que nous venons de citer ont développé la loi en désignant avec détail ce qu'elle n'avoit indiqué que d'une manière générale.

Ainsi il faut rapporter d'après eux au premier & au second moyen de récusation qu'elle a indiqué, les infames, les gens de la plus vile condition, les gens flètris par un jugement public, les gens corrompus par argent, ceux qui sont convaincus d'actes de faux. On rapportera au troisième moyen, les domestiques, les enfans, les autres parens de sang & d'alliance, parcequ'ils sont présumés amis de ceux pour qui ils témoigneroient. Sous le quatrième enfin il faut ranger les delateurs, les complices & les ennemis.

Tels sont, Messieurs, les principes que nous allons prendre pour guide & leurs sources; il ne nous reste plus qu'à les suivre & à les appliquer. Les quatre témoins produits par la partie adverse & sur la deposi-

tion desquels elle veut établir sa preuve juridique, sont.

Mde Ogrumoff, M. Stanislas Potocki, le Sr. Taylor M. Krakowicz. Nous avons déja dit que ce dernier ne déposant que sur ouidire, son témoignage, a tout au plus la qualité d'un indice & n'appartient pas à notre examen.

La Dame Ogrumoff. La loi la recuse parcequ'elle est de moeurs mal-honnêtes & inculpée, coupable de faux, corrompue par argent, délatrice & ennemie.

Rien n'est mieux constaté que l'infamie des moeurs de cette femme. Partout où vos recherches l'ont suivie, vous l'avez trouvée entourée des complices de sa prostitution. La liste des compagnons de ses débauches, ne peut être calculée; on n'en trouve ni le commencement ni la fin. Venise, Hambourg, Berlin, Varsovie, Dantzic, Pétersbourg, déposent de son infamie. Partout elle a joint à l'opprobre de sa profession les vices des scélérates insignes; la trahison, le mensonge, le vol, l'art de dépouiller & de faire des dupes; elle a fait pendre un de ses maris à Bruges; un de ses amans a été tué à Hambourg. Partout le scandale l'a précédée ou suivie. Nous ne souillerons pas ce discours par les faits sur lesquels sont appuyées ces graves inculpations, entendez-les, Messieurs, de la voix publique qui s'élève contre elle.

Et c'eſt là cette femme que la partie adverſe vous dépeint comme *plus digne de pitié que de blâme;* cette femme *de qui l'excuſe eſt dans ſon ſéxe & les complices dans le nôtre;* cette femme en faveur de qui on voudroit ſurprendre votre confiance & votre eſtime. Qu'a de commun, Meſſieurs, la courtiſanne perdue, avilie, avec la femme tendre & ſenſible? Le déſintéreſſement, la timidité, les vertus qui ſont les compagnes néceſſaire de l'amour honnête, avec le ſcandale, l'effronterie, tous les genres de dépravation qui caractériſent la femme publique? Encore une fois, Meſſieurs, l'impudique Ogrumoff, couverte d'opprobre & d'infamie, ne doit paroître devant vous, que comme une ſcélérate que vous devez punir; il ne lui eſt permis d'approcher des autels de la vérité que comme une victime qui doit y être immolée, & non comme un témoin qui a le droit d'y offrir ſon hommage.

La loi rejette encore le témoignage de la Dame Ogrumoff comme atteinte & convaincue du crime de faux.

Ce ſeroit ici le lieu de vous rappeller, Meſſieurs, les contrariétés & les variations ſans nombre qui ſe trouvent dans les dépoſitions de cette femme; mais nous ferons obligés de nous borner.

Elle a déclaré dans ſa dépoſition par écrit du 14. janvier que M. Komarzewſki, lui avoit

promis une lettre de change ſur Tepper de 1000. ducats. Une penſion de 500. ducats & une terre, à condition qu'elle empoiſonneroit le Prince Adam Czartoryſki.

Dans ſon interrogatoire du 19. Janvier page 9. elle dépoſe que M. Komarzewſki lui avoit dit. " Si vous pouvez me faire voir la „ ſignature du Prince Czartoryſki de loin, „ voilà une lettre de change de M. Tepper „ de 1000. ducats qui eſt à vous, de plus vous „ aurez une penſion de 500. ducats & une ter- „ re loin de Varſovie ou vous pourez vivre „ en ſûreté. „ Voilà une contradiction du genre le plus caractériſé, attendu qu'elle porte ſur un fait eſſentiel, ſavoir les circonſtances d'un marché fait avec elle. Dans une dépoſition elle dit que le marché a pour objet la mort du Prince Czartoryſki; dans l'autre la recherche de la correſpondance de ce même Prince. Toute contradiction dans le même fait, emporte avec ſoi la preuve d'un menſonge avéré. La Dame Ogrumoff eſt fauſſaire ou dans ſa première ou dans ſa ſeconde dépoſition.

" Pro regula eſt conſtituendum, falſa eſ- „ ſe teſtimonia quando teſtes eâdem de re in- „ terrogati contraria & pugnantia atteſtati „ ſunt— efficit etiam hæc repugnantia & va- „ rietas ut nulla ipſis atteſtationibus fides ad- „ judicatur „ (*Menoch: Tract: de præſompt: pars 2. libr: 5. Cap: 22.*)

Il faut poser pour principe que les témoignages sont faux, lorsque les témoins interrogés sur la même affaire, disent des choses opposées & contradictoires. Cette opposition & cette variation font qu'on ne peut ajouter aucune foi à leur déposition.

A ce premier fait, ajoutons-en quelqu'autre encore. La Dame Ogrumoff ayant été avertie, on ne fait comment, que ce qui se trouvoit dans sa première déposition, de relatif à l'histoire de Grodno, embarassoit le parti accusateur, elle demanda un nouvel interrogatoire. On le lui accorda. *Vid: Interrog: du 10. Fevrier pa:* 5. Elle affecta d'abord des scrupules sur ce qu'elle avoit oublié certaines circonstances essentielles dans sa dernière déposition. Après quoi elle rapella quelques faits eloignés qui la ramenèrent insensiblement à l'histoire de Grodno. Alors elle déclara que tout ce qu'elle avoit dit là dessus, contenoit fausseté & qu'elle le retractoit; qu'il n'étoit pas vrai qu'elle eut été chéz M. Tyzenhauz, qu'elle ne l'a jamais connu, & qu'elle n'a jamais surpris chez lui de poison; que ce poison qu'elle avoit fait voir à M. Susson, lui avoit été remis par M. Ryx pour empoisonner M. Tyzenhauz &c. &c. L'absurdité de toutes ces fables est palpable. On y trouve avec indignation une effronterie dégoutante, les preuves & les aveux du mensonge & de la faussete la moins douteuse.

Dans ce même interrogatoire du 10. Fevrier, elle déclare qu'elle s'etoit engagée à livrer au Comte Mofzyńfki une lettre que le Grand Général Branicki lui avoit remife pour la faire parvenir au Prince Henri de Pruffe, & qui contenoit des faits relatifs à la conjuration. Interrogée fi cette lettre étoit réelle; a répondu que non, qu'elle avoit voulu fe fervir de cet artifice pour obtenir une fomme.

Jufqu'ici, Meffieurs, nous vous avons rapporté des traits & des aveux de la Dame Ogrumoff qui conftatent juridiquement l'impofture de fes difcours; Nous allons d'après ces mêmes aveux vous la deférer maintenant comme coupable d'un acte même de faux. Nous tirons le fait de l'Interrogatoire du 20. Janvier. Elle y a déclaré pag: 9. que le Général Komarzewfki lui ayant promis 1000. ducats en lettres de change, 500. ducats de penfion & une terre, à condition qu'elle lui feroit voir, même de loin, une lettre du Prince Général à M. Tyzenhauz; elle réfolut de tenter l'avanture. Dans cette vue, elle pria le Sr. Taylor (en lui confiant fon projet) de lui procurer une lettre du Prince Czartoryfki, n'importe à qui elle feroit adreffée. Taylor lui en confia une; & après qu'ils y eurent effacé quelques lignes qui pouvoient trahir l'artifice, elle fit venir M. Komarzewfki & mit

tout en œuvre pour le faire donner dans le panneau & tirer de lui la lettre de change. Le succès ne couronna pas la ruse; mais enfin par le fait même & de son aveu, cette femme se trouva coupable & convaincue d'un acte de faux; elle est donc faussaire aux termes de la loi, & par là exclue du témoignage.

La loi veut qu'on observe si un témoin est dans le besoin, & dans ce cas, elle le soupçonne de pouvoir être séduit par l'appas du gain. Toutes les dépositions confirmees par les aveux de la Dame Ogrumoff vous l'ont présentée, Messieurs, comme accablée de besoins & de dettes, & opposant sans cesse l'intrigue à la misère. Depuis long-tems, les profits de la débauche diminuoient pour elle; avant le voyage de Grodno ils avoient même été supprimés tout à fait; l'âge, le décri public, tout éloignoit d'elle les amateurs du plaisir: consacrée dès sa jeunesse à un seul genre d'industrie, elle étoit sans talens honnêtes pour y suppléer. Ses créanciers la tourmentoient. Taylor, Taylor même son confident & son complice vouloit être remboursé de ses avances. Dans cette situation trop avérée, elle est d'autant plus suspecte à la loi, qu'accoutumée à l'insouciance & à la prodigalité de ceux qui vivent aux dépens des dupes, les privations doivent lui être plus cruelles. Non seulement elle lui est suspecte, il y a plus,

Meſſieurs, elle eſt atteinte & convaincue de corruption. Vous avez ſous les *yeux* la preuve qu'elle a reçu 500. ducats de la partie adverſe depuis que le procès eſt commencé. Jugez, Meſſieurs, s'il vous eſt permis de l'écouter.

La loi exclut les délateurs du droit de témoigner; la Dame Ogrumoff joue ce rôle dans cette affaire, elle ne peut donc être admiſe au témoignage.

Enfin elle s'eſt déclarée ennemie de M. R*y*x; le fait eſt prouvé aux interrogatoires. Vous l'avez entendue, Meſſieurs, ſe plaindre amérement de ſes torts, de ſes mépris, & de l'abandon où il l'a laiſſée. Vous avez lû dans l'interrogatoire du 20 Janvier ce mot qui lui échappe " il m'a bien fait ſouffrir, auſſi m'en „ ſuis-je bien vengée „. Vous avez eu ſous vos *yeux* un témoin, le Sr. Brau, dépoſant lui avoir entendu dire. " Si j'allois encore „ chez R*y*x, ce ſeroit pour lui donner un coup „ de piſtolet— Auſſi il ſe ſouviendra de moi „ longtems. „— L'inimitié eſt donc atteſtée & l'excluſion du témoignage en eſt la conſéquence.

Nous venons, Meſſieurs, de vous déférer la Dame Ogrumoff comme infâme, fauſſaire, ſubornée, délatrice & ennemie. Oſerez-vous lui confier les droits & les intérêts de la vérité? Oſerez-vous la faire parler quand les loix lui ordonnent de ſe taire?

Le fecond témoin de la partie adverfé eft M. le Comte Stanilas Potocki. Nous foufcrivons volontiers à tout ce qui a été dit en fa faveur. Mais, Meffieurs, quel eft le mérite devant lequel les loix feront forcées de garder le filence? Quel eft l'homme qui ofera réclamer en fa faveur des exceptions qu'elles n'ont point faites? M. Stanislas Potocki eft ennemi de l'accufé; il eft ami de l'accufateur; la loi l'exclut fans retour du témoignage.

La qualité d'ennemi de l'accufé eft préfumée par la loi du procès actuellement commencé, dans lequel M. Ryx demande raifon à M. Stanislas Potocki d'un tort & d'une injure qu'il en a reçu; cette injure eft grave; c'eft un acte de la violence la plus caractérifée, commis en fa perfonne par le Sr. Taylor, en complicité de M. Stanislas Potocki. Cette complicité eft prouvée; le complice d'un fait, eft celui qui s'eft concerté avec le principal agent, qui l'a affifté dans l'exécution; qui, par fes difcours & fes actions, fon gefte & fa contenance a donné lieu de préfumer qu'il partagerait l'intention & les vues dudit agent. Telle eft la définition du mot complice. Ces circonftances fe rencontrent dans le fait mis à la charge de M. Stanislas Potocki; il n'y en a pas une feule qui ne s'y faffe remarquer. Il eft prouvé aux informa-

tions,

tions, que M. Potocki a concerté l'appoſtement avec le Sr. Taylor, qu'ils en ont combiné enſemble toutes les meſures; ils ont été l'un & l'autre chez la Dame Ogrumoff la veille de l'enlévement; ils y ſont venus enſemble le jour même; M. Potocki étoit armé de piſtolets comme le Sr. Taylor; ſi M. Potocki n'a pas agi immédiatement contre M. Ryx, c'eſt que celui-ci n'a fait aucune réſiſtance; s'il y avoit eu de la réſiſtance, il y auroit eu du ſecours; il étoit là ponr cela; il en avoit l'intention, elle eſt préſumée de la préſence actuelle des armes offenſives dont il étoit pourvû; enfin, Meſſieurs, on lit dans une rélation authentique envoyée à l'étranger par la partie adverſe ces mots: " Après cet en„ tretien, M. Potocki enfonça la porte, dé„ clarant, ainſi que le Sr. Taylor, les avoir „ ſurpris, & après les plus vifs reproches ſur „ leur complot odieux, il remit le Sr. Ryx „ au négociant & ſe ſaiſit de cette femme. „

Qui doutera après cela, Meſſieurs, que M. Potocki ne ſoit bien & duement convaincu d'être complice de la violence commiſe en la perſonne de M. Ryx. La complicité conſtatée, que demande la loi? elle dit: " Nous „ ordonnons que dans les affaires criminelles „ il ſoit informé contre les complices de la „ même manière que contre les acteurs prin„ cipaux; & ſi par l'inquiſition on découvre „ la complicité délibérée, le complice doit

„ être puni comme le principal. 1588. *Tit:* „ des Comp: *fol.* 1217.

Tel eſt l'objet du procès commencé & exiſtant entre M. Ryx & M. Potocki; telle eſt la loi ſur laquelle le premier s'appuye pour demander une réparation ſolemnelle de ſon injure & de la violation de la loi de ſûreté. Cette réparation néceſſaire & à laquelle M. Potocki ne peut échapper, lui donne un grand intérêt à faire ſuccomber M. Ryx dans l'accuſation intentée contre lui, puiſque s'il ſuccombe, M. Potocki eſt à l'abri de la pourſuite pour le fait qui l'inculpe; ſa qualité d'ennemi eſt donc bien & ſuffiſamment établie, & en conſéquence ſon témoignage doit être rejetté.

Nous ſavons, Meſſieurs, qu'on a voulu écarter l'inculpation de M. Potocki & de ſon complice en diſant que la loi permet d'arrêter les coupables pris en flagrant délit, *in recenti crimine.* On a appliqué cette loi au cas dont-il s'agit, & on a dit: “ Le crime mis „ à la charge de M. Ryx, n'eſt pas un fait, „ c'eſt un mot qui a prouvé de ſa part une „ volonté maligne; ce mot ayant été dit en „ préſence de M. Potocki & Taylor étoit un „ crime récent; ils avoient donc le droit d'ar- „ rêter. „ Tel eſt le raiſonnement de la partie adverſe; il a été dit, il a été écrit. C'eſt ainſi que pour étayer une cauſe vicieuſe dans le fond, on eſt obligé de confondre toutes les

idées & tous les rapports des choſes. Nous vous le demandons, Meſſieurs; penſez-vous que ce ſoit ici le cas du flagrant délit? Nous vous avons prouvé par des argumens plus clairs que la lumière du jour, (pour me ſervir des termes de la loi) que ces mots dont on veut faire un crime ſont réellement innocens; mille cas ſemblables ſe ſont rencontrés & ſe rencontrent tous les jours; il ne faudroit donc qu'une équivoque, un méſentendu, une étourderie de deux auditeurs pour prendre un mot innocent pour un crime, & la loi leur auroit donné le droit de traîner dans les cachots le malheureux qui l'auroit prononcé. Nón, nón; Meſſieurs, les loix connoiſſent l'homme, ſes emportemens, ſes folles erreurs; elle ne lui accorderent jamais cette autorité dangéreuſe & tirannique. Sans doute un homme peut-être arrêté à la clameur publique; mais dans quel cas? lorſqu'il y a un corps de délit & qu'elle l'en nomme l'auteur. Un homme eſt tué dans une émeute; mille voix s'élèvent & nomment l'aſſaſſin; on le ſaiſit; la loi le permet; la loi l'ordonne. Ici le délit eſt flagrant, récent, certain, indubitable; il ne faut nul examen pour le conſtater. Dans le cas où c'eſt un mot à qui on donne les qualités de crime, il reſte encore mille choſes à examiner pour le conſtater; les antécédens, les conſéquents, le ton, le geſte, les faits qui l'ont accompagné. Tout doit être péſé; la loi ré-

ſerve ce ſoin au juge & n'a garde de l'abandonner au premier venu. MM. Potocki & Taylor ſe ſont donc conſtitués juges du ſens, des mots qu'ils ont entendus, & en les qualifiant de crime de leur autorité privée; ils ont pris ſans le congé des loix, un droit qu'elles ont réſervé à d'autres; ils les ont offenſé par cette uſurpation, ainſi que par l'acte de violence qui en a été la ſuite.

Nous venons de vous prouver, Meſſieurs, que le témoignage de M. Potocki doit être rejetté, parce-qu'il eſt préſumé celui d'un ennemi de M. Ryx, en tant qu'il y a entre eux un commencement de procès; Nous vous avons fait connoître ce procès & prouvé qu'il a un objet grave; & pour vous en faire ſentir les conſéquences pour M. Potocki, nous avons conbattu ce qu'on dit à ſa décharge; de manière que l'intérêt qu'il a à faire ſuccomber M. Ryx, demeurant entier & indubitable, ce premier moyen de récuſation conſerve toute ſa force.

Paſſons au ſecond, M. Potocki ennemi de l'accuſé eſt l'ami de l'accuſateur.

La loi voit un ami de l'accuſateur dans la perſonne de celui qui a un intérêt naturel & prochain à le faire triompher de ſon adverſaire; & cet intérêt réſulte pour M. Potocki de ſa rélation de parenté. Il eſt l'époux de la nièce de l'accuſateur; celui-ci engagé dans un procès criminel doit prouver les faits mis

à la charge de l'accusé; au défaut de quoi, il succombe & demeure exposé à toute la rigueur des peines réservées à l'accusation calomnieuse, ou téméraire. Ces peines sont graves, elles flétrissent quelquefois & ne manquent jamais d'ordonner des dedommagemens ruineux pour la fortune de l'accusateur. M. Stanislas Potocki voit ces conséquences imminentes & les contre-coups portent sur lui. L'époux de la nièce aura sa part de l'affront de l'oncle. La perte des biens de celui-ci ne lui est point étrangère; dans un cas donné ses enfans doivent succéder à l'accusateur. En faut-il d'avantage pour être suspect aux yeux de la loi & exclu par elle du droit de témoigner?

Nous avons entendu citer la loi de 1576. en preuve de ce que nos usages admettent dans les affaires criminelles les parens au témoignage.

Quoi donc, Messieurs, nos ancêtres étoient il des barbares à qui les plus simples notions des convenances & des rapports des choses avoient échappé? Ils n'avoient donc pas assez de sens pour prévoir qu'en admettant au témoignage des personnes qui toujours ont un grand interêt à déguiser la vérité, ils prénoient en l'homme une confiance imprudente & dangéreuse, & lui tendoient un piége qui le menoit au parjure. A Dieu ne plaise que cette tache demeure sur nous & sur nos pères. Non, Messieurs, la loi qui les eut inculpés

n'exiſte point. Nos pères n'ont point failli. Voici la loi qu'ils ont faite.

" Suivant l'antique uſage, les proches
„ parens de celui qui a une cauſe dans les Ju-
„ gemens terreſtres, ſavoir l'oncle &c. &c. ne
„ doivent pas être admis comme témoins ou
„ répondans; mais il produira comme tel un
„ gentilhomme des terres & diſtricts du Pa-
„ latinat de Mazovie, quoi qu'il ait encore
„ ſes Pères & Mères; qui ſera d'une bonne
„ réputation & d'une probité non ſuſpecte.
„ Cependant lorſqu'il ſera queſtion de *l'honné-*
„ *teté*, les parens de ſang & d'alliance & ceux
„ qui portent les mêmes armes, peuvent être
„ témoins, & les médiateurs & *arbitres*, quoi-
„ que parens, peuvent auſſi être témoins,
„ parce que les parens ont coutume de ſe
„ charger de tels emplois. „ (*Ann:* 1576. *pag:* 934.)

La partie adverſe ſe ſaiſit de cette loi & ſe l'applique. La cauſe dont il s'agit, dit-elle, eſt une cauſe qui intéreſſe l'honnêteté des mœurs, puiſqu'il s'agit de ſavoir ſi le Prince Czartoryſki eſt auteur d'une accuſation juſte ou calomnieuſe. Les parens de ſang ou par alliance ſont donc appellés à y témoigner. A cela nous répondons que le mot *honnéteté* n'eſt point pris ici dans le ſens que lui donne la partie adverſe, & que l'abſurdité eſt dans l'interprétation & non dans la loi. Le mot *honnéteté* s'applique dans cette occa-

ſion à la naiſſance — La loi veut dire — *Lorſqu'il s'agira de prouver qu'on eſt de naiſſance honnête, c'eſt-à-dire gentilhomme, les parens pourront témoigner.* C'eſt donc d'une queſtion d'état & non de mœurs que la loi a entendu ici parler. Et en effet, ce qui ſeroit abſurde dans un procès criminel, où il s'agit de ſavoir ſi un homme périra dans l'infamie & où les parens ont un ſi grand intérêt à ſauver l'accuſé, ne l'eſt point dans un procès d'état, où les parens ſont intéreſſés dans un ſens contraire, puiſqu'ils le ſont à éloigner de la famille & de l'héritage celui qui les appelle au témoignage. Voilà les fondemens de la confiance de la loi dans ce dernier cas & celui de ſes ſcrupules dans le premier. Mais ceci s'expliquera encore mieux par la loi (*de nobilitate inculpatâ*) elle porte que: " Si quelqu'un ſe dit noble & il„ luſtre & que les autres nobles lui refuſent „ cette qualité, & que néanmoins il affirme „ pouvoir prouver la nobleſſe de ſa généalo„ gie, il doit produire ſix témoins d'âge com„ pétant & nobles; deux de ſa famille; & „ ces deux étant aſſermentés doivent déclarer „ qu'il eſt leur frère, né de leur race & fa„ mille paternelle &c. &c.. ..„

Une autre loi de 1633. *pag.* 806. porte: " Et afin que perſonne n'oſe donner atteinte „ à l'honneur des anciennes maiſons, nous ſta„ tuons, que ſi quelqu'un qui ne peut ſuffiſam„ ment prouver ſa propre nobleſſe, oſe atta-

„ quer celle d'un gentilhomme, ſans preuves „ & documens authentiques, & que celui-ci „ juſtifie la ſienne, non ſeulement par *le té-* „ *moignage de ſes parens ſuivant la loi,* mais „ encore par des actes de famille, l'aggreſſeur „ ſubira la peine de mort. „

Voilà, Meſſieurs, deux loix qui admettent le témoignage des parens dans les queſtions d'état; il eſt de la dernière évidence que celle de 1576. a le même ſens, & que par le mot *honnêteté* qu'elle employe, elle a en vue l'honnêteté de la naiſſance & non celle des mœurs.

Or, comme la queſtion ſur laquelle cet auguſte Tribunal doit prononcer, n'eſt pas une queſtion d'état, mais qu'elle a pour objet la punition d'une calomnie ou d'un crime, la loi de 1576. n'eſt applicable que dans ſa première partie où elle exclut les parens du témoignage. C'eſt donc bien à tort que la partie adverſe veut prouver par elle que vous devez admettre comme témoin M. Stanislas Potocki, puiſque c'eſt cette loi même, qui, d'accord avec les loix de tous les peuples policés, le recuſe.

Le troiſième témoin de l'accuſateur eſt le Sr. Taylor. Nous lui oppoſons quatre moyens de récuſation.

1mo. Il eſt ennemi de l'accuſé.
2do. Il eſt ami de l'accuſateur.

3tio. Il eſt corrompu.

4to. Il eſt convaincu du crime de faux.

1mo. Nous prouvons ſon inimitié contre l'accuſé par les mêmes moyens dont nous nous ſommes ſervis pour établir celle de M. Stanislas Potocki; comme ce dernier, il a un procès commencé avec M. Ryx. Ce procès a un objet ſemblable & des conſéquences de même nature; — il y a même des circonſtances plus aggravantes contre lui; — il n'eſt pas le complice de la violence, il en eſt l'agent principal & immédiat. C'eſt lui qui a porté la main ſur M. Ryx, qui lui a préſenté le piſtolet ſur la poitrine; qui l'a ſaiſi au collet qui a déchiré ſa chemiſe en l'entraînant après lui; qui l'a conduit enſuite à travers les rues chez la Princeſſe Lubomirſka, & que la clameur publique a nommé comme l'auteur du ſcandale. Il réſulte, de tous ces faits réunis, une inculpation majeure contre lui, & la peine qui l'attend aura un plus grand dégré de ſévérité. Il a donc un très grand intérêt à faire ſuccomber M. Ryx dans l'accuſation, parce qu'il évitera par là une pourſuite des plus dangéreuſes; cet intérêt lui donne éminemment la qualité d'un ennemi & le repouſſe du témoignage.

2do. Son amitié & ſes préventions en faveur de l'accuſateur, ſont pr uvées par ſon affectation même à l'appeller devant vous, Meſ

ſieurs *Mon Ami* le Prince Adam. Ce titre qu'il s'attribue & dans lequel ſa vanité trouve ſon compte le rend juſtement ſuſpect. De quoi n'eſt point capable un homme affecté de ces deux ſentimens; fortifiés l'un par l'autre, ils exaltent la tête & donnent aux chimères de l'imagination & aux illuſions de l'enthouſiaſme, les droits & l'autorité de la raiſon. Tel eſt Taylor; tel il s'eſt peint dans toute cette affaire; tel l'ont vu ſes partiſans, ceux même qui le deffendent d'une plus grande inculpation.

310. Taylor eſt un témoin corrompu & ſuborné. Nous ne vous dirons point, Meſſieurs, la ſomme qu'il a reçue, les préſens qui l'ont ſéduit; ces faits ne ſont que preſumés; mais il en eſt qui ſont certains & qui ſont des moyens de corruption peut-être plus actifs & plus efficaces que l'argent qui ne ſe donne qu'une fois & que les préſens qui ne peuvent ſe multiplier au de là de certaines bornes; nous voulons parler des diſtinctions, des éloges, de ces jouiſſances de tous les jours, & de toutes les heures qui ſemblent ajouter ſans ceſſe aux droits de la reconnoiſſance & la meſurer par la ſomme des plaiſirs. Ce ſont là les moyens de corruption que nous vous déférons, Meſſieurs, & que notre partie adverſe a epuiſés en faveur du Sr. Taylor. Logé chez Madame la Princeſſe Mar'chale Lubomirſka, on ne ſait ſous quel pretexte, tan-

dis qu'il a un domicile en ville; promené dans ſes équipages; traité avec des égards qu'il ne doit qu'à l'opinion de la réalité du péril qu'il a détourné; devenu à ce titre, ſociété intime & partie de la famille, que de jouiſſances pour ſa vanité! que de motifs d'un dévouement dont rien ne nous fait entrevoir les bornes! Jugez, Meſſieurs, d'où le Sr. Taylor va deſcendre ſi l'accuſateur ſuccombe. Bientôt il verra naître & s'accroître cette reſerve qui annonce que la préſence importune & que le tems de la faveur eſt paſſé, il verra la gêne & les froids procédés ſuccéder aux épanchements; inſenſiblement il ſentira que ſa vue rappelle des ſouvenirs fâcheux qu'on voudroit écarter. La meſure des dégouts remplie, il faudra retourner à ſon comptoir, vaquer à ſes affaires dans la ſimplicité & l'obſcurité de ſa condition primitive; Taylor aura fait un beau rêve dont il doit déjà prévoir la fin, à moins toutefois qu'il n'établiſſe ſes droits ſur une baſe ſolide, le triomphe complet de l'accuſateur.

Vous conviendrez, Meſſieurs, que ſous ce point de vue encore, Taylor vous eſt ſuſpect & ſa dépoſition ſeroit celle d'un témoin ſuborné & ſéduit.

4to. Taylor eſt atteint du crime de faux & le fait eſt prouvé au procès. Il a ſu de la Dame Ogrumoff, que M. Komarzewſki devoit lui donner une récompenſe dans le cas où elle

lui feroit voir une lettre du Prince Adam Czartoryſki à M. Tyzenhauz; Taylor s'eſt chargé de lui en procurer une & tint parole. La femme prétend que la lettre étoit réellement du Prince & qu'elle étoit adreſſée à Taylor; celui-ci par ménagement ſans doute, nie que la lettre ſoit réelle, mais, il déclare qu'il l'a compoſée & datée de Pulaw. Comme le Général Komarzewſki l'a reconnue pour être de la main du Prince, il faut que Taylor ait l'heureux talent d'imiter les ſignatures & les écritures. Taylor veut motiver la falſification de ce faux titre en diſant qu'il a voulu ſe ſervir de cet artifice pour éclaircir quelques doutes qu'il avoit conçus des vues de ces Meſſieurs contre le Prince Czartoryſki. Qui ne voit le néant de cette excuſe & que tous les crimes de faux pourroient ſe juſtifier par ce beau prétexte ? „ J'ai voulu voir quel effet „ ce faux titre produiroit, „ Il eſt de la plus haute évidence, que le vrai de tout cela eſt, que Taylor étoit purement & ſimplement complice de la friponnerie, devoit en partager les fruits, & qu'il eſt bien & dûment convaincu par ſon aveu du crime de faux; il eſt donc incapable de témoigner.

Nous venons, Meſſieurs, de prouver que la Dame Ogrumoff, M. Stanislas Potocki & le Sr. Taylor ne pouvoient ſervir de témoins & nous avons uſé contre chacun d'eux des mo-

yens d'exclusion qui leur étoient particuliers & propres ; il nous reste à vous en presenter un qui leur est commun à tous les trois ; c'est qu'ils sont devenus parties dans le procès criminel par l'accusation intentée contre eux par M. Ryx : accusation qui les charge de lui avoir par des mesures communes, & traitreusement tendu un piège ; & sous prétexte d'une inculpation calomnieuse, dont-ils se sont rendu les dénonciateurs, d'avoir exercé en sa personne une violence atroce. Ces trois personnes étant devenues sur un fondement légitime & par les faits même partie du procès avec M. Ryx, ils ne peuvent en même tems y figurer comme témoins ; car ils déposeroient alors dans les choses mêmes qui les inculpent.

On objecte à M. Ryx que ce moyen de récusation n'est pas légitime, puiqu'il est une récrimination. On répond que la partie adverse abuse encore ici des termes. On appelle recriminer, accuser son accusateur. L'accusateur de M. Ryx, celui qui a pris cette qualité & qui est connu pour tel, est le Prince Adam Czartoryski ; M. Ryx se tient vis-à-vis de lui dans les termes de la deffensive ; il ne l'accuse ni du même crime, ni d'un autre ; il ne récrimine point. M. Ryx a inculpé Mde Ogrumoff M. Potocki & Taylor, mais ceux-ci ne sont point ses accusateurs & son action juridique n'a rien qui lui donne le caractère d'une récrimination. Le lendemain de la violen-

ce qui lui a été faite, M. Ryx lézé dans ſes droits de citoyen par un fait public, a rendu ſa plainte & donné ſa citation; il ignoroit alors que ce ſeroit là les trois témoins que le Prince Czartoryſki comptoit faire entendre à ſa charge & ne ſongeoit qu'à obtenir la juſte réparation qui lui étoit due & non à les écarter d'un témoignage dont-il n'étoit pas encore queſtion. Si ſa citation a eû cet effet néceſſaire d'amener ces perſonnes en procès & de les rendre inhabiles à témoigner; eſt-ce à M. Ryx, qui agit en cela en vertu des droits d'une deffenſe légitime, à qui il faut s'en prendre? C'étoit la conſéquence néceſſaire de la conduite de M. Potocki & de M. Taylor. Pourquoi l'accuſateur ne leur a-t-il pas donné de meilleures inſtructions? pourquoi, en leur preſcrivant une conduite meſurée & prudente, ne les a-t-il pas mis à l'abri de l'inculpation d'aggreſſeurs qu'ils ont juſtement & légitimement encourue?

Le moyen de récuſation des trois témoins tiré de ce qu'ils ſont devenus partie dans le procès criminel, & la légalité de la procédure qui les a conſtitués tels, ſont l'un & l'autre fondés ſur des raiſons que nulle objection ſolide ne peut affoiblir.

La partie adverſe établit ſa preuve teſtimoniale par trois derniers moyens qui nous reſtent à examiner. Le premier moyen eſt que tout complot contre la vie d'un gentil-

homme polonois, & à plus forte raiſon contre la vie d'un Grand, du rang du Prince Czartoryſki, eſt un crime de lèze-majeſté.

Le ſecond, que l'empoiſonnement eſt du genre des crimes atroces & privilégiés. En conſéquence elle réclame le bénéfice des loix, qui dans cette eſpèce & dans la précédente, admettent toutes ſortes de perſonnes au témoignage & même les inhabiles.

Le troiſième moyen eſt que les témoins qu'elle produit, ſont du genre de ceux que les Juriſconſultes appellent *néceſſaires.*

Nous ne ſuivrons pas la partie adverſe dans ſes efforts ingénieux pour établir le premier de ces moyens; nous laiſſerons ſes argumens plus ſpécieux que ſolides pour combattre ſes autorités. Elle cite en ſa faveur la loi du code (ad legem Juliam) dans laquelle les Grands & les Illuſtres ſont aſſociés par l'Empereur à la loi de Majeſté; „ Car, dit-il, „ ils ſont partie de notre corps. „ *Nam & ipſi pars corporis noſtri ſunt.* L'auteur de l'Eſprit des Loix obſerve que c'eſt ſur l'autorité de celle-ci, que le Rapporteur de M. de Cinqmars ſe fonda pour prouver qu'il étoit coupable du crime de lèze Majeſté, pour avoir voulu chaſſer le Cardinal de Richelieu. " Quand „ la ſervitude elle-même viendroit ſur la terre, ajoute M. de Monteſquieu, elle ne parleroit pas autrement. „ (l'Eſp: des Loix Tom I. Liv: XII. Chap: VIII.) Il eſt aſſez

ſingulier, que les orateurs qui ont parlé pour le Cardinal de Richelieu & pour le Prince Czartoryſki, l'un & l'autre accuſateurs, ayent eu recours à la même loi pour s'affranchir du joug des formes, & faire plus ſûrement ſuccomber leurs ennemis. Nous eſpérons, Meſſieurs, que Polonois & libres, le code du deſpotiſme ſera vainement invoqué devant vous. Vous vous rappellerez, que s'il eſt aujourd'hui admis dans une cauſe, demain il faudra le reſpecter dans une autre; inſenſiblement les Tribunaux n'auront plus d'autre occupation que celle de ſervir les vengeances des Grands & deleur immoler chaque victime qu'ils déſigneront; Si tout temoin eſt habile à témoigner pour eux, ſi tout indice devient preuve ſuffiſante quand ils ſe plaignent; S'ils ſont affranchis des formes qui ſont la ſûreté du citoyen, il n'y a plus pour nous de patrie; la Conſtitution eſt renverſée; l'affreux deſpotiſme des ariſtocraties va nous écraſer.

Mais pourquoi vous allarmer ſur les conſéquences de ce paradoxe; la loi ne les a-t-elles pas prévues & ne s'eſt-elle pas occupée à les prévenir? *A la requiſition des Nonces de nos terres; nous voulons, dit-elle, que le crime de Lèze-Majeſté ne puiſſe avoir lieu, qu'en tant qu'il regarde notre perſonne & qu'il ne puiſſe s'étendre à d'autres quoiqu'elles fuſſent pourvues d'emplois publics &c. &c.* Ann: 1539. fol: 550. Et ſous l'Année 1588. fol: 1207. elle dit: *S'il arrive*

quel-

quelque cauſe entre nous, nos ſucceſſeurs & quelqu'un de nos ſujets, ne Gentilhomme, à raiſon du crime de léze-Majeſté, qui s'étend ſeulement ſur la perſonne du Roi ſuivant la loi &c. Ces deux textes laiſſent-ils la moindre priſe au doute ou à l'équivoque, & n'eſt-ce pas abuſer des autorités étrangères que de vouloir mettre à la place de la loi nationale, une loi portée dans le palais des Empereurs & pour l'intérêt du deſpotiſme?

Déchu des privilèges du crime de léze-Majeſté, la partie adverſe ramène l'objet de ſon accuſation à l'eſpèce des crimes, dont l'atrocité eſt telle, que la loi tient *les plus légères conjectures comme ſuffiſantes pour la conviction de l'accuſé & dans laquelle il eſt permis au Juge de tranſgreſſer les formes.*

Ici, Meſſieurs, nous avons trois obſervations principales à vous préſenter.

La première eſt, que les criminaliſtes qui ont admis la maxime. " In atrociſſimis „ leviores conjecturæ ſufficiunt & licet judici „ jura tranſgredi.,, Ont appliqué le ſens du mot atrociſſime, aux crimes publics; dont le but eſt le bouleverſement de la conſtitution, ou la mort du Souverain; & non aux crimes particuliers qui n'ont pour fin que la deſtruction d'un particulier; ils déſignent cette eſpèce par un autre dégré, *atrociores.* Or, nous venons de prouver que le crime, dont-il s'agit ici, n'eſt point un crime public, la

maxime *in atrocissimis* ne le concerne donc pas.

Nous avons à lui opposer des autorités qui, étant plus nombreuses & plus conformes à l'equité naturelle, sont aussi d'un plus grand poids. " Et quia quo gravius ex crimine re„ dundans præjudicium est *eo fortior probatio* „ *requiritur*, evidenter patet quod inhabiles ne „ quidem in *atrocioribus* reum perfectæ con„ vincant „ (Boeh: Lect: I. C: XI. §. CC.

Et parceque plus la peine attachée au crime est grande, & plus les preuves doivent être complettes; il paroît évidemment delà que les témoins inhabiles ne peuvent, même dans les crimes très-atroces concourir à une conviction suffisante du coupable.

" Quo gravior pæna imminet eo fortio„ rem probationem desiderari. Aut: caut: crim: „ dub: 37. Goth: vol: I. resolu: 29. &c. &c. „

Plus la peine qui attend le coupable est grande, & plus forte doit être la preuve. Ces autorités, auxquelles nous pourrions ajouter celle des interprêtes les plus accredités, ne sont-elles pas bien supérieures, & par leur equité, bien plus concluantes que celle de la maxime *in atrocissimis*, qui est absurde dès qu'on détourne le sens qui l'applique aux crimes d'état, pour la faire servir de régle dans les crimes particuliers?

3tio. C'est une observation constante, que jamais accusation légère ne fut intentée de-

vant un Tribunal, ſans que l'accuſateur n'ait cherché à s'étayer de la maxime *in atrociſſimis.* Il commençoit par établir que le crime, qui étoit l'objet de l'accuſation, étoit des plus atroces; ce qu'il faiſoit aiſément à la faveur de quelque amplification de Rhétorique; après quoi il faiſoit intervenir la maxime, & concluoit à ce qu'on le diſpenſât des formes & des gênes de la probation légale. La commodité & le danger de cette méthode l'ont décriée, & de nos jours il n'eſt plus permis de s'en ſervir ſi on ne veut rendre ſa cauſe ſuſpecte.

Enfin, Meſſieurs, le troiſième & dernier moyen que notre partie adverſe a fait entendre pour établir la ſuffiſance de ſes témoins, c'eſt qu'ils étoient de la nature de ceux que dans les crimes ſecrets la loi appellent *néceſſaires & qu'elle écoute.*

On appelle témoins néceſſaires ceux qui ſont admis en certains cas, parceque le fait qu'il faut établir eſt de telle nature, que l'on ne peut pas avoir d'autres témoins. Ainſi, les domeſtiques, dont le témoignage eſt récuſable dans toutes les affaires de leurs maîtres, deviennent témoins néceſſaires lorſqu'il s'agit d'un fait paſſé dans l'intérieur de la maiſon; parcequ'eux ſeuls ſont à portée d'en avoir connoiſſance; comme quand il s'agit de faits de ſévices & de mauvais traitemens du mari

envers ſa femme, d'adultére, &c. &c. *vid: leg: cod: tit: de Repud:* & celle *de teſt:*

Comment la Partie adverſe prouvera t elle que M. Stanislas Potocki, Taylor & la Ogrumoff ſont des témoins néceſſaires? Quant à la Ogrumoff, on ne rappellera ici de tous les motifs de ſa récuſation qu'un ſeul; elle eſt délatrice, & cette qualité l'exclut. Si elle n'avoit pas été telle & que par hazard elle ſe fut trouvée inſtruite du complot, dans ce cas, quoi qu'infàme & récuſée d'ailleurs par la loi, elle eut peut être pu témoigner, quoique ſous certaine réſerve; mais le moyen de récuſation qui ſe tire de la qualité de délateur, eſt ſi tranchant, qu'il n'admet aucun cas de néceſſité & aucune exception quelconque.

Comment prouvera-t-on en faveur de M. Potocki & de Taylor qu'ils ſont des témoins néceſſaires? Ils étoient ſi peu néceſſaires, qu'il n'eut tenu qu'au Prince d'en choiſir d'autres. Vous vous ſouviendrez, Meſſieurs, qu'ils ont été deſtinés dès le 14. à la fonction qu'ils ont remplie le 16. Ce n'eſt point le hazard, c'eſt une volonté bien caractériſée qui les a déſignés comme témoins. Sans doute l'accuſateur voulant ſe ménager des moyens de probation légale, eut du faire un choix moins ſujet au reproche, & ſurtout, ne point permettre que ces Meſſieurs fuſſent armés & ſe donnaſſent, par une démarche violente, la qualité d'ennemi de l'accuſé. Rien n'eut été plus aiſé que

de prévenir tous ces inconvéniens; il ne l'a point fait; il a été imprudent à ſes périls & riſques. Ni les témoins, ni la conduite qu'ils nt tenue n'étoient *neceſſaires.*

Récapitulons maintenant ce que nous avons dit au ſujet de l'accuſation intentée par le Prince Czartoryſki contre MM. Komarzewſki & Ryx.

1mo. Nous avons oppoſé les faits aux faits, l'hiſtoire à la fable.

2do. Nous avons examiné les titres & les indices ſur leſquels la Partie adverſe à fondé ſes demarches & nous les avons trouvés inſuffiſans & légers.

3tio. Nous avons conſidéré ſa preuve teſtimoniale ſous deux rapports; *1mo.* relativement aux choſes. *2do.* relativement aux perſonnes.

Sous le premier de ces rapports nous avons obſervé, que ce qu'on fait dire & dépoſer par les témoins ne prouve point ce qu'on veut lui faire prouver, la réalité du complot.

Sous le ſecond de ces rapports nous avons démontré par les autorités les plus inconteſtables; *1mo.* que toutes les loix étrangères & nationales écartoient du témoignage M. Potocki, Taylor & la Ogrumoff; *2do.* que les moyens employés par la partie adverſe pour les y faire admettre, étoient fondés ſur des équivoques & de vaines interprétations des loix & des autorités.

Il réfulte delà que l'accufation croule fur fes fondemens & s'anéantit. Maintenant, Meffieurs, il nous refte à définir & à caractérifer cette accufation, pour pouvoir déterminer le genre de réparation que les infortunés dont elle a compromis l'honneur & la vie, ont le droit de reclamer.

La loi diftingue trois fortes d'accufation; l'accufation calomnieufe qui a pour objet un fait, que l'accufateur a des raifons fuffifantes de croire faux; l'accufation téméraire qui eft accompagnée de bonne foi, mais intentée avec légéreté & fur des indices douteux; enfin l'accufation fondée fur une jufte erreur; c'eft-à-dire, fur une erreur telle qu'un homme fage & prudent n'a pas pu s'en garantir.

A la quelle de ces trois efpéces appartiendra l'accufation intentée contre MM. Komarzewfki & Ryx, c'eft ce qu'il faut examiner.

Dira-t-on, Meffieurs, qu'elle appartient à la troifième efpéce? Mais comment perfuadera-t-on qu'elle porte fur une erreur telle qu'un homme fage & prudent n'a pu s'en garantir? Tout ce qui précéde, a prouvé le contraire, & ce qui va fuivre, lui donnera un nouveau degré dévidence.

Quand les hommes, dit Ciceron, *veulent donner la mort à leurs ennemis, c'eft parcequ'ils les craignent ou qu'ils les haiffent.* „Homines, ini„micos fuos morte affici volunt vel quod metu-

„ unt vel quod oderunt. „ (*or: pro: cluen: avit:*)

L'erreur de l'accuſateur ne ſeroit donc juſte qu'autant que MM. Komarzewſki & Ryx auroient eu des motifs de crainte ou de haîne contre lui ; Or nul motif de cette eſpéce n'éxiſtoit, ce qu'on peut prouver ſans réplique. Ces Meſſieurs n'avoient aucune raiſon qui leur fut propre & perſonnelle de craindre ou de haïr le Prince Czartoryſki. C'eſt à celui qui veut établir l'aſſertion contraire, à la juſtifier par des faits & nous oſons l'en défier. M. Komarzewſki en appelle à une ſuite de quinze années de procédes publics, reſpectueux & jamais démentis, tendant à lui concilier la bienveillance du Prince ; il en appelle aux témoignages d'eſtime qu'il a reçus de ce même Prince & qui ont ſans ceſſe été le prix & la preuve des ſoins qu'il ſe donnoit pour lui plaire. Que celui qui voudroit en douter, marque l'époque & déſigne les motifs qui ont pu altérer ces diſpoſitions réciproques?

M. Ryx oſe demander quels ſont les rapports qui ont jamais pu exiſter entre le Prince & lui, & deſquels il auroit pu réſulter pour lui des motifs de crainte ou de haîne? Quelqu'accredité que fut le Prince, il n'en avoit rien à craindre ; & loin qu'aucun principe de haîne put germer au fond de ſon cœur, il y en trouvoit au contraire de dévouëment & de reconnoiſſance. M. Ryx ſe fait un devoir de le déclarer ici, dans ce moment même où

le Prince ſollicite ſon ſupplice; il lui a des obligations eſſentielles. Il a trouvé dans ſes bontés une reſſource qu'un grand intérêt a rendue infiniment précieuſe; il a reçu en prêt une ſomme des plus conſidérables, que le Prince lui a confiée avec la plus grande générosité & dont il ne fait preſque que de s'acquitter. Eſt-ce dans de telles diſpoſitions & le cœur plein d'un ſervice réel, que M. Ryx a pu méditer la mort du Prince? Quoi de plus abſurde & de plus invraiſemblable? Enfin M. Ryx dit encore avec M. Komarzewſki " que celui qui veut rendre mes ſentimens „ pour le Prince douteux & ſuſpect, marque „ l'époque & déſigne les motifs qui auroient „ pu leur donner ce caractère de malignité. „

Mais ces Meſſieurs ſans motifs, à la vérité, pour conſpirer contre le Prince par des vues propres & particulières, ne ſe feroient-ils point chargés des intérêts d'un tiers, n'auroient ils point agi par des impulſions étrangères ?

Il n'eſt plus tems, Meſſieurs, d'oppoſer le ſilence du mépris à ce ſoupçon atroce. La calomnie a parlé, (a) il ne nous eſt plus permis de nous taire. Ils exiſtent ces monumens de ſes fureurs & de ſon délire où elle

(a) Les deux Libelles portant pour titre: premier & ſecond Eclairciſſement réel de la cauſe du Prince Czartoryſki.

a osé publier que Messieurs Komarzewski & Ryx n'étoient que les vils instrumens de la tirannie & des crimes d'autrui; mais, Messieurs, la tirannie elle même ne commet point de crime gratuit, & lorsqu'une victime tombe sous ses coups, elle est immolée à son ambition ou à ses vengeances.

Si dans les affaires publiques, le Prince Czartoryski eut été un de ces hypocrites fâcheux, qui sous prétexte de deffendre la cause de la liberté & des loix, tourmentent les conseils de la nation de leur vaine & importune éloquence; si dans chaque délibération, on l'eut vu prendre non le parti le plus utile, mais celui où il est le plus aisé de briller & de se faire remarquer; si, toujours négatif, toujours saisi du rôle facile de détruire sans rien élever, il s'étoit engagé dans la carrière & dans les mésures de la fourbe tribunitienne, & consacré aux soins de calomnier le chef de la nation & ses vues, alors, sans doute, supposés une cour impatiente & cruelle, le crime auroit, si non son excuse, du moins ses motifs. Mais qui reconnoîtra à ces traits & la Cour & le Prince? Laissons à vingt années de règne, que la douceur, la modération & l'oubli des offenses ont caractérisé, à deffendre la première, & quant au Prince, un coup d'œil rapide jeté sur sa position, nous prouvera combien les traits que nous venons de tracer, lui sont étrangers.

Sa carrière politique que les malheurs des tems ont fait trop-tôt finir, a été ſémée de ſuccès qu'il a du à des vertus douces & faciles, à cet eſprit de conciliation & de paix, à cette attention & à cet heureux don de plaire qui donnent l'influence & l'autorité, & par leurs charmes ſéducteurs, font trouver des amis dans les rivaux. Aujourd'hui, éloigné par les circonſtances, & non écarté des affaires, il a pris des engagemens qui nous ſéparent de lui; il a déjà d'autres intérêts & une autre Patrie. Quel motif auroit pu dicter ſon arrêt de mort? Helas, elle n'eut fait de vuide que ſur des tableaux étrangers; elle n'eut été parmi nous que la matière de nos regrets, & nul n'y eut trouvé celle de quelque avantage, ou de quelque eſpérance. Nous aurions donc vu, Meſſieurs, ce phénoméne étrange, une Cour méditant ſon premier crime gratuitement & ſans le moindre intérêt. De tels événemens ſeroient abſurdes dans l'ordre moral; ils répugnent à la nature des choſes & de l'homme; ils ſont impoſſibles.

Sans motif qui leur fut propre, MM. Komarzewſki & Ryx n'en ont donc pas eu d'étrangers; l'opinion qui les a cru capable d'avoir complotté la mort du Prince Czartoryſki eſt inſoutenable, & l'erreur qui en eſt réſultée, n'eſt ni juſte, ni telle qu'un peu de réfléxion n'en eut pu garantir.

L'accuſation intentée contre ces Meſſieurs n'étant donc point fondée ſur une juſte erreur, elle doit vous être déférée, Meſſieurs, comme téméraire ou calomnieuſe. A Dieu ne plaiſe que nous voulions dire ou penſer, que dans ſon origine, le parti accuſateur ait eu les moindres doutes ſur la réalité du complot; nous ſommes perſuadés qu'il a été trompé par les apparences, & que le ſoin d'une juſte déffenſe lui a ſeul dicté ſes premières démarches. Mais ces démarches ont-elles toujours été exemptes de témerité & de précipitation? C'eſt à vous qu'il appartient de le décider. Il y a plus, Meſſieurs, il eſt un inſtant dans la procédure où l'accuſation juſqu'alors téméraire, va s'unir par une nuance inſenſible à l'accuſation calomnieuſe; c'eſt celui où les inquiſitions & les informations commençant à éclairer les parties, les illuſions doivent ſe diſſiper, les doutes & les ſcrupules s'élever dans l'eſprit, & où les dégrés de probabilité ſont tels qu'il faut ou ſe retracter de ſon accuſation, ou feindre en la pourſuivant, une conviction démentie au fond de ſon cœur. C'eſt à vous encore, Meſſieurs, à qui il appartient de décider, ſi par le progrès des lumières repandues ſur la procédure, l'accuſation intentée contre MM. Komarzewſki & Ryx, téméraire juſqu'à ce moment, n'eſt point prête à tomber dans la derniere eſpèce.

Quoiqu'il en ſoit, vous allez, Meſſieurs, faire triompher d'une manière éclatante l'innocence opprimée & lui aſſigner des réparations, telles qu'elle a le droit d'en attendre de votre équité & de votre juſtice. Et c'eſt à quoi nous concluons.

NB. A la ſuite du Plaidoyer ci-deſſus, il eſt intervenu un premier Décret du Tribunal, en date du 26. Février, par lequel M. Stanislas Potocki, Taylor & la Ogrumoff, ont été récuſés comme témoins, & le Prince Czartoryſki a été ſommé d'en préſenter d'autres à leur place; à quoi le Prince n'ayant pu ſatisfaire, il s'eſt laiſſé condamner en contumace.



PLAIDOYER

Pour M. KOMARZEWSKI,

Général Major employé,

Auprès de Sa Majesté le Roy de Pologne.

DE tous les ſpectacles qui paſſent ſans ceſſe ſur la ſcène du monde, il n'en eſt peut-être point de plus affligeant, que celui que nous avons aujourd'hui ſous les yeux, parce-qu'il ſemble établir ſans retour une vérité décourageante, le déſeſpoir éternel des amis de l'ordre & de la Juſtice; je veux dire l'inutilité & l'impuiſſance de la vertu pour le bonheur.

Nous voyons ici le citoyen innocent, précipité par l'aveugle fortune dans la claſſe des plus inſignes ſcélérats; comme le plus coupable d'entr'eux, il doit entendre d'une bouche ennemie l'atroce accuſation, qui le flétrit; à peine a-t-elle été prononcée, qu'il eſt devenu l'objet des regards douteux & des vains diſcours de la foule oiſive & maligne. Pluſieurs mois ſe ſont déjà écoulés pendant leſquels elle a pu ſe livrer pour lui à toute

ſon audace; accablé ſous les chaînes du préjugé, il ſe voit dans l'impuiſſance de la réprimer, & dans cet état d'anéantiſſement & d'opprobre, il doit tenir pour une grace, tous les outrages qu'elle dédaigne de lui faire. C'eſt envain, qu'appuyé ſur ſon innocence, fidèle dans le cours de ſa vie entière aux dévoirs de la ſociété & aux loix de la vertu; il a compté ſur une deſtinée tranquille; envain, par des longs & laborieux ſervices rendus au Roi & à la Patrie, il s'eſt flatté de s'être aſſuré des jours de repos & d'honneur; la calomnie imprudente, ou maligne a lancé ſon trait envénimé, & le voilà déchu de tous ſes droits au bonheur.

Sans doute à la fin d'une longue & affligeante procédure la vérité triomphera; le tems fermera la playe; mais l'affreuſe cicatrice reſtera, & de noirs ſouvenirs ſe réveilleront ſans ceſſe. Ombrageux, défiant, craintif, le malheureux que ſa deſtinée a trahi, ne connoît plus ce doux répos de l'ame, qui naît du ſentiment de ſa ſûreté; il ſe voit toujours entouré de dangers; quel appui aura-t-il déſormais qui le raſſure, ſi ſon innocence n'a pu parer le coup qui l'accable?

Telle eſt la ſituation, dans laquelle une accuſation téméraire vient de jetter M. le Général Komarzewſki; du fond du gouffre où il eſt tombé, vous entendez MM. ce cri de ſon déſeſpoir: " *O vertu, tu n'eſt qu'un vain nom!* „

Chargés du ſoin de ſa défenſe, nous ne le diſſimulons pas, le découragement eſt prêt à nous ſaiſir, en penſant, que telle eſt la biſare deſtinée qui nous eſt confiée, que tous les ſuccès de notre miniſtère ſe borneront à arracher l'innocence à un ſupplice, pour la conſerver pour un autre; à la ſouſtraire à la mort, pour la réſerver à la triſteſſe & à la douleur. Car enfin MM. que donnerez vous à l'accuſé juſtifié, qui le dédommage des maux que la cruelle calomnie lui a fait?

Les Loix les plus ſaintes lui offrent la vie & les biens de l'accuſateur; il ne vous les demande pas; il vous demande les biens dont il a joui juſqu'aujourd'hui; la paix de ſa vie, la confiance dans ſa deſtinée, dans ſon innocence, dans les droits de la vertu. C'eſt-là les biens qu'il vous demande, qu'il a droit de vous demander; pouvez-vous les lui donner?

Dans notre juſte indignation contre le ſort qui l'opprime, nous ſommes tenté de dire à l'accuſé: " Puiſque tout eſt ici bas le jouet „ du hazard, puiſque la probité & la ſageſſe „ ne ſont rien, puiſque la fortune fait tout; „ qu'une aveugle fatalité régle tout, préſide „ à tout, abandonnez votre défenſe à leur in- „ fluence irréſiſtible; que leur caprice ſeul, „ vous ſauve ou vous perde à ſon gré, tandis „ que votre noble & dédaigneux ſilence prou- „ vera, que vous mépriſés également & la vie „ & la mort, puiſque ce n'eſt pas la vertu qui „ en diſpoſe. „

Tel feroit, Meffieurs, le confeil que nous prendrions pour nous même & que nous donnerions à notre partie, fi vous n'aviez à décider qu'entre ces deux alternatives, aujourd'hui indifférentes pour elle, vivre ou mourir. Mais la réflexion nous rappelle, que vos décrets flétriffent en même-tems qu'ils tuent; que celui que vous condamnez eft jugé indigne de vivre. — A cette idée l'orgueil de la vertu fe trouble & fe déconcerte; elle fent qu'il y a quelque chofe de pire que la mort, l'infamie; honteufe d'avoir pu un inftant s'abandonner elle même, fon courage fe ranime, & par de nobles efforts elle contraint la fortune de traiter avec elle, de lui céder les droits fur l'opinion publique, l'eftime de fes contemporains, les fuffrages de la poftérité, & elle lui laiffe difpofer du refte. C'eft ce combat, Meffieurs, de la vertu contre la fortune, que nous allons engager fous vos aufpices. Quelque foit l'événement qui doit le terminer, nous aurons élevé un monument durable à l'innocence; & fi elle n'obtient parmi nous qu'un triomphe imparfait, à l'aide de nos foins, elle trouvera du moins chez l'étranger des juges pour la venger, & chez la poftérité des amis pour la plaindre.

LE Prince Adam Czartoryfki, par une accufation commune, a chargé MM. Komarzewfki

&

& Ryx du crime d'affaffinat & d'empoifonnement. Il y a une circonftance digne d'attention dans la marche de cette affaire. M. Komarzewfki fe trouve à peine inculpé dans la citation qui l'a ajourné devant cet augufte tribunal; tout le poid des charges portoit alors contre M. Ryx. Cependant à l'audience, où le Prince Czartoryfki articula l'accufation dans les formes d'ufage, il dénonça M. Komarzewfki comme l'auteur principal du crime, & M. Ryx n'y figura plus que comme complice. Depuis cette époque la procédure paroît avoir oublié M. Komarzewfki & fe dirige prefque exclufivement contre M. Ryx. Cette variation, qui préfente des irrégularités juridiques, que nous vous déférons MM. peut avoir eu plufieurs caufes, que nous nous difpenfons d'énoncer en détail, nous bornant à indiquer celle, qui nous femble la plus prochaine; c'eft que dans une pourfuite où la précipitation & la légereté ont eu tant de part, il n'eft guère poffible d'avoir des plans fixés & arrêtés; on prend au hazard differens biais, on effaye différentes alternatives, on multiplie les fauffes attaques. Cette manœuvre équivoque de l'accufateur; cette marche chancelante & incertaine, annoncent le fentiment fecret d'une inculpation hazardée, qui ne peut fe foutenir qu'à force d'art. Il eft tems MM. d'en venir au dévelopement des preuves de cette conféquence, qu'une première obfervation vous

fait pressentir. Rien de plus caractérisé, que la témérité de l'accusation intentée à M. le Genéral Komarzewski ; rien de plus certain que son innocence; c'est ce qu'il faut établir.

Il résulte de la liaison intime des faits & des inculpations mises à la charge de MM. Komarzewski & Ryx, que l'innocence de ce dernier mise hors de doute, celle de M. Komarzewski est prouvée. Tout ce que le défenseur de M. Ryx a dit en faveur de sa partie, sert d'avance la nôtre; car s'il n'y a point eu de crime, il n'y a point eu de complice. Qu'il nous soit donc permis Messieurs de vous rappeller avec quelle force de raisonnement, qu'elle abondance & quell. évidence victorieuse dans ses preuves, l'innocence de M. Ryx vous a été présentée dans la dernière audience; comment son défenseur a opposé à la fable qui l'inculpoit, les faits constatés qui le justifient; comment, par une appréciation scrupuleuse des indices & des présomptions de la partie adverse, il a su vous en faire toucher au doigt & à l'oeil la séduction & le néant. Daignez vous retracer, quel résultat a donné l'analyse de la preuve testimoniale de l'accusateur, soit dans ses rapports avec les faits qu'elle articuloit, soit rélativement aux personnes même qui témoignoient. Sous le premier de ces rapports, après avoir, par un excès de confiance dans sa cause, admis celui des trois témoignages qu'il avoit plu à la

partie adverſe d'adopter (car vous n'aurez point oublié qu'ils n'étoient pas uniformes) témoignage qui chargeoit le plus l'accuſé; il a démontré avec une clarté égale à celle du jour, que les faits qui en réſultoient, ne prouvoient point ce qu'on veut leur faire prouver; l'exiſtence réelle du complot.

Sous le ſecond rapport, & rélativement à la perſonne même des témoins, il a fait voir qu'ils étoient juſtement reprochés par la loi & qu'il ne vous étoit pas permi de les entendre.

Cette partie du plaidoyer à pu paroître inutile & ſurabondante, puis qu'il eſt peu important d'ôter le droit de parler à des témoins qui n'ont rien de probant à dire; mais Meſſieurs le défenſeur de M. Ryx a du obeir à la loi qui veut que l'innocence triomphe, non par une marche & dans un apareil arbitraire, mais ſous l'autorité des formes, par les gradations qu'elle lui a preſcrites & avec les armes qu'elle lui a données. Il eſt reſulté de toutes ces diſcuſſions profondes & exactes, une maſſe de lumière, telle qu'il n'eſt plus permi, ſi non à la paſſion aveugle & ſtupide, de douter encore de l'innocence de M. Ryx.

M. Ryx innocent, M. Komarzewſki ne peut-être préſumé coupable, & l'accuſation qui leur fut commune s'anéantit ſous le même coup.

S'il ne s'agiſſoit aujourdhui que d'arracher M. Komarzewſki au ſupplice ou à la honte, il ne nous reſteroit plus rien à vous dire Meſſieurs : mais vous devez aſſigner des réparations à l innocent outragé & décerner des peines à l'accuſateur téméraire. Or comme ces réparations & ces peines doivent ſe meſurer par les dégres de légéreté ou de malignité, que votre juſtice obſervera dans l'inculpation, nous devons Meſſieurs vous les faire appercevoir; afin que dans les réparations que vous deſtinez aux deux accuſés vous conſerviez les nuances & gardiez les proportions que l'equité attend de vous.

Nous allons donc rechercher quelles ont été les circonſtances particulières de l'accuſation intentée à M. le Général Komarzewſki; ſoit dans ſes fondemens, ſoit dans ſes conſéquences. Il va s'offrir dans les diſcuſions, où nous ſerons entrainés, des obſervations qui ſerviront également & ma partie & la cauſe commune. Le défenſeur de M. Ryx a du en laiſſer pluſieurs derrière lui, parceque dans la multitude des objections qui tombent ſur une accuſation dont la témérité eſt évidente, il eſt impoſſible de ne rien négliger, ſi on ne veut accabler la verité ſous ſon propre poid.

Les fondemens de l'accuſation contre M. Komarzewſki, ſont :

1mo. Les dépoſitions verbales & par écrit de la Ogrumoff.

2do. Les charges réfultantes du dialogue, entre celle-ci & M. Ryx.

Nous ne tomberons point dans de fatigantes redites, en vous faifant obferver de nouveau, MM. les caractères fufpects des dépofitions de la délatrice, tirés des contradictions qui fe trouvent entr'elles, & qui fuivant les maximes des maîtres de la jurifprudence, leur ôte toute efpèce d'autorité; nous nous attacherons feulement à une obfervation qui ne vous a pas encore été préfentée.

Il eft prouvé par les faits, confignés aux interrogatoires, que le mari de la Ogrumoff étoit préfent à l'entrevue, où cette femme a placé la fable du prétendu pacte de mort entr'elle & le Général Komarzewfki. Voici ces faits. Mde Ogrumoff dans fon interrogatoire du 21. Janvier pag: 2. & 3. dépofe comme fuit. " Depuis le retour de ma femme de Grodno „ MM. Komarzewfki & Ryx ont été deux fois „ chez elle. Lorsqu'ils y font venus pour la „ dernière fois, je m'y fuis rencontré avec eux „ & elle leur dit que j'étois fon mari. Après que „ ma femme fe fut entretenue quelques momens avec ces Meffieurs, *elle fit voir à M.* „ *le Général Komarzewfki une lettre dont-il prit* „ *copie fur un autre papier;* enfuite ils ont parlé „ entr'eux; *mais je ne me fuis point aperçu &* „ *je n'ai point vû, que M. Komarzewfki ait mon-* „ *tré aucun écrit, ou qu'il ait donné à ma fem-* „ *me aucun petit paquet, ou quelque chofe dans un*

„ *paquet.* Pendant l'entretien je ſuis allé or- „ donner au valet de chambre d'apporter une „ écritoire. Lorſque cet entretien fut fini, „ M. Komarzewſki me dit: qu'il n'y avoit nul- „ le part des loix auſſi ſévères qu'en Pologne; „ Mais, ajouta-t-il, votre femme ne les con- „ noit pas, & dans des affaires de la nature „ de celle-ci, il faut agir avec délicateſſe; „ car chez nous, dès qu'on ne peut pas prou- „ ver, tout ce qu'on dit n'a aucune valeur. Il „ fit enſuite mention du Roi Sigiſmond, „ qui étoit un Monarque ſévère & qui aimoit „ la juſtice; après quoi ces deux Meſſieurs „ ſe retirèrent. Quand ils furent ſortis, je „ je demandai à ma femme de quoi il étoit „ queſtion entr'elle & ces Meſſieurs, elle me „ répondit: vous n'entendes pas le françois „ & il me feroit ennuieux de vous mettre au „ fait de tout cela. *Au reſte je ne me ſuis pas* „ *apperçû qu'ils ayent rien donné à ma femme.* „

Au récollement du 29. Janvier, le même Ogrumoff interrogé: " où étoient MM. „ Komarzewſki & Ryx lorsqu'ils s'entrete- „ noient avec ſa femme dans la dernière entre- „ vue à laquelle il étoit preſent; s'ils étoient „ debout ou aſſis? Si on écrivit & qui écrivit? *queſt:* 14.

a répondu:

" Dans la chambre à coucher, moi pré- „ ſent, ils s'aſſirent près de la cheminée, & „ marchèrent dans la chambre. M. Koma-

„ rzewſki a écrit ſur la table, avec le papier,
„ la plume & l'encre que le valet de chambre
„ apporta, lorsque je ſortis pour le lui ordon-
„ ner; au reſte je ne ſais pas ce qu'il écri-
„ vit, & pendant qu'il écrivoit je m'entretins
„ avec M. Ryx. „ *page. 6.*

De tous les faits que préſente cet extrait, nous n'obſerverons d'abord qu'un ſeul, c'eſt que le Major Ogrumoff fut préſent au même entretien où ſa femme montra une letre au Général Komarzewſki que celui-ci copia avec la plume, l'encre & le papier que le Major étoit allé chercher. Or Meſſieurs quel fut cet entretien ou ces faits ont eu lieu? C'eſt à la Dame Ogrumof à nous l'apprendre. Voici comment elle s'exprime, dans ſon interrogatoire du 20. Janvier *page 10. & 11.*

" Ces Meſſieurs s'étant rendus chez moi.
„ ... je leur montrai dans un certain éloigne-
„ ment la lettre en queſtion (celle que Tay-
„ lor lui avoit confiée) en diſant: *Reconnoiſ-*
„ *ſez vous l'écriture & la ſignature du Prince*
„ *Czartoryſki?* Je reconnois l'une & l'autre,
„ dit le Général Komarzewſki; mais je vous
„ prie de la remettre entre mes mains, & je
„ vous engage ma parole de vous la rendre
„ incontinent. Eh bien répondis-je là voila;
„ j'ai plus de confiance en vous, que vous en
„ moi. Sur quoi M. le Général Komarzewſki
„ en tira copie & me rendit la lettre. Je leur
„ dis enſuite: j'ai remplis mes engagemens,

„ c'eſt à vous & tenir les vôtres. Alors M.
„ le Général répondit : Madame ! puiſque vous
„ avez été en état de vous procurer cette let-
„ tre quelle quelle ſoit, j'ai à vous propoſer
„ une affaire dont le ſuccès vous aſſurera la
„ reconnoiſſance d'une quantité de perſonnes
„ que vous verrez à vos pieds ..... Si vous
„ êtes capable de faire avaler au Prince A-
„ dam Czartoryſki ce qui eſt contenu dans ce
„ petit papier, (lequel il tira alors de ſa po-
„ che) votre fortune eſt faite „ &c. &c.

Vous voyez Meſſieurs qu'il eſt ici queſtion d'une lettre que la Ogrumoff préſente à M. Komarzewſki & que celui-ci copie; Cette circonſtance commune à cette entrevue & à celle où ſon mari avoit aſſiſté, en conſtate l'identité; c'eſt dans ce même entretien qu'a du être fait le pacte de mort; le mari auroit donc du en être le témoin. Il eſt vrai, qu'ignorant la langue, on a pu traiter à ſon inſu; mais vous obſerverez, qu'outre les diſcours, il y a eu deux faits principaux dont Mr. Ogrumoff préſent pouvoit rendre témoignage. Le premier de ces faits eſt conſigné dans l'interrogatoire cité, c'eſt l'action du Général Komarzewſki, de tirer un paquet de poudre de ſa poche & de le remettre à la Dame Ogrumoff, qui dit l'avoir recu. Le ſecond eſt affirmé dans la dépoſition par écrit du 14. où il eſt dit que le Général, ſtipulant le prix du crime, tira de ſa poche une lettre de chan-

ge de mille ducats ſur Tepper, qu'il montra à la Ogrumoff & qu'elle déclare avoir vue...

Ces deux faits Meſſieurs étant le réſultat de pluſieurs mouvemens phyſiques de la certitude deſquels les yeux ſont les juges, le major Ogrumoff preſent à l'entretien dans un cabinet de 6. aunes quarrées, où quatre interlocuteurs ſont voiſins l'un de l'autre, auroit du néceſſairement en avoir connoiſſance & il eſt phyſiquement impoſſible qu'ils ayent eu lieu à ſon inſu.

Cependant rappellez vous ſon interrogatoire, il dit en termes exprès: " *Je n'ai point „ vu, je ne me ſuis point apperçu que M. Komarzewſki ait montré a ma femme aucun papier, ni „ qu'il lui ait remis aucun paquet* „ & il répéte jusqu'à deux fois cette même aſſertion.

On a objecté que M. Ogrumoff étoit ſorti de la chambre & que par conſéquent ces faits pouvoient s'être paſſés en ſon abſence. A celà Meſſieurs, nous répondons, en vous priant d'obſerver la marche de l'entretien telle quelle eſt rapportée dans l'interrogatoire de la Ogrumoff. Vous y voyez d'abord la lettre du Prince Czartoryſki, montrée, lue & copiée— enſuite cette affaire finie on a paſſé à une autre, à l'aide de la tranſition, — *Puiſque vous avez été en état de vous procurer cette lettre*, &c. vient enſuite la propoſition d'empoiſonnement.— A laquelle de ces deux parties de l'entretien, appartient la ſortie du mari? La

queſtion ſe réſout par le motif connu de ſa ſortie; il eſt allé chercher une écritoire; quand a-t-on eu beſoin d'écritoire? Lorſque le Général Komarzewſki a voulu copier une lettre. Quand a t il voulu copier une lettre? Dans la première partie de l'entretien. Mais le mari eſt-il rentré à tems, pour être préſent à la ſeconde? Oui, car il dit avoir vu copier la lettre, & s'être entretenu pendant ce tems-là, avec M. Ryx. L'objection porte donc à faux.

Ce déſaveu du mari des deux faits eſſentiels, qui ont du accompagner le traité entre M. Komarzewſki & la Ogrumoff, en prouve évidemment la fauſſeté, & ce traité non plus que ces faits, n'ont jamais exiſté, que dans l'imagination de l'infâme créature qui les a controuvés, & dans celle des dupes quelle a faites.

Nous avons cru devoir tirer de l'oubli où le défenſeur de M. Ryx l'avoit laiſſé, ce nouveau moyen en faveur des accuſés; il eſt victorieux & a pu occuper ici une place, d'autant plus utile, que le témoignage de la Ogrumoff étant unique contre M. Komarzewſki, il eſt du devoir de ſon défenſeur de ne rien omettre de ce qui peut le faire apprécier. Ce témoignage porte donc en ſoi & dans ſes circonſtances, des caractères de la fauſſeté la moins équivoque; mais ne fut-il pas d'ailleurs ſuſpect, la loi pouvoit-elle l'admettre? Cette queſtion a été diſcutée avec une telle

étendue dans le plaidoyer pour M. Ryx, que nous sommes dispensez de la traiter ici sous les mêmes rapports & par les mêmes moyens.

Il a été prouvé qu'étant infame, corrompue, ennemie & délatrice, ces quatre qualités, dont une seule seroit un moyen suffisant de récusation, en forment par leur réunion un d'un genre majeur. Qui pourroit penser, que la partie adverse n'a point cessé d'inculper le Décret, qui repousse cette femme du témoignage, & cela fondée sur une application vicieuse de la règle, *que dans les crimes secrets les témoins inhabiles peuvent être entendus?* La constance du parti accusateur à s'appuyer sur cette objection, nous oblige de donner quelques dévelopemens aux moyens qui la combattent. Ici se présentent deux questions à examiner: *1mo.* Que faut-il entendre par crime secret? *2do.* & comment les inhabiles concourent-ils à la conviction du coupable?

Quant à la première, il est clair qu'il faut beaucoup restreindre le sens du mot *secrets*, si on ne veut détruire le systême entier de la Jurisprudence criminelle. — Tous les crimes sont secrets autant qu'il est au pouvoir des coupables de les rendre tels; car quel est le scélérat qui ne pressente les suites de son forfait & qui ne cherche à s'y soustraire en en dérobant la trace. S'il suffit, pour rendre toute sorte de témoins habiles, que le crime soit secret dans un sens vague & indé-

terminé, il résultera delà que presque tous les cas seront de ce genre, & que ce que la loi avoit statué comme régle, ne sera plus qu'une exception. Qu'a-t-elle donc entendu par crime secret? Elle en a avoué deux espèces, les crimes de nuit & les crimes domestiques. Ces crimes sont secrets, non par un effet de l'industrie de leur auteurs; mais par une suite des circonstances physiques qui les accompagnent. La *science* du témoin est fondée sur les rapports de ses sens; dans l'obscurité de la nuit l'homme est privé de l'usage du sens le plus actif, de celui qui doit rectifier tous les autres. Il faudroit supposer des hazards que la loi ne prévoit pas, pour donner des temoins oculaires à un crime de nuit; c'est pourquoi elle a dans ces cas, permis aux témoins même inhabiles de déposer; mais toutefois, avec la restriction qui sera bientôt énoncée.

Dans les délits domestiques, l'adultère, les sévices &c. la loi les a aussi admis; parceque le pouvoir qu'exercent les maîtres de la maison sur les lieux & sur les personnes, rendroit les crimes domestiques trop difficiles à prouver & en assureroit l'impunité, si la loi ne se relâchoit en leur faveur, en les exceptant de la sévérité de la probation légale. C'est en conséquence, qu'attentive à se saisir de toutes les lumières possibles, elle a reçu pour cette espèce le témoignage des domestiques & des autres *inhabiles*.

Tels ſont les crimes qui, avec celui de Majeſté, forment proprement la claſſe des crimes privilégiés; mais Meſſieurs, qui ne voit que celui dont il eſt ici queſtion lui eſt étranger? Le prétendu complot n'eſt, ni un délit de nuit, ni un délit domeſtique, ni un crime de Majeſté, il n'eſt donc ni ſecret au ſens de la loi, ni privilégié; & c'eſt abuſivement que la partie adverſe reclâme en ſa faveur la régle qui ne le concerne point.

Une ſeconde queſtion, que nous nous ſomme propoſés d'examiner eſt celle-ci; *Comment les inhabiles concourrent-ils dans les cas où ils ſont admis à la conviction du crime?*

On tomberoit dans une erreur groſſière, ſi on penſoit que les témoins inhabiles ſeuls, opérent une conviction ſuffiſante, & telle qu'elle réſulteroit de la dépoſition des témoins habiles s'il s'en préſentoit. Deux témoins irréprochables dépoſant uniformément du fait même, forment la preuve légale, & la loi n'exige rien de plus; mais deux témoins inhabiles, dépoſant auſſi uniformément du fait même, ne ſuffiſent point à la conviction de l'accuſé; la loi porte alors toute ſon attention ſur les préſomptions & les indices, & même elle ne donne à la dépoſition de ces témoins que la valeur d'une préſomption, laquelle à la vérité concourt avec les autres & devient autorité dans la maſſe générale.

C'eſt ainſi Meſſieurs, & ſous cette réſerve que les *inhabiles* ſont dans certains cas reçus à temoigner. (*a*) Suppoſons donc; que celui dont il s'agit ici, eſt du genre des crimes ſecrets & privilégiés, & que vous devez entendre le témoignage de la Ogrumoff, vous remarquerez: *1mo.* Qu'il eſt unique, & par là nul; (car celui de M. Stanislas Potocki & de Taylor, ſe fondant ſur le propos d'un tiers, n'a que la ſimple autorité d'un oui dire) *2do.* Qu'il n'auroit ici que la valeur d'une préſomption à laquelle il faudroit en joindre pluſieurs autres, pour pouvoir opérer une conviction ſuffiſante; mais Meſſieurs où ſont ces préſomptions? Nous examinerons bientôt celles qui naiſſent du dialogue entre M. Ryx & la Dame Ogrumoff, & vous verrez qu'elles ſe réduiſent à rien; toutes les autres préſomptions, tous les indices, toutes les conjectures qu'on pourra raſſembler dans cette affaire, loin de concourir par leur poid à faire maſſe avec la depoſition de la Ogrumoff, prouvent directement dans un ſens contraire. Sous ce point de vue encore la partie adverſe reclâme en vain en faveur du témoignage de la Ogru-

---

(*a*) Voyez ſur ces matieres: Hipolit: de Mars: §. Sciendum N. 13. Farin: tom: 1. queſt: 50. N. 38. Jul: Clar: lib: 5. queſt: 20. L. conventus C. de Repud: Carrerius pract: crim: p. 73. Hippol: de Mars: §, Diligenter N. 81. &c. &c.

moff les priviléges des crimes ſecrets, puiſqu'en les lui accordant, il feroit non une preuve, mais un indice, qui étant unique, ne peut être l'objet de l'attention de la loi. Il reſulte donc de tout ce qui precéde, que ce temoignage eſt nul de toute nullité, ſous tels rapports qu'il vous plaira, Meſſieurs, de l'enviſager.

Le ſecond fondement de l'accuſation contre M. le Général Komarzewſki, porte ſur le dialogue entre M. Ryx & la Ogrumoff.

Ici Meſſieurs, la queſtion s'offre ſous deux rapports. — Qu'eſt ce que M. Stanislas Potocki & Taylor ont entendus? Ce qu'ils ont entendu prouve-t-il la complicité de M. Komarzewſki?

Qu'eſt ce qu'ils ont entendu? — Voici la partie même du dialogue qui concerne M. Komarzewſki; elle eſt tirée de la dépoſition de M. Stanislas Potocki; car nous ſuivons l'exemple du défenſeur de M. Ryx, & nous admettons celle des trois dépoſitions, qu'il a plu à l'accuſateur de s'approprier.

(*M. Ryx.*) C'eſt fort bien fait ma chère; je ne manquerai pas de faire inceſſament part de tout ceci au Général Komarzewſki.

(*La Ogrumoff.*) Cela ne me ſuffit pas, pas même votre parole. Pourquoi le Général Komarzewſki n'eſt il pas venu ici? Il me faut abſolument une nouvelle aſſurance *de lui même*, ſans quoi & ſans ſa préſence dans ma

maiſon, je ne puis me charger de rien, ni rien exécuter; il faut d'abord que je voye l'entière ſureté de ma perſonne & de la promeſſe qu'on m'a faite.

(*M. Ryx.*) Ce que vous me demandez là, eſt juſte; mais le Général Komarzewſki ne s'eſt-il pas chargé de tout cela? c'eſt lui qui a commencé l'affaire; il ſaura bien la finir ... Komarzewſki peut tout ... il a tout pouvoir ſur l'armée ... il ſera certainement ici demain avec moi, & tout s'applanira en ſa préſence.

Telle eſt Meſſieurs la partie du dialogue, d'où l'accuſateur infére la complicité de M. le Général Komarzewſki; la prouve-t-elle en effet? c'eſt, ce qu'il faut examiner. Suppoſons d'abord dans nos auditeurs des prévention contre l'innocence de M. Ryx, égales à celle dont la partie adverſe étoit occupée; mais accompagnée de quelque ſageſſe, que réſultera-t-il pour eux de ce dialogue?

Votre parole, dit la Ogrumoff, *ne me ſuffit pas; pourquoi le Général Komarzewſki n'eſt-il pas ici; il me faut abſolument une nouvelle aſſurance & garantie de lui même, ſans leſquelles & ſans ſa préſence dans ma maiſon, je ne puis me charger de rien, ni rien exécuter.*

La conſéquence naturelle, qui nait de ce diſcours, c'eſt que M. Komarzewſki, n'avoit point à cette époque traité directement avec la Ogrumoff ſur l'affaire dont il étoit

queſ-

question. Elle ne se fie point à la parole de M. Ryx. — C'est donc lui qui jusqu'ici a seul négocié ; elle veut voir M. Komarzewski, recevoir une nouvelle assurance & garantie, mais cette fois elle veut les tenir *de lui même ;* celles qu'elle avoit jadis reçues, lui avoient donc été données par un tiers. Ces inductions sont conformes à la plus saine critique. Mais, répliquera-t-on, M. Ryx ne dit-il pas en termes formels? " Je rapporterai le tout à M. Koma-„ rzewski. — Ne s'est-il pas chargé de tout ce-„ la? c'est lui, qui a commencé l'affaire, il „ saura la finir, il a tout pouvoir sur l'armée, „ &c. &c.

Qu'est-ce que cela prouve? que M. Komarzewski est instruit du complot, qu'il l'approuve, qu'il en est le complice. Non Messieurs : ces propos forment si on veut contre M. Komarzewski, une charge, une inculpation; mais qui devant être prouvées, ne sont point elles-mêmes des preuves. Comment cette inculpation auroit elle pu fournir par elle-même, la matière suffisante d'une accusation légale? N'étoit-il pas probable que M. Ryx, dans la vue d'encourager cette femme; se servoit du nom & de l'autorité de M. Komarzewski, sans lui & à son insçu? Avant que d'accuser ce dernier; il falloit donc se donner le tems d'examiner M. Ryx sur ce doute; de voir s'il soutiendroit l'inculpation; s'il ne la désavoueroit point; ou s'il ne donneroit point

à ſes propos un ſens favorable, qui déchargeroit M. Komarzewſki. Au lieu de cela, la partie adverſe a fait de ces propos douteux & équivoques, la baſe de ſon accuſation; elle a préſenté des témoins pour les ſoutenir & les mettre en crédit, ſans faire attention que leur dépoſition ſe réduiſoit à dire, que M. Ryx avoit dit *telle ou telle choſe.* Mais un oui dire en paſſant par les oreilles de vingt témoins n'eſt toujours qu'un oui dire & n'acquiert pas de l'autorité en ſe multipliant; (*b*) il faut toujours remonter à la ſource; c'eſt là qu'il faut l'examiner & en apprécier la valeur, & c'eſt ce que la partie adverſe n'a pas jugé à propos de faire.

Tels ont été Meſſieurs les fondemens de l'accuſation intentée contre M. le Général Komarzewſki; la délation contradictoire d'une femme perdue, démentie par le témoignage de ſon mari, & les charges équivoques réſultantes du propos d'un tiers. Oui, ce ſont là les fondemens, les ſeuls fondemens de cette accuſation cruelle, par laquelle M. Komarzewſki a été qualifié devant vous, Meſſieurs, devant la Nation & l'Europe entière, d'aſſaſſin & d'empoiſonneur. — Accuſation prononcée avec une hauteur & une confiance, qui promettoit une baſe plus ſolide.

Quelles en ont été pour le Général Komarzewſki les conſéquences? C'eſt ce que

(*b*) *Ex auditu nulla fides.*

nous devons vous faire connoître, Meſſieurs, afin que proportionant la réparation à l'offenſe, vous ne ſoyez point ſoupconné d'avoir fait pencher la balance dans vos mains.

Les conſéquences qui réſultent de la calomnie ſont graves, en raiſon de la nature des faits dont elle charge, & de l'état de la perſonne inculpée. Sans ces deux rapports, l'offenſe faite par le Prince Adam Czartoryſki au Général Komarzewſki eſt affreuſe, & c'eſt en tremblant que nous allons l'analiſer.

Vous l'avez peint devant cet auguſte Tribunal, ce crime affreux que vous mettez à notre charge, orateur, qui avez parlé pour la partie adverſe. — Tous vos traits ont portè; l'horreur a ſaiſi votre auditoire & dans le tranſport de ſon indignation chacun a répété après vous: " Oui l'empoiſonneur eſt le plus „ lâche & le plus odieux de tous les ſcélérats; „ il n'eſt point de ſupplice qui ne ſoit trop „ doux pour lui. „ Mais plus ce tableau a du émouvoir l'exécration publique, plus il a raſſemblé d'opprobre & de danger ſur la tête de l'innocence, & plus auſſi il inculpe la témérité maligne qui l'a tracé. L'audace imprudente & légère ſongeoit-elle aux maux qu'elle a fait lorſqu'elle prononça la terrible formule, qui devoit être le ſignal de notre perte, & qu'elle nous peignit de ces traits atroces qui devoient exciter l'induſtrie de nos bourreaux? S'il nous eſt auſſi permis de peindre,

nous pouvons oppofer à ce tableau, production fantafque de l'art, puifqu'il nous eft étranger, un autre tableau plus digne d'attention, parcequ'il n'eft que trop réel & trop vrai, celui des malheurs que la calomnie a produit.

Depuis l'inftant fatal où elle dit à l'accufé " Vous étes un affaffin & un empoifon„ neur „ les foucis rongeans, la douleur & le défefpoir font entrés dans fon ame & ne l'ont plus quitté. Envain fon innocence veut le raffurer, les exemples des cas où la vertu a fuccombé fous le poid du crédit, fe préfentent & l'effrayent; à la honte de l'humanité ces exemples font nombreux; à peine eft-il décidé s'il font aujourd'hui la régle ou les exceptions. Lorfque les devoirs de la fociété qu'il fuit, l'y rappelle, un trouble inquiet l'y accompagne; il craint de rencontrer les yeux de ceux qui l'approchent & d'y trouver les fignes du doute & du mépris. La folitude, qu'il cherche, ne lui offre que le trifte avantage de pouvoir fe livrer à fes ennuis, fans gêne & fans témoins, de laiffer couler en liberté fes pleurs & d'attefter quelquefois le Ciel de l'injuftice de fa deftinée. L'amitié d'ailleurs fi douce & fi confolante lui eft importune; il craint de devoir fes foins à la pitié & non à l'eftime.

Enfin ce qui met le comble à fon infortune, c'eft le fentiment qui l'avertit que fon défefpoir eft la matière d'un fpectacle cher à

l'envie; qu'elle triomphe, tandis qu'il se noye dans les larmes; qu'elle écarte la vérité qui le justifie, qu'elle va sans cesse parcourant le champ de la calomnie pour y glaner les poisons, qui ont pu lui échaper, & les répandre avec adresse. Au sein de ces anxiétés & de ces émotions permanantes, la santé s'altére, le cœur se flétrit, le courage & l'espérance s'éteignent, la mort seroit une ressource s'il ne falloit vivre pour se justifier.

C'est de toutes ces peines, trop foiblement décrites, que vous devez Messieurs, les réparations & le dédommagement à l'accusé; vous devez mesurer vos rigueurs contre la calomnie, sur les maux qu'elle a fait. Que la loi vous serve ici de guide, nous ne vous demandons pas d'être plus sévéres qu'elle; mais souvenez vous, que lorsque le ciel en donnoit à la terre, la peine du Talion, étoit décernée contre l'accusation maligne; que cette peine fut toujours infligée chez ces Nations antiques & libres, où le salut du peuple & la sûreté du Citoyen étoient la suprême loi.

L'inculpation considérée sous ces rapports avec le fait qu'elle a mis à la charge de l'accusé, demande donc une réparation grave & sévére; mais si nous l'envisageons ici dans ses rapports avec l'état de la personne qu'elle attaque, c'est alors Messieurs, que vous vous appercevrez, combien cette réparation doit être éclatante, si vous voulez la proportionner à l'offense.

M. le Général Komarzewſki a été placé par ſa deſtinée, dans une carrière, où par un travail aſſidu, des talens & de l'activité, il eſt parvenu à un poſte de confiance qu'il remplit avec diſtinction. Cette carrière eſt celle de l'honneur. Vous en connoiſſez, Meſſieurs, les régles ſévéres, les maximes & les ſcrupules. Dans cette carrière délicate, il ſuffit à peine de n'être point coupable, il faut encore n'être point ſoupçonné.

Quelqu'abſurde & quelqu'improbable qu'ait été le ſoupçon qui l'inculpoit, M. le Général Komarzewſki en a porté la tache. Permettez nous de vous le dire, Meſſieurs, l'équité, l'honneur, la réligion du ferment, vous font un devoir de vos ſoins pour l'effacer. La Patrie, oui la Patrie elle-même, vous ordonne d'y employer tout ce que votre prudence a de moyens, & votre ſageſſe de reſſources. Elle eſt doublement intéreſſée à la conſervation & à la défenſe de M. Komarzewſki, & comme citoyen, & comme citoyen utile, dont elle agrée les ſervices & des talens de qui elle veut jouir. Elle voit dans cet Officier eſtimable le lien heureux de la confiance entre l'Armée & le Chef de la Nation; l'appui du mérite & des droits, des longs ſervices; l'obſtacle à ces promotions rapides, que la faveur ſollicite; elle voit en lui les connoiſſances de ſa place & une théorie qui trouveroit au beſoin des appréciateurs chez l'étranger; elle

remarque avec reconnoiſſance la conſtance de ſes ſoins pour parer aux abus; rendre au Militaire Polonois une conſidération affoiblie; ranimer le courage avec la diſcipline, & nous rapprocher des tems, où l'armée ne ſera plus un fardeau inutile à l'état. Oui, Meſſieurs, elle ſe plait à compter les vues utiles, qu'il a fait naître, celles des bons citoyens qu'il a ſecondé; les peines mêmes & les chagrins, qui ont trop ſouvent payé ſon déſintéreſſement, & ſon dévouement à l'ordre & au bien public.

Nous oſons vous le dire de la part de la Patrie, protégez ce citoyen vertueux, qui la ſert dans un poſte, où il eſt plus aiſé de l'envier que de le remplacer. Faites en ſorte qu'il y demeure & que le découragement qui naîtra d'une réparation inſuffiſante, ne l'aigriſſe & ne le porte point à chercher des conſolations dans la retraite & dans le repos.



EXTRAIT

EXTRAIT
DU
DECRET
DE'FINITIF

Porté le 15. Mars 1785. par le Tribunal du Grand Maréchal de la Couronne, aſsemblé pour connoître de l'affaire entre le Prince Adam Czartoryſki & autres, & le Sr. Ryx & Autres.

LE quinzième jour du Mois de Mars de l'an de Grace 1785. le Roi réſident à Varſovie & le TRIBUNAL SUPREME du Grand Maréchal de la Couronne, MMgrs. Michel Vandalin Comte Mniſzech, Grand Maréchal de laCouronne, & Ignace Potocki, Maréchal de laCour deLithuanie, y ſiégeans avec les Aſſeſſeurs jurés, ſavoir. MM, Antoine Małachowſki, Palatin de Mazovie; Baſile Walicki, Palatin de Rawa, Thomas Oſtrowſki, Caſtellan de Czerſk; François Podoſki, Caſtellan de Mazowie; Jean Kicki, Grand Ecuyer de la Couronne; Stanislas Sołtyk, Panetier de la Couronne; Caſimir Rzewuſki, No-

taire de Camp de la Couronne, & George Wielhorſki, Notaire de Camp de Lithuanie, aſſemblés pour prononcer en inſtance criminelle.

Entre le Sr. François Ryx, Staroſte de Piaſeczno & Mr. Jean Komarzewſki Général Major, employé près de la Perſonne, du Roi, demandeurs & deffendeurs, comparaîſſans, en perſonne. & Mr. Stanislas Potocki, ci-devant Panetier de la Couronne le Sr. Guillaume Taylor, & la femme Marie Théreſe d'Ogrumoff, aſſiſtée de ſon mari, Major au ſervice de Ruſſie, Parties ajournées à comparaître en perſonnes.

Le Général Komarzewſki & le Sr. Ryx admis à pourſuivre leur cauſe ſans égard au défaut de comparution du Prince Adam Czartoryſki, déjà chargé de deux Décrets en contumace & à prêter ſerment ſur la non-corruption des témoins, produis par eux, pour conſtater leurs réfutations & leurs preuves, confrontation faite desdits témoignages avec les dépoſitions & les interrogatoires des Parties:

LE TRIBUNAL SUPREME — Déclare que la délation du 14 Janvier, faite par Marie d'Ogrumoff eſt contradictoire à ſes dépoſitions, n'eſt prouvé par aucune enquête & eſt fauſſe dans tous ſes points; que la poudre prétendue donnée

à Marie d'Ogrumoff n'eſt point un poiſon & ne lui a point été donnée par le Général Komarzewſki, ni par le Sr. Ryx; que le Dialogue du 16. Janvier entre le Sr. Ryx & Marie d'Ogrumoff ne prouve que le complot d'une queſtion équivoque & à double ſens, pour Mr. Stanislas Potocki & le Sr. Taylor d'une part, & le Sr. Ryx de l'autre, raſſemblés dans deux intentions contraires dont les uns devoient être la dupe & l'autre la victime.

A ces Cauſes, faiſant droit ſur le tout: décharge honorablement & pleinement le Général Komarzewſki & le Sr. Ryx de l'accuſation & du Procès. — Déclare les imputations miſes par Marie d'Ogrumoff à la charge de diverſes perſonnes, tant àGrodno qu'àVarſovie, fauſſes & calomnieuſes: Fait en conſéquence très ſévères inhibition & deffenſe à qui que ce ſoit d'en jamais faire m'ention ſous les peines de droit. — Condamne le Prince Czartoryſki Général de Podolie, pour ſe relever des deux Décrets en contumace portés contre lui, à une amende de ſoixante Marcs Polonais, envers le Général Komarzewſki & le Sr. Ryx, ſous les peines de droit; & quant à l'accuſation à eux intentée par le dit Prince, eu égard a l'inquiétude qu'inſpire naturellement le ſoin de ſa propre conſervation, met les parties hors de Cour — Déclare Marie Théreſe Nery femme d'Ogrumoff, atteinte & convaincue d'avoir

ſous divers noms empruntés, commis pluſieurs actes de faux, volé, fauſſement, malignement & calomnieuſement accuſé des perſonnes des plus diſtinguées de ce pays, de trames & de conſpiration contre la vie du Roi, enfin d'avoir fauſſement & calomnieuſement accuſé, par une dépoſition écrite, le Général Komarzewſki & le Sr. Ryx, d'un complot d'empoiſonnement du Prince Adam Czartoryſki: En réparation de quoi. — Condamne la dite Marie Thérefe Nery femme d'Ogrumoff à une Priſon perpétuelle, & avant ce, à être attachée ſur la place de la Vieille Ville au Pilori, pour y être marquée par l'exécuteur de la haute juſtice, d'un fer rouge portant l'empreimte d'une Potence. Ordonne de plus que ſa délation du 14. Janvier ſera brulée de la même main — Déclare que les liaiſons du Sr. Taylor avec ladite Marie d'Ogrumoff, les ſecours pécuniaires qu'il lui a fournis, la lettre anglaiſe qu'il lui a procuré dont-il s'eſt reconnu fabricateur, n'étant point des preuves ſuffiſantes de complicité avec elle, ledit Sr. Taylor ſera admis à s'en purger par ſerment: mais atteint & convaincu de violence à main armée, & d'avoir audacieuſement contrevenu dans le lieu de la réſidence du Roi, aux ordonnances de la Juriſdiction du Grand Maréchal, Condamne le dit Taylor à ſix mois de Tour haute & à ſoixante marcs Polonais d'amende envers le Sr. Ryx ſous

les peines de droit : quant à la demande du Sr. Ryx contre Mr. Stanislas Potocki, met les parties hors de Cour. Condamne deux Libelles ayant pour titre *premier & ſecond éclairciſſemens* comme faux, calomnieux, atroces, à être lacérés & brûlés par l'exécuteur de la haute Juſtice, à la ſuite du ſupplice de Marie d'Ogrumoff, — Ordonne que les pièces ſervant au Procès ſoient dépoſées aux Archives de la Juriſdiction du Grand Maréchal.

Signé. **STANISLAS KANECKI**, *Porte Glaive du Diſtrict de Latyczew, Notaire de la Juriſdiction du Grand Maréchal de la Couronne.*

Copie de la Lettre du Prince Primat, au Prince Adam Czartoryſki, Général de Podolie, en date du 20. Mars 1785. à Varſovie.

INcertain de Vous trouver, d'être reçu, ou de venir à propos, je préfére de Vous écrire en qualité de proche Parent, de compatriote, de Miniſtre de Paix, à la veille du jour dans lequel, ſi Vous ſuivez obſtinément les mauvais conſeils de vous laiſſer condamner devant le Tribunal des Maréchaux, en rejettant les propoſitions que l'Ambaſſadeur Vous a fait faire par le canal de Mr. Du Caché, Vous Vous expoſez de gayeté de cœur à des ſuites trés déſagréables pour Vous-même dans le Pays & au dehors & Vous élévez entre nous un triſte mur de ſéparation, qui peut avoir des ſuites pour la Patrie. L'on Vous trompe, en Vous diſant, que Vous n'avez plus de Parens en Nous, plus de Patrie dans la Pologne. Si nous n'avons pas été à Vous, Mon cher Couſin, dès le premier inſtant de cette triſte aventure, c'eſt qu'il nous a été impoſſible d'ajouter la moindre créance, à ce que Komarzewſki, lequel de la vie n'a fait une mau-

vaiſe action, ait voulu commencer, par un acte de la plus exécrable ſcélérateſſe, vis-à-vis d'un des plus proche Parens du Roi, duquel il n'a jamais eu à ſe plaindre: c'eſt qu'il ne pouvait nous convenir d'autoriſer par des avances, les ſoupçons que nos ennemis communs cherchaient à répandre, comme ſi nous pouvions être intéreſſés à étoufer par des prévenances, les procédures & la pourſuite d'une affaire, qui doit être miſe dans toute ſon évidence.

Les écrits qui ſe répandent dans le Public à Votre inſçu, de même que tant de démarches qu'on fait également à Votre inſçu ou en ſurprenant Votre bonne foi, prouvent la néceſſité des précautions de notre part dans les démarches les plus ſimples, les plus naturelles, & auſquelles le cœur du Roi ne ſe ſerait pas réfuſé.

Aujourd'hui qu'on a de quoi prouver au Public Polonais & aux Etrangers, comme quoi la méchanceté d'une coquine dont Vous n'étiez pas obligé, n'y a même de connaître la noirceur, a ſervi à Vous abuſer, qu'en conſéquence le Décret des Maréchaux peut & veut vous épargner le mal & les ſuites du *Temere egiſse* & que d'un autre côté le Tribunal ne peut ſe diſpenſer de laiſſer dicter demain matin à la partie accuſée le Décret en Contumace, citant l'année &

la page de la Loi dont Vous ne pouvez manquer de ſentir les ſuites déſagréables pour Vous & pour Nous, qui n'avons jamais ceſſé d'être Vos Parens, je Vous demande en grace, de ſuivre les impulſions de Votre cœur, d'adhérer aux Conſeils, aux propoſitions de l'Ambaſſadeur, de me faire ſavoir l'heure à laquelle je pourrais Vous trouver chez Vous, ou, ce que j'aimerais encore mieux, chez la Princeſſe Votre Sœur, pour Vous embraſſer, pour Vous donner un nouveau motif, ſi cela eſt néceſſaire, de Vous préſenter demain devant le Jugement, & Vous convaincre malgre nos ennemis communs, que je n'ai jamais ceſſé d'ètre Votre Parent, & de préférer le bien & la paix de Notre Patrie, à toute autre conſidération. Voila les ſentimens, dans lesquels j'ai l'honneur d'être.

Copie de la réponſe du Prince Adam Czartoryſki, à la Lettre du Prince Primat.

Mon cher Couſin.

IL m'eut été bien doux de trouver dans les prémiers inſtans de cette malheureuſe affaire, des

Parens, dont l'amitié tendre & active eut prévenu les démarches, qui l'on conduite au point où elle eſt aujourd'hui. Je n'ai demandé ni ſang ni vengeance; une pareille demande eſt le ſeul effort dont je me ſens incapable dans tous les cas.

J'ai demandé juſtice d'une méchanceté & non pas des rigueurs, Vous n'ignorez pas, Mon cher Couſin, qu'elles ont été les démarches que j'ai ſuivies avant que de croire; Vous n'ignorez par les motifs, qui m'ont engagé à recéder du Tribunal. L'amour de la paix Vous fait déſirer, que je rentre en procédure; j'en appele à Vous même, ſi je le puis ſans me rendre coupable d'une inconſéquence très condamnable dans ma façon d'agir. & d'une conduite hazardée & ſans réflexions. Tout ce qui pouroit troubler le repos de ma Patrie, porterait l'amertume dans mon cœur; il ſe tournerait en reproches ſi j'en dévénais la cauſe, mais j'en appelle à ma conſcience (& c'eſt le Tribunal le plus redoutable pour tout homme qui tient à des principes) que je n'ai jamais été agité, ni par les mouvemens que le déſir d'une célébrité mal entendue fait naître ni par la vanité de diſputer à tout prix de crédit ou de prépondérence ; mais je ne ſaurois être convaincu que l'attention que tout homme doit à ſa conſervation, ſoit un titre pour entraîner des extrémités; ce n'eſt qu'en négligeant & les Loix

& les formes, que l'on peut permettre à la Partie adverſe de celui qui récéde d'un Jugement de dicter un Décret en contumace, c'eſt au Tribunal à le rédiger; la Partie adverſe n'a que le droit de dicter les *Condemnats.*

Quant au Roi, toute ma vie a été une preuve du reſpect & des égards dont je ne me départirai jamais; Ses ſouvenirs devroient bien lui rappeler mes ſentimens.

Je ne puis être perſuadé, que ce que j'ai fait, en cherchant juſtice de l'homme que j'inculpe d'avoir attenté contre moi, ſoit propre à élé-ver un mur de ſéparation entre des Parens comme Vous & le reſte de la Famille, & effacer la trace de ce à quoi je puis, ſans amour propre, croire avoir le droit de prétendre.

Quand aux caquets, aux écrits anonimes, croyez Mon cher Couſin que loin d'être gens à en avoir l'uſage, nous les condamnons, quoique s'il s'agiſſait de porter attention ſur des productions de cette nature, ce qui ſe trouve dans pluſieurs gazettes, nous mettrait également dans les cas de la plainte.

Veuillez être perſuadé, que je ne ſuis l'impulſion d'aucun conſeil. Croyez que j'aurais déſiré trouver dans les moyens propoſés, celui qui aurait pu mettre les différens motifs qui m'ont fait agir comme je l'ai fait dans le cours de la

procédure; loin de désirer le trouble & la diſſention, perſonne ne désire la concorde publique & particulière plus que moi. Les ſacrifices de la vanité ſeroient faciles à faire, mais Vous ſentez mieux que je ne puis Vous le dire, que dans le cas préſent, ceux des conſidérations de ce que l'on doit à ſoi-même & à la dignité de ſa conduite, ne ſont pas à exiger.

Je ſuis avec tous les ſentimens que je Vous dois & avec reſpect,

MON CHER COUSIN,

DE VOTRE ALTESSE,

Le très humble & très obéiſſant Couſin & Serviteur.

Adam Czartoryſki.

Opinion du Docteur John, Médecin de S. A. Madame la Princesse Douairière Grande Chancelière de Lithuanie, sur le paquet de poudre présenté au Jugement, comme Corps de Délit.

SOn Altesse le Prince Général de Podolie m'ayant chargé, il y a environ un Mois, de faire l'examen d'un petit paquet de poudre blanche qui étoit supçonnée d'être quelque poison, j'ai tâché d'en découvrir l'espèce, en y faisant autant d'expériences, que la très petite quantité de la poudre m'a voulu permettre. Car tout le paquet ne pésait à peu près, à en juger par la vue, que vingt grains.

Voici les expériences, que j'ai jugé à propos de faire sur cette poudre.

1° Après en avoir mis tant soit peu sur le bout de ma langue, j'ai senti un gout astringent, vitriolique, un peu mordant.

2° Pour voir si elle étoit légère ou pesante, j'en ai jeté environ douze grains dans un petit verre d'eau de fontaine. La poudre fut long-tems à la surface de l'eau n'allant au fond qu'au bout de plus d'une heure. Ce mélange a servi à d'autres expériences rapportées ci-après *sub Nro. 4.*

3° Dans la vue de trouver si elle ne contenait point d'Arsenic, j'en ai mis un peu sur de

la braîſe, en expoſant en même-tems une plaque de cuivre rouge à la fumée qui s'en éleva. Celle-ci était ſans odeur d'ail, & le cuivre ne prenait point de couleur blanche: deux circonſtances qui ne manquent jamais d'arriver à cette expérience, quand il eſt queſtion d'Arſenic.

4° Ayant partagé le mélange *ſub Nro* 2, en trois portions égales, j'ai verſé dans la première de l'huile de tartre par defaillance. La mixture n'a point pris de couleur d'orange ce qui serait arrivé s'il y avait eu du mercure ſublimé corroſif. La ſeconde portion a été mêlée avec de l'eſprit volatil de ſel ammoniac. La couleur bleue qui aurait annoncé la préſence du cuivre n'y a point paru. Enfin la troiſième portion a été mêlée avec une liqueur, dont on ſe ſert ordinairement pour eſſayer le vin frélaté de plomb ou de litarge, & qui eſt préparée d'orpiment; mais je ne me ſuis apperçu d'aucun changement de couleur, qui aurait pu ſervir de preuve de la préſence de quelque préparation de plomb.

Comme toutes ces expériences énoncées ci-deſſus avoient été faites ſans y découvrir aucun des poiſons minéraux les plus connus, étant dépourvu d'une plus grande quantité de poudre pour faire d'autres expériences, qui m'auroient pu éclaircir ſur ſa véritable nature, & conſidérant qu'il y a des poiſons dont on ne ſaurait nullement

trouver la qualité par les analyfes de Chymie; j'ai engagé fon Alteffe le Prince Général, à me procurer encore une petite dofe de la poudre en queftion, pour en faire l'expérience fur quelque animal domeftique. Après en avoir obtenu environ dix à douze grains, je les ai fait avaler à un chien de moyenne taille après les avoir mêlé avec une tafe d'eau. Sept à huit heure s'écoulèrent avant que le chien donna aucune marque du dérangement de fa fanté. Mais au bout de ce tems, refufant de manger ce qu'on lui préfenta, il commença à faire des efforts inutiles de vômir, à touffer, & à être tourmenté de contorfions de tout fon corps.

Ces fymptômes ayant duré environ douze heures, le chien s'eft remis, fans que le breuvage mentioné ait produit fur lui aucun autre effet fenfible. Dans la fuite il a joui jufqu'à préfent d'une fanté en toute apparence bonne.

Quoique je fois fort éloigné de tirer de cette expérience faite fur le chien, la conclufion que la poudre en queftion foit réellement du poifon, je crois cependant qu'elle eft très propre à exciter l'attention de ceux qui pourront être chargés après moi de dire là-deffus leurs avis. Si en la répétant fur un autre fujet le même ou de femblables phénomènes reparaiffent, on fera fondé à décider que la poudre contient une fubftance nuifible à la fanté du corps animal.

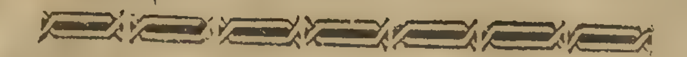
Tout ce que je viens d'expoſer dans ce rapport, a été expoſé fidellement & d'aprés les obſervations faites avec une exactitude ſcrupuleuſe, Enfoi de quoi, je l'ai ſigné de ma propre main. Fait à Varſovic ce 15. Février 1785.

John **Dr. en Méd.**

NB. *Tous les Medecins & Apothicaires chargés de l'examen de la poudre en queſtion, ſe ſont rangés à l'avis du Docteur John. Mr. Goltz ſeulement, Médecin du Prince Czartoryſki, a déclaré d'une manière plus poſitive, qu'elle ne contenait* aucun poiſon connu, *Nullum venenum notum.*

Il eſt bien apparent que ce prétendu poiſon n'étoit qu'une de ces poudres aphrodisiaques dont la Dame Ogrumoff faiſait commerce & qui ſans doute a du étonner la conſtitution du chien à qui on la fit avaler.





ERRATA.

Page 22.	*Ligne* 6.	rapprocher	*lisez* l'approcher.
24.	26.	1588.	1576
49.	19.	complice	coupable
50.	4.	jusqu'au sens qu'il	*lisez* qu'elle
61.	6. & 7.	lui mettre la main sur	*lisez* lui fermer.
id.	9.	après le mot *enragé* ajoutez pour une note au bas de la page (a) Expression de Tayllor lui même.	
80.	26.	partagerait	*lisez* partageait
91.	26.	suspect & sa	suspect sa
117.	17.	Mad Ogrumoff	M. Ogrumoff.
123.	19.	2° & comment	2° comment




Biblioteka Jagiellońska
stdr0015904